

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

DECEMBRE 2010

N° 12

date de publication : 03 janvier 2011

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier  
à la préfecture de Mont de Marsan  
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique  
sur le site internet de la préfecture

[www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....1**

DECISION DE REMUNERATION CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC ..... 1

AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 2 JUILLET 1996 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIERES DU MASSIF DE GASCOGNE (IDCC N°8721) 1

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 071010 F 040 S 035 ..... 2

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 201010 F 040 S 036 ..... 2

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 011110 F 040 S 037 ..... 3

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 011110 F 040 S 038 ..... 4

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 261010 F 040 S 039 ..... 5

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 091110 F 040 S 040 ..... 5

ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 161210 F 040 Q 041..... 6

ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS RECUS A L'EXAMEN DE GUIDE INTERPRETE REGIONAL SESSION 2010..... 7

**PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE .....8**

ARRETE N° 2010/115 ABROGEANT L'ARRETE N° 2010/05 DU 9 FEVRIER 2010 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION, DU MOUILLAGE, DE LA PECHE ET DE LA PLONGEE SOUS-MARINE AUTOUR DE L'EPAVE DU NAVIRE DE PECHE L'EPALARD. .... 8

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....8**

ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N° 585 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMELIORATION SOUSTONS/MAREMNE LOT LEON 2010/2011 SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS ..... 8

ARRETE INTER-PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU 16 JUIN 1992 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR AU LIEU DIT TAILLURET DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DU LOUMNE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LABASTIDE D'ARMAGNAC (DEPARTEMENT DES LANDES) ET MAULEON D'ARMAGNAC (DEPARTEMENT DU GERS) ET PORTANT REGLEMENT D'EAU ..... 9

ARRETE INTER-PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU 17 JUILLET 1991 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE CHARROS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOURDALAT (DEPARTEMENT DES LANDES) ET MONGUILHEM (DEPARTEMENT DU GERS) ET PORTANT REGLEMENT D'EAU..... 11

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUER, DEPARTEMENT DES LANDES ..... 12

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER ET DISTRACTION DU REGIME FORESTIER, ET DE DEFRIQUEMENT SUR DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ARGELOUSE DEPARTEMENT DES LANDES ..... 13

ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°593 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION SOUTERRAIN HTA 20KVA POUR LE RACCORDEMENT DU PHOTOVOLTAÏQUE « VIVIER DE FRANCE » SUR LA COMMUNE DE ST-JULIEN-EN-BORN ..... 14

ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°594 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE P.U.C 40296 P0093 « POLE CULINAIRE » DU POLE CULINAIRE COMMUNAUTAIRE SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE..... 15

ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°595 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAÏQUE 1206/1479 SCIERIE LABADIE RD N°932 SUR LA COMMUNE D'ARUE..... 16

ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°596 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT POSTE GAYE SUR LA COMMUNE D'ESOURCE ..... 17

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIMIZAN PAR MONSIEUR EMMANUEL GASTON ..... 18

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2010-00406 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SAUBRIGUES..... 21

ARRETE APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I.) SUR LA COMMUNE

DE TARTAS .....	27
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°602 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION PSSA 250 KVA, ALIMENTATION LOTISSEMENT «LES JARDINS DE SAINT MARTIN» SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX. ....	27
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°601 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR VIDON LIEU-DIT «GUILHEM» SUR POSTE «PINDAT» SUR LA COMMUNE DE PAYROS CAZAUTETS. ....	28
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°597AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART CALIO DE SOUSTONS SUR LES COMMUNES D' AZUR, MESSANGES ET SOUSTONS.....	30
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°598 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAÏQUE P=132KVA PRODUCTEUR « THE SUN » SUR LA COMMUNE DE POMAREZ.....	31
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°599 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PHOTOVOLTAÏQUE DE M. LABAT PATRICE SUR LA COMMUNE DE GOUTS. ....	32
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°600 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BT LAUGA DEPUIS POSTE P 0010 «GRAND COUET» SUR LA COMMUNE DE LE FRECHE. ....	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE LOUSTAUNAU.....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE CAROLINE NASSIET.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE LAMUDE.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BIGNOLLES.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE COURNEROT.....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DESCAT.....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES GALLINETTES.....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE GELOUS.....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU HAOU D'ARZET.....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU HILLAU.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU HOURNET.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL D'ILOT.....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL JEAN ROSE.....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU KAKI.....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAMBERT.....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LATASTE.....	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LAURENCON.....	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL SEREYS ET FILS.....	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL TOUTSOU.....	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE FLORENCE DESFRENNE.....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC SALES.....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LARTIGUE.....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ISABELLE LAFENETRE.....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL CASTAING.....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEREMY FENIOUX.....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN FRANCOIS CUZACQ.....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LIONEL BOULAS.....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE MAGALI SCOLARI.....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MARC ROGER LAFONT.....	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL DISCAZEAUX.....	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MIREILLE LAGRAULA.....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME NICOLE BRETHERS.....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BENOIT SCHWARTZ.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VALERIE LARREY.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LA MOTORISATION AGRICOLE INTEGRALE.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THOMAS DEBIN.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE MEIGNON.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY SEOSSE.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A M. DOMINIQUE LOLLIVIER.....	54
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL FERME LABOUYRIE.....	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A M. THIERRY SEOSSE.....	55
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT Mlle BEATRICE PRIEUR.....	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ACCORDEE A MME MARIE-PAULE DUFAU.....	56
DECISIONS DU 16 DECEMBRE 2010 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER..	57

ARRETE PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DES BOIS PROPRIETE DES UNIVERSITES DE PARIS, ET SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOUPROSSE .....	60
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°675 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE 124 KVA M. LOLLIVIER «GRAGUES» SUR LA COMMUNE DE RION DES LANDES.....	60
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°676 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT RESEAUX POSTE N°1 « BOURG » ET POSTE N°8 « ECOLE » SUR LA COMMUNE DE PEYRE.....	61
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°677 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PRODUCTEUR ELEC BENESSE AU LIEU DIT MAUBOURGUET SUR LA COMMUNE D'ORIST.....	62
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°681 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE PDI/AUGMENTATION CUMA IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE SAINT SEVER.....	63
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°678 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR DUCOURNEAU SCEA DE PLANTIER SUR POSTE PASSECLAOU 40195P0039 SUR LA COMMUNE DE MONTGAILLARD .....	64
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°679 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELEC PRODUCTEUR LACROIX SERGE SUR LA COMMUNE DE LE VIGNAU ...	65
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°680 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PRODUCTEUR ABOXIA P60 « ABOXIA » SUR LA COMMUNE D'HERM .....	67
ARRETE N° 40 - 2010 – 00417 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SAINT SEVER.....	68
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE.....</b>	<b>76</b>
ARRETE DU 1ER DECEMBRE 2010 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DES LANDES .....	76
ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION - AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC - AUTORISATION DE PRELEVEMENT.....	78
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE .....	84
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE .....	85
ARRETE PORTANT MODIFICATION SUR LA LISTE DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'INFIRMIERS.....	86
DECISION AUTORISANT L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS TRAITANCE DES PREPARATIONS MAGISTRALES ET OFFICINALES.....	87
DECISION PORTANT HABILITATION DES MEDECINS EN QUALITE D'INSPECTEURS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....	88
DECISION PORTANT HABILITATION DE MEDECINS EN QUALITE D'INSPECTEURS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....	89
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE.....	89
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE.....	90
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL.....	91
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'OBSTETRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE.....	91
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES, TRAITEMENT DES GRANDS BRÛLES (SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS).....	92
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE ET ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE (SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS).....	93
ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DES LANDES.....	93
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE GERES PAR L'ASSOCIATION "LA SOURCE-LANDES-ADDICTIONS".....	95
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CAARUD, GERE PAR L'ASSOCIATION "LA SOURCE-LANDES-ADDICTIONS".....	96
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CSAPA, GERE PAR L'ASSOCIATION "ANPAA40" .....	97
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CCAA	

GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	98
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CSST GERE PAR L'ASSOCIATION "LA SOURCE-LANDES-ADDICTIONS".....	99
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CSST, GERE PAR L'ASSOCIATION "SUERTE".....	100
DECISION PORTANT DESIGNATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE PHARMACIE VETERINAIRE.....	101
ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX POUR L'ANNEE 2010.....	102
ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN POUR L'ANNEE 2010.....	103
ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER POUR L'ANNEE 2010.....	104
ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTER- HOSPITALIER DES LANDES POUR L'ANNEE 2010.....	104
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	105
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD DE SOUSTONS.....	106
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LA MARTINIÈRE » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.....	107
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD DE BISCARROSSE.....	108
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LE MARENSIN » DE CASTETS.....	109
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA HAUTE LANDE DE LABOUEHYRE.....	109
ARRETE PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'INFIRMIERES .....	111
DECISION MODIFICATIVE DU 1ER DECEMBRE 2010 AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A LA SCM DU CENTRE D'IMAGERIE DES LANDES A DAX APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE.....	112
DECISION MODIFICATIVE DU 1ER DECEMBRE 2010 RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE.....	112
DECISION AUTORISANT LA CREATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MARMANDE TONNEINS.....	113
DECISION ANNULANT LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	114
DECISION AUTORISANT LE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE.....	114
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LA CHAUMIERE FLEURIE » DE POUILLON.....	115
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD COMMUNAL DE 21 PLACES A SAINT-PAUL- LES-DAX.....	116
DECISION DU 16 DECEMBRE 2010 AUTORISANT LA CREATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE SAINT ANDRE DE CUBZAC.....	117
CONCOURS SUR TITRES DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE.....	118
CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHERAPEUTE.....	118
CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE.....	119
CONCOURS SUR TITRES DE DIETETICIEN.....	119
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIER(E) VACANT A L'EHPAD « RESIDENCE LE PERIGORD » A CAPDROT (24).....	120
ARRETE DU 7 DECEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CAARUD, GERE PAR L'ASSOCIATION "LA SOURCE-LANDES-ADDICTIONS".....	120
ARRETE DU 22 DECEMBRE 2010 PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'INFIRMIERES.....	122
ARRETE MODIFICATIF, PRIS DANS LE CADRE DE L'AGREMENT DE LA SARL NORD LANDES POUR LES TRANSPORTS SANITAIRES.....	122
ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX POUR L'ANNEE 2010.....	123
ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN POUR L'ANNEE 2010.....	124
ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE POUR L'ANNEE 2010.....	125
ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT « SOINS » POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	126

ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT « SOINS » POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN ..... 127

ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT « SOINS » POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DE L'INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE ..... 127

ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT « SOINS » POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER..... 128

ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT « SOINS » POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE DE LONG SEJOUR PIERRE BEREGOVOY A MORCENX ..... 129

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2011 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES..... 130

ARRETE DU 16 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LA GRANDE LANDE » DE PISSOS..... 131

ARRETE MODIFICATIF DU 22 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LESBAZEILLES » DE MONT-DE-MARSAN..... 132

ARRETE DU 24 NOVEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE 8 PLACES DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM), POUR ADULTES HANDICAPES MOTEURS VIEILLISSANTS PAR MEDICALISATION DE 8 PLACES DU FOYER DE VIE PIERRE LESTANG, RESIDENCE DES ARENES, A SOUSTONS, GERE PAR L'ASSOCIATION EUROPEENNE DES HANDICAPES MOTEURS (AEHM)..... 132

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL (DAX) ..... 133

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE -ETABLISSEMENT DE SANTE DELIVRANT DES SOINS A DOMICILE HAD MARSAN ADOUR (BRETAGNE DE MARSAN)..... 134

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - POLYCLINIQUE LES CHENES (AIRE SUR ADOUR) ..... 134

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER..... 135

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - ETABLISSEMENT DE SANTE DELIVRANT DES SOINS A DOMICILE SANTE SERVICE DAX..... 136

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CENTRE HOSPITALIER DE DAX ..... 136

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN..... 137

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CLINIQUE DES LANDES (SAINT PIERRE DU MONT)..... 137

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CLINIQUE JEAN LE BON (DAX) ..... 138

AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A L'AURAD AQUITAINE - GRADIGNAN (33) - FERMETURE DE L'ANTENNE D'AUTODIALYSE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER LAYNE - MONT-DE-MARSAN (40)..... 139

ARRETE DU 16 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION ITEP CHALOSSAIS..... 139

ARRETE DU 16 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2010 SESSAD CAFS L'ESTANCADE ..... 140

ARRETE DU 16 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2010

SESSAD CHALOSSAIS .....	142
ARRETE DU 15 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION MAS L'ARCOLAN .....	143
ARRETE DU 16 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 SAMSAH DE L'APF .....	144
ARRETE DU 16 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 SAMSAH NOUVIELLE .....	146
L'E.H.P.A.D. DE LA BASTIDE D'ARMAGNAC (LANDES) RECRUTE 5 AGENTS DE SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES .....	147
ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX POUR L'ANNEE 2010 .....	148
ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN POUR L'ANNEE 2010 .....	149
ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER POUR L'ANNEE 2010 .....	150
ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE POUR L'ANNEE 2010 .....	150
ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH POUR L'ANNEE 2010 .....	151
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>152</b>
ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) AUTOUR DU SITE DE LA SOCIETE MLPC INTERNATIONAL A LESGOR .....	152
ARRETE AUTORISANT L'APPOSITION D'UNE MARQUE DISTINCTIVE D'INTERDICTION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE SUR LE SITE DIT « LUSSAGNET » DE TOTAL INFRASTRUCTURE GAZ FRANCE .....	154
ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE SUR L'AUTOROUTE A65 DANS LA TRAVERSÉE DES DÉPARTEMENTS DE GIRONDE, DES LANDES ET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES .....	155
ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER APPLICABLE AUX CHANTIERS COURANTS SUR L'AUTOROUTE A65 DANS LA TRAVERSÉE DES DÉPARTEMENTS DE GIRONDE, DES LANDES ET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES .....	162
ARRETE D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE .....	164
ARRETE D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE .....	164
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>165</b>
ARRETE DAECL N° 2010-1765 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE DES TRAVAUX LIES AU REAMENAGEMENT DE L'AIRE DE SERVICE DE LABENNE EST (A63) .....	165
ARRETE DAECL - N°2010-1722 DE CESSIBILITE - REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE MIMIZAN ET BIAS .....	166
ARRETE N° 1788 APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-AUBIN .....	167
ARRETE N° DAECL/N° 2010/1787 PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE .....	167
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BETBEZER-LABASTIDE D'ARMAGNAC .....	167
ARRETE N° DAECL N° 2010/1786 PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE .....	168
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE NAHOUNS .....	168
ARRETE N° DAECL/N° 2010/1785 PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE .....	168
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MARSAN SUD .....	168
ARRETE DAECL N°2010-1809 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE REALISATION DU PROJET DE DENIVELLATION DU CARREFOUR DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (RD 824) ET EMPORTANT MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION, DES SOLS DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL .....	169
ARRETE DAECL - N° 1776 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC) .....	170
ARRETE N° 1709 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT .....	170
ARRETE DAECL - N° 1810 PORTANT ADHESIONS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI) .....	171
ARRETE DAECL - N° 1815 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA DOULOUBE .....	172
ARRETE MODIFICATIF - ARRETE DE PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN .....	173
ARRETE MODIFICATIF DES STATUTS DU GIP - ADT PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN .....	173
ARRETE N° DAECL/ 1819 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SARRAZIET .....	174
ARRETE DAECL - N° 1816 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT, DISSOLUTION DU SIVU POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE SOCIALE DE ROQUEFORT ET SARBAZAN ET DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA	

DOUZE .....	174
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>175</b>
ARRETE N° 248 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	175
ARRETE N° 249 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	176
ARRETE N° 250 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	177
ARRETE N° 251 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	179
ARRETE N° 252 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	180
ARRETE N° 253 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	181
ARRETE N° 254 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	182
ARRETE N° 255 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	183
ARRETE N° 256 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	184
ARRETE N° 257 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	185
ARRETE N° 258 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	187
ARRETE N° 259 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	188
ARRETE N° 260 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	189
ARRETE N° 261 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	190
ARRETE N° 263 ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1ER JANVIER 2011 .....	191
<b>CONSEIL GENERAL .....</b>	<b>205</b>
ARRETE POUR AVIS DE CONCOURS.....	205
ARRETE POUR AVIS DE CONCOURS.....	206
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....</b>	<b>206</b>
ARRETE RELATIF AUX ENGAGEMENTS EN 2010 DANS LES DISPOSITIFS C A I DE LA MESURE 214 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL---MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS AGROENVIRONNEMENTAUX REGIONALISES ET DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES EN 2010.....	206
<b>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....</b>	<b>210</b>
ARRETE N° 2010- 1179 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE « ACTION SECURITE FORMATIONS » A SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40230) POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (SSIAP).....	210
ARRETE N ° 1183 AUTORISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	211
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX.....</b>	<b>211</b>
DECISION DU 08 DECEMBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	211
DECISION DU 10 DECEMBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	212
DECISION DU 10 DECEMBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	212
<b>DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES..</b>	<b>212</b>
ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION DES COQUILLAGES VIVANTS POUR LA CONSOMMATION HUMAINE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES CONCERNANT LE « LAC D'HOSSEGOR ».....	212
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE.....</b>	<b>214</b>
ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2011 LA DELIBERATION N° 2010-03 DU 24 NOVEMBRE 2010 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS .....	214
<b>DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</b>	<b>214</b>
ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR COTE SUD ».....	214
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN CONFORMITE DES STATUTS APRES CONSTAT DU CHANGEMENT DU REGIME DE LA FISCALITE DIRECTE COMMUNAUTAIRE.....	215
SIVU DES BERGES DE LA MIDOUZE - ARRETE PREFECTORAL SP N°2010-961 PORTANT DESIGNATION DU COMPTABLE PUBLIC.....	216

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**DECISION DE REMUNERATION CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE  
CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu les troisième et sixième parties du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu la convention DE 72 11 H 001A

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 portant délégation de signature ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle CLAIRVIVRE – 24160

SALAGNAC sont, en application de la convention DE 72 11 H 001 A conclue avec ce même organisme, agréées au sens des articles L 6341-4 et R.6341-1 du Code du Travail, pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Ces actions sont agréées dans le cadre d'une enveloppe globale de 400 724 heures de formation, à raison de 35 heures hebdomadaires pour un maximum de 700 stagiaires.

**ARTICLE 2** - le D.I.R.E.C.C.T.E. Aquitaine, L'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2010

Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur Régional des Entreprises

De la concurrence, de la consommation,

Du travail et de l'Emploi

Serge LOPEZ

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
EN DATE DU 2 JUILLET 1996 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIERES DU MASSIF DE  
GASCOGNE (IDCC N°8721)**

Le Préfet de la région Aquitaine

Préfet de la Gironde

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R.2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 20 du 29 juin 2010

Objet :

Modifications des articles 28 : salaires (annexe VI – tableaux A à C) et,

70 : Rémunération des cadres (annexe VI – tableau D)

Signataires :

Organisations d'employeurs :

Le Syndicat d'exploitants forestiers et scieurs de Dordogne

La Commission Sociale FIBA/Section Exploitation Forestière/Sciage

Organisations syndicales de salariés :

L'Union Professionnelle Régionale de l'Agroalimentaire des syndicats C.F.D.T d'Aquitaine

L'Union Régionale des Syndicats C.G.T-F.O d'Aquitaine

L'Union Régionale de la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)

Dépôt :

DIRECCTE, Unité Territoriale de la Gironde – 118, Cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de la région Aquitaine - Secrétariat Général – Bureau de la coordination – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX.

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 071010 F 040 S 035**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 24 septembre 2010 par Madame Anne Cécile CRISTOFARI dont le siège social de l'entreprise est situé 23 rue des Dahlias - 40530 LABENNE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

- Madame Anne Cécile CRISTOFARI dont le siège social de l'entreprise est situé 23 rue des Dahlias - 40530 LABENNE - N° SIRET : 512 750 670 00022 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

**ARTICLE 2**

L'agrément est accordé pour l'exercice de l'activité suivante :

- Cours à domicile;

qui sera effectuée à titre de prestataire.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 07 octobre 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 3 novembre 2010

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 201010 F 040 S 036**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 20 octobre 2010 par Monsieur Christian ALLE dont le siège social de l'entreprise est situé "Labèque" - 100 Impasse Picasso - 40140 AZUR,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

- Monsieur Christian ALLE dont le siège social de l'entreprise est situé "Labèque" 100 Impasse Picasso - 40140 AZUR - N° SIRET : 527 605 703 00018 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
  - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
  - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
  - Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);
  - Assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 octobre 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 16 novembre 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 011110 F 040 S 037**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 29 septembre 2010 par Monsieur Christian DAVIN - gérant de la SARL HOSSEGOR VACANCES TRANQUILLES dont le siège social de l'entreprise est situé 70 Rue Lingaillat - 40150 SOORTS HOSSEGOR,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

- La SARL HOSSEGOR VACANCES TRANQUILLES représentée par Monsieur Christian DAVIN dont le siège social de l'entreprise est situé 70 rue Lingaillat - 40150 SOORTS HOSSEGOR - N° SIRET : 527 999 502 00018 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
  - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
  - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er novembre 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 16 novembre 2010

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 011110 F 040 S 038**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 26 octobre 2010 par Monsieur LENDRE Jean dont le siège social de l'entreprise est situé 99 avenue des Cerfs - 40150 SOORTS HOSSEGOR,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

- Monsieur LENDRE Jean dont le siège social de l'entreprise est situé 99 avenue des Cerfs - 40150 SOORTS HOSSEGOR - N° SIRET : 527 642 847 00018 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

**ARTICLE 2**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 novembre 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 17 novembre 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 261010 F 040 S 039**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 11 octobre 2010 par Madame Karine SAUBADU dont le siège social de l'entreprise est situé 36 Chemin de Bernede 40500 SAINT SEVER,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

- Madame Karine SAUBADU dont le siège social de l'entreprise est situé 36 Chemin de Bernede - 40500 SAINT SEVER - N° SIRET : 524 414 372 00010 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

**ARTICLE 2**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- garde d'enfants de plus de trois ans;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 7 décembre 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 091110 F 040 S 040**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 9 novembre 2010 par Madame BELDAME Sandra dont le siège social de l'entreprise est situé 335 Chemin de STARLAT - 40300 PORT DE LANNE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

- Madame BELDAME Sandra dont le siège social de l'entreprise est situé 335 Chemin de Starlat - 40300 PORT DE LANNE - N° SIRET : 527 653 513 00012 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

**ARTICLE 2**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;  
qui seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 16 décembre 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI****ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 161210 F 040 Q 041**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 19 octobre 2010 par la SARL DOMITYS LES SOURCES DE GASCOGNE dont le siège social est situé 54 rue Labadie - 40100 DAX,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

- La SARL DOMITYS LES SOURCES DE GASCOGNE dont le siège est situé 54 Rue Labadie - 40100 DAX - n° SIRET : 519 083 406 00016 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

**ARTICLE 2**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;

- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";

- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;

- collecte et livraison à domicile de linge repassé (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);

- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),

- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);

- Assistance administrative à domicile;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

**ARTICLE 3**

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes exclusivement auprès des résidents de la Résidence Services "Les Sources de Gascogne" :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

**ARTICLE 4**

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 novembre 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 16 décembre 2010.

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS RECUS A L'EXAMEN DE GUIDE INTERPRETE REGIONAL SESSION 2010**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Livre II du Code du Tourisme relatif aux « activités et professions du tourisme » ;

Vu les articles L.221-1 à L.221-4 et R.221-1 à R.221-18-1 du Code du Tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 fixant notamment les conditions d'accès des guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide interprète régional ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 portant organisation de l'examen de guide interprète régional en Aquitaine session 2010 ;

Vu le procès verbal des délibérations du jury d'examen du 14 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

Sont déclarés reçus à l'examen de guide interprète régional :

ANCEL Rémi (Italien)

CHATEAU Géraldine (Espagnol)

CLER Benoît (Anglais)

DARTEYRE Delphine (Italien)  
DEVEAUX Noriko, née TOKI (Japonais)  
DUPAIX Christophe (Anglais)  
HUGRON Jérôme (Anglais et Italien)  
LAPORTE Hélène (Espagnol et Anglais)  
LASSAIGNE Rémi (Anglais)  
MACOULLARD Paméla, née ROUSSELLE (Espagnol et Anglais)  
MATTEI Jacqueline (Anglais)  
MILLET Grégory (Anglais et Allemand)  
SOUNY David (Anglais)  
STARTCHENKO Nathalia (Anglais)

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les Préfets de Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010

Le Préfet de Région,  
Dominique SCHMITT

---

### **PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

#### **ARRETE N° 2010/115 ABROGEANT L'ARRETE N° 2010/05 DU 9 FEVRIER 2010 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION, DU MOUILLAGE, DE LA PECHE ET DE LA PLONGEE SOUS-MARINE AUTOUR DE L'EPAVE DU NAVIRE DE PECHE L'EPAULARD.**

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde et du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'arrêté n° 2010/05 du 9 février 2010 portant restriction temporaire de la navigation, du mouillage, de la pêche et de la plongée sous-marine autour de l'épave du navire de pêche L'Epaulard est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Brest, le 02 décembre 2010

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy  
préfet maritime de l'Atlantique,  
VAE Anne-François de Saint Salvy

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 585 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMELIORATION SOUSTONS/MAREMNE LOT LEON 2010/2011 SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON,

directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,  
Vu le projet présenté le 27 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne.  
Vu la conférence inter service en date du 2 novembre 2010,  
Vu les avis formulés par :  
Monsieur le maire de Soustons le 2 décembre 2010,  
Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud le 23 novembre 2010,  
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 4 novembre 2010,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 15 novembre 2010,  
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 25 novembre 2010,  
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 8 novembre 2010 et bureau Police de l'Eau le 15 novembre 2010.  
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Soustons et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Soustons pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE INTER-PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE**

**INTERPREFECTORAL DU 16 JUIN 1992 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR  
AU LIEU DIT TAILLURET DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DU LOUMNE SUR LE TERRITOIRE  
DES COMMUNES DE LABASTIDE D'ARMAGNAC (DEPARTEMENT DES LANDES) ET MAULEON  
D'ARMAGNAC (DEPARTEMENT DU GERS) ET PORTANT REGLEMENT D'EAU**

Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet des Landes,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 juin 1992 autorisant la création d'un barrage réservoir dans l'emprise du ruisseau du Loumné sur le territoire des communes de Labastide d'Armagnac (département des Landes) et Mauléon d'Armagnac (département du Gers) et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 04 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gers du 24 juin 2010 ;

Vu le courrier adressé le 20 septembre 2010 par lequel l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la hauteur de 8,2 mètres et le volume de l'ouvrage de 1,0 Mm<sup>3</sup> correspondent à la classe C des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 16 juin 1992 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et des arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRETENT**

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de TAILLURET sur le territoire des communes de Labastide d'Armagnac (département des Landes) et Mauléon d'Armagnac (département du Gers) est un barrage de classe C au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de :

- MAULEON D'ARMAGNAC (département du Gers)

- LABASTIDE D'ARMAGNAC, MAUVEZIN D'ARMAGNAC, BETBEZER D'ARMAGNAC, SAINT JUSTIN (département des Landes)

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers ainsi que sur celui de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Exécution

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,  
-M. le Directeur départemental des territoires du Gers,  
-M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
-M. le Président de l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour,  
-MM. les Maires des communes de MAULEON D'ARMAGNAC (département du Gers), LABASTIDE D'ARMAGNAC, MAUVEZIN D'ARMAGNAC, BETBEZER D'ARMAGNAC, SAINT JUSTIN (département des Landes)  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,  
A Mont-de-Marsan, le 22 octobre 2010  
Le Préfet des Landes  
Evence RICHARD  
A Auch, le 22 octobre 2010  
Le Préfet du Gers  
Denis CONUS

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE INTER-PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU 17 JUILLET 1991 AUTORISANT LA CREATION D'UN BARRAGE RESERVOIR DANS L'EMPRISE DU RUISSEAU DE CHARROS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOURDALAT (DEPARTEMENT DES LANDES) ET MONGUILHEM (DEPARTEMENT DU GERS) ET PORTANT REGLEMENT D'EAU**

Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Le Préfet des Landes,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 juillet 1991 autorisant la création d'un barrage réservoir dans l'emprise du ruisseau de Charros sur le territoire des communes de Bourdalat (département des Landes) et Monguilhem (département du Gers) et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 04 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gers du 24 juin 2010 ;

Vu le courrier adressé le 20 septembre 2010 par lequel l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la hauteur de 9,7 mètres et le volume de l'ouvrage de 1,2 Mm<sup>3</sup> correspondent à la classe C des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 17 juillet 1991 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et des arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETEMENT**

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

#### **ARTICLE 1 – Classement de l'ouvrage**

L'ouvrage de retenue de CHARROS sur le territoire des communes de Bourdalat (département des Landes) et Monguilhem (département du Gers) est un barrage de classe C au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **ARTICLE 2 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages**

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

-constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;

-constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;

-description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

-production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 ;

-transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis

tous les 5 ans ;

-transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

**Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 3 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 5 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de :

- MONGUILHEM, LANNEMAIGNAN, CASTEX D'ARMAGNAC (département du Gers)
- BOURDALAT, MONTEGUT, ARTHEZ-D'ARMAGNAC, LE FRECHE, VILLENEUVE DE MARSAN (département des Landes)

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers ainsi que sur celui de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

**ARTICLE 6 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**ARTICLE 7 – Exécution**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Directeur départemental des territoires du Gers,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- M. le Président de l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour,
- MM. les Maires des communes de MONGUILHEM, LANNEMAIGNAN, CASTEX D'ARMAGNAC (département du Gers), BOURDALAT, MONTEGUT, ARTHEZ-D'ARMAGNAC, LE FRECHE, VILLENEUVE DE MARSAN (département des Landes)

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Mont-de-Marsan, le 22 octobre 2010

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

A Auch, le 22 octobre 2010

Le Préfet du Gers

Denis CONUS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUER, DEPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LOUER en date du 22 février 2010

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 9 septembre 2010

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** Les parcelles de terrain désignées ci-dessous, propriétés de la commune **de LOUER** et sises sur les territoires communaux de **LOUER et GAMARDE LES BAINS**, bénéficient du régime forestier :

Commune	LIEU-DIT	Section	N°	Surface
---------	----------	---------	----	---------

LOUER	Cap du Pont	A	172	0 ha 83 a 15 ca
GAMARDE LES BAINS	Tuc	A	203 pie	1 h 08 a 00 ca

soit une surface totale de **1ha 91a 15**

**ARTICLE 2** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d’Agence de l’Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune **de LOUER**, Monsieur le Maire de la Commune **de GAMARDE LES BAINS** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairies **de LOUER et GAMARDE LES BAINS**.

Mont de Marsan, le 19/11/2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPALAERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER ET DISTRACTION DU REGIME FORESTIER, ET DE DEFRICHEMENT SUR DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ARGELOUSE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l’Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune d’ARGELOUSE en date des 12 mars, 3 juillet et 5 août 2010

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 22 septembre 2010

Vu la notice d’impact en date du 9 septembre 2010

Vu l’avis de M. le Directeur d’Agence de l’OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l’avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la commune d’**ARGELOUSE** et sise sur le territoire communal est distraite du régime forestier:

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Les Landes	B	128	2 ha 18 a 04
TOTAL			2ha18a04ca

**ARTICLE 2** - Est autorisé le défrichement de la parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la commune d’**ARGELOUSE** et sise sur le territoire communal:

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Les Landes	B	128	2ha 18a 04ca
TOTAL			2ha18a 04ca

**ARTICLE 3** - Les parcelles de terrain ci-après désignées appartenant à la commune d’**ARGELOUSE** et sises sur le territoire communal bénéficient du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Les Landes	B	124	2ha 88a 74 ca

Les Landes	B	127	0 ha 93 a 28 ca
TOTAL			3ha82a02ca

**ARTICLE 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune d'ARGELOUSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie d'ARGELOUSE .

Mont de Marsan, le 19/11/2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPALAERE

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°593 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION SOUTERRAIN HTA 20KVA POUR LE RACCORDEMENT DU PHOTOVOLTAÏQUE « VIVIER DE FRANCE » SUR LA COMMUNE DE ST-JULIEN-EN-BORN**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 15 octobre 2010 et du 22 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de St-Julien-en-Born le 21/10/2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 octobre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canton de Castets réputé favorable,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 19 octobre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 21 octobre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 8 novembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 3 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 IEME.** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de St-Julien-en-Born annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de St-Julien-en-Born et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de St-Julien-en-Born pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 10 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°594 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE P.U.C 40296 P0093 « POLE CULINAIRE » DU POLE CULINAIRE COMMUNAUTAIRE SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 5 octobre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 15 octobre 2010 et du 22 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Seignosse le 20 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 octobre 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 21 octobre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 29 octobre 2010 et bureau Prévention des Risques et Défense le 22 octobre 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons le 19 octobre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud le 2 novembre 2010,

Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 4 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le

demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Seignosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Seignosse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 10 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'Adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°595 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAÏQUE 1206/1479 SCIERIE LABADIE RD N°932 SUR LA COMMUNE D'ARUE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 19 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 25 octobre 2010 et du 2 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Arue le 28 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 novembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 9 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 15 novembre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Langon le 26 octobre 2010,

Monsieur le président d'ALIENOR à Pau le 5 novembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve le 5 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain, enterré (RD 932).

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Langon annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le président d'A'LIENOR à Pau annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Arue et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Arue pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 10 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°596 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT POSTE GAYE SUR LA COMMUNE D'ESOURCE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 21 octobre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 2 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Escource le 5 novembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 15 novembre 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 4 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 15 novembre 2010 et bureau Prévention des Risques et Défense le 25 novembre 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx le 15 novembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Haute Lande le 18 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Escource et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Escource pendant deux mois. Mont de Marsan, le 10 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'Adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIMIZAN PAR MONSIEUR EMMANUEL GASTON**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2869 du 24 décembre 2008 autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de Mimizan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010 – 2015 approuvé le 01 décembre 2009;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/12/2009, présenté par Monsieur GASTON Emmanuel, enregistré sous le n° 40-2009-00376 et relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10/03/2010 au 24/03/2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 06/04/2010 et portant un avis favorable;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 24/06/2010 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 06 juillet 2010,

Considérant

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Considérant

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

**ARRETE**

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur GASTON Emmanuel est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : autorisation de prélèvement d'eau sur la commune de MIMIZAN, drainage des parcelles par recalibrage de la barade de Péguillet de Jouanne et entretien des fossés jouxtant la parcelle concernée.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage : 1° Supérieur ou égal à 100 ha (A) 2° Supérieur à 20 ha mais inférieur à 100 ha (D)	Déclaration

ARTICLE 2 Caractéristiques des ouvrages

Dans le cadre de la mise en culture de nouvelles parcelles implantées sur la commune de Mimizan, le bénéficiaire a réalisé 4 nouveaux forages captant la nappe dite « nappe des sables » afin de ré-organiser et d'étendre son système d'irrigation existant. La surface cultivée est portée de 28 à 62 Ha. Ce projet est situé en dehors de la ZRE (zone de répartition des eaux).

Par ailleurs, dans le cadre de ce projet, des travaux de recalibrage de la barade de Péguillet de Jouanne et d'entretien des fossés ceinturant l'îlot cultural sont nécessaires. Ces fossés auront une fonction de drainage.

Le bénéficiaire est autorisé à procéder à un prélèvement d'eau dont les caractéristiques sont les suivantes :

Volume maximum de prélèvement autorisé : 220 000 m3/an

Débit maximum instantané autorisé : 150 m3/heure

Surface irrigable : 62 ha

Aquifère capté : aquifère superficiel dit : « nappe des sables »

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux travaux de recalibrage suivants :

La barade de Péguillet de Jouanne sera recalibrée pour faire face à des problèmes d'effondrement des berges. Le recalibrage consistera à adoucir la pente des berges, la profondeur ne sera pas modifiée par rapport au profil d'origine. D'autre part la pente moyenne constatée est relative forte ce qui provoque des phénomènes d'érosion régressive. Le bénéficiaire devra donc ramener cette pente à une valeur acceptable (2 %).

L'entretien des fossés ne modifiera pas le profil en long mais consistera à maintenir de bonnes conditions d'écoulement et de drainage.

Titre I : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1 Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est tenu de répondre aux prescriptions suivantes :

Le re-calibrage et la reprise de la pente de la barade de Péguillet de Jouanne doivent être impérativement réalisés avant le 31 mars 2010.

Les effets du drainage doivent faire l'objet d'un suivi qualitatif. Ce suivi s'accompagnera d'un dispositif de suivi du maintien de la pente moyenne des fossés de drainage. Le suivi qualitatif sera soumis à la validation préalable du service chargé de la police de l'eau et comprendra au minimum :

Une campagne d'analyse sur deux points en amont et en aval de l'îlot cultural portant au minimum sur les paramètres nitrates et matières en suspension ainsi que tout paramètre permettant de caractériser l'impact du drainage

Deux campagnes sont nécessaires, une au printemps et une deuxième en automne.

Une durée de suivi de 5 années.

Le bénéficiaire adresse avant le 31 décembre de chaque année les résultats des analyses de l'année concernée. Au terme de la campagne de suivi le bénéficiaire établira un bilan des 5 années caractérisant les effets constatés du drainage, leurs conséquences et les mesures correctives éventuelles à mettre en œuvre. Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau qui pourra demander la mise en œuvre des mesures correctives éventuelles nécessaires.

ARTICLE 1 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Outre les prescriptions particulières du présent arrêté, les prescriptions générales restent applicables, notamment en terme de mesure et de comptage des eaux prélevées.

ARTICLE 2 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les prescriptions générales restent applicables.

ARTICLE 3 Mesures correctives et compensatoires

Les prescriptions particulières du présent arrêté restent applicables notamment à l'issue de la période de suivi de 5 ans

ARTICLE 4 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 codifié et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 3 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 4 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 5 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :  
MIMIZAN

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales

prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de MIMIZAN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 1 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 2 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des LANDES,

Le Maire de la commune de MIMIZAN,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Mont-de-Marsan le, 09 décembre 2010

Le Préfet des Landes,

Evence RICHARD

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 40-2010-00406 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SAUBRIGUES**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

Vu le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 2010, présentée par le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour, enregistrée sous le n° 40-2010-00406 relative à la construction de la nouvelle station d'épuration de SAUBRIGUES;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 24/11/2010

Vu l'avis du service de Police de l'Eau de la DDTM en date du 06/12/2010

Considérant que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé, un suivi du milieu récepteur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

#### **ARRETE**

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La station d'épuration située sur la commune de SAUBRIGUES et présentant les caractéristiques suivantes :

	Equivalent Habitant (EH)
Raccordements actuels	790
Raccordements à court terme	1180
Raccordements à long terme	230
TOTAL	2200

- débit journalier de temps sec : 380 m3/j
- débit journalier temps de pluie : 440 m3/j
- débit de pointe maximum : 45 m3/h
- DBO5 : 132 kg/j
- DCO : 264 kg/j
- MES : 198 kg/j
- NTK : 30,8 kg/j
- Pt : 8,8 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales :</i> <i>1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation</i> <i>2. supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration</i>	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3 .1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

article 3.1.1 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie .

article 3.1.2 : Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

article 3.1.3 : Obligations de résultat du système de collecte

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 3.2: Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
Charge hydraulique		
Débit journalier	380 m3/j	440 m3/j
Débit de pointe	40m3/h	45 m3/j
Charge polluante		
DBO5 (60 g/hab/j)	132 kg/j	
DCO (120 g/hab/j)	264 kg/j	
MES ( 90 g/hab/j)	198 kg/j	
NTK (14 g/hab/j)	30,8 kg/j	
Pt (4 g/hab/j)	8,8 kg/j	

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l
DCO	70
DBO5	20
MES	35
NGL	15
Pt	1

article 3.2.3 : caractéristiques du rejet

Le rejet de la station d'épuration se fait dans le ruisseau «le Mourmaou» dont le QMNA5 est estimé à 50 l/s.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le

déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Les coordonnées en Lambert 93 du point de rejet au « Mourmaou » sont :

X : 350 177; Y : 6 289 511

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3.2.4: Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite sur la parcelle cadastrale n° 228 section AC , d'une superficie de 1600 m<sup>2</sup>. Cette parcelle est la propriété de la commune de Saubrigues.

Les coordonnées Lambert 93 de ce site sont : X : 350 181 et Y : 6 289 235.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

article 3.2.5: Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.6: Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

article 3.3.1: Sous-produits issus des prétraitements

Les refus de dégrillage seront conditionnés et collectés par la filière de traitement des ordures ménagères du SICTOM Bénèsse Marenne. En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

article 3.3.2: Boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle maximale prévue est de 46 tonnes MS/an.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les boues liquides seront stockées dans deux silos d'une capacité de 50 m<sup>3</sup> chacun. Elles seront évacuées vers la station d'épuration de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour y être déshydratées. Les boues déshydratées seront ensuite envoyées sur la plateforme de compostage du SYDEC à Campet-Lamolère.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

Article 3.4 : Surveillance du système d'assainissement, des rejets et du milieu récepteur

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ce service.

article 3.4.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement de la station

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés en entrée et en sortie de la station ainsi que sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des points de prélèvement permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements:

- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.4.2 : Programme d'autosurveillance

Fréquence des mesures

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :  
mesure en continu du débit.

12 mesures par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

4 mesures par an pour les boues

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux. Cette transmission sera effectuée sous le format informatique « SANDRE ».

Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5
- 2 échantillons non conformes pour la DCO
- 2 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.6 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

article 3.4.3 : Suivi du milieu récepteur

1 point en amont du rejet de la station

1 point 100 m en aval du rejet de la station

Les paramètres mesurés seront les suivants : pH, conductivité, température, O2 dissous, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Ces mesures seront réalisées 2 fois par an entre juin et octobre.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du ruisseau du « Mourmaou », de définir les dispositions compensatoires à mettre en oeuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...).

article 3.5.1 : Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

article 3.5.2 : Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

article 3.5.3 : Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté .

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAUBRIGUES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de SAUBRIGUES.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour,  
Le Maire de la commune de SAUBRIGUES,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des LANDES  
Le Chef du service de police de l'eau de la DDTM  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.  
Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2010  
Le Préfet,  
Evence RICHARD

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I.) SUR LA COMMUNE DE TARTAS**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à 562-10,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le S.D.A.G.E. Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Tartas,

Vu le bilan de la concertation établie préalablement à l'enquête publique,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 11 août 2010, le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2010,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 15 février 2010,

Vu l'avis favorable de la Communauté de communes du pays Tarusate en date du 11 mars 2010,

Vu l'avis de la commune de Tartas en date du 22 mars 2010,

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Tartas est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de Tartas,

Monsieur le Président de la communauté de communes du pays Tarusate.

**ARTICLE 3**

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et fera l'objet d'une publicité dans un journal local diffusé dans le département en vue d'informer les populations.

L'arrêté sera affiché en Mairie de la commune et au siège de la communauté de communes du pays Tarusate et les annexes tenues à disposition du public.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Maire de Tartas, Monsieur le Président de la communauté de communes du pays Tarusate, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Fait à Mont de Marsan, le 13 décembre 2010

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DDTM/SHAPE/UTAC/2010/N°602 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION PSSA 250 KVA, ALIMENTATION LOTISSEMENT «LES JARDINS DE SAINT MARTIN» SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 28 octobre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 4 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saint Martin de Hinx le 30 novembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 novembre 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 16 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 15 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 octobre 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saint Martin de Hinx et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Martin de Hinx pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 14 décembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

---

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°601 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR VIDON LIEU-DIT**

**«GUILHEM» SUR POSTE «PINDAT» SUR LA COMMUNE DE PAYROS CAZAUTETS.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 novembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan.

Vu la conférence inter service en date du 19 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Payros Cazautets le 3 décembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 décembre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 25 novembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 25 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 23 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Payros Cazautets :

Voie communale n° 102 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Payros Cazautets et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Payros Cazautets pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 14 décembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°597AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART CALIO DE SOUSTONS SUR LES COMMUNES D' AZUR, MESSANGES ET SOUSTONS.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu la conférence inter service en date du 8 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Azur le 1 décembre 2010,

Monsieur le maire de Messanges le 12 novembre 2010,

Monsieur le maire de Soustons le 3 décembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud le 23 novembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 9 novembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 novembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 15 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 25 novembre 2010 et bureau Police de l'Eau le 17 novembre 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 19 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires d' Azur, Messanges et Soustons et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d' Azur, Messanges et Soustons pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 14 décembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°598 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAÏQUE P=132KVA PRODUCTEUR « THE SUN » SUR LA COMMUNE DE POMAREZ.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax.

Vu la conférence inter service en date du 17 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Pomarez le 19 novembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 24 novembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 décembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 22 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 23 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

**ARRETE**ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Pomarez et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pomarez pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 14 décembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DDTM/SLAPE/UTAC/2010/N°599 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PHOTOVOLTAÏQUE DE M. LABAT PATRICE SUR LA COMMUNE DE GOUTS.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax.

Vu la conférence inter service en date du 9 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Gouts le 3 décembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 17 novembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 novembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 18 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 22 novembre 2010 et bureau Police de l'Eau le 23 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 IEME.** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4 IEME.** - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

**Article 5 ieme.** - Publication:

Monsieur le maire de Gouts et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Gouts pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 14 décembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°600 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BT LAUGA DEPUIS POSTE P 0010 «GRAND COUET» SUR LA COMMUNE DE LE FRECHE.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 10 novembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax.

Vu la conférence inter service en date du 18 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Le Frêche le 30 novembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Villeneuve en Armagnac Landais le 30 novembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 décembre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 23 novembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 22 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 23 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 IEME.** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 IEME.** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Villeneuve en Armagnac Landais :

Chemin rural de Lumné :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4 IEME.** - Publication:

Monsieur le maire de Le Frêche et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Le Frêche pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 14 décembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE LOUSTAUNAU**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Philippe LOUSTAUNAU, enregistrée en date du 18 novembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe LOUSTAUNAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Monsieur Philippe LOUSTAUNAU, domicilié à GAAS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GAAS

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE CAROLINE NASSIET**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Mademoiselle Caroline NASSIET, enregistrée en date du 2 novembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Caroline NASSIET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Mademoiselle Caroline NASSIET, domiciliée à MONSEGUR, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAUPENNE

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE LAMUDE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Christophe LAMUDE, enregistrée en date du 5 novembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe LAMUDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Monsieur Christophe LAMUDE, domicilié à CLEDES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31,23 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BAHUS-SOUBIRAN

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BIGNOLLES**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL BIGNOLLES, enregistrée en date du 6 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL BIGNOLLES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

L' EARL BIGNOLLES ayant son siège social à PERQUIE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27,53 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ARTHEZ-D'ARMAGNAC.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE COURNEROT**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE COURNEROT, enregistrée en date du 24 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE COURNEROT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

L' EARL DE COURNEROT ayant son siège social à PEYRE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONSEGUR.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,  
Benoît HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DESCAT**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DESCAT, enregistrée en date du 25 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DESCAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **ARRETE**

L' EARL DESCAT ayant son siège social à BRETAGNE DE MARSAN est autorisée

- à créer un atelier Hors-Sol de 600 m<sup>2</sup> de volailles label sur la commune de BRETAGNE DE MARSAN.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES GALLINETTES**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DES GALLINETTES, enregistrée en date du 15 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DES GALLINETTES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

L' EARL DES GALLINETTES ayant son siège social à GRENADE SUR ADOUR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 44 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LE VIGNAU.

- à créer un atelier Hors-Sol de 18000 poules pondeuses

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE GELOUS**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE GELOUS, enregistrée en date du 19 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE GELOUS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1** :

L' EARL DE GELOUS ayant son siège social à GAAS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GAAS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU HAOU D'ARZET**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU HAOU D'ARZET, enregistrée en date du 8 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DU HAOU D'ARZET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1** :

L' EARL DU HAOU D'ARZET ayant son siège social à SAUGNAC ET CAMBRAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : DAX.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU HILLAU**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU HILLAU, enregistrée en date du 28 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DU HILLAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

L' EARL DU HILLAU ayant son siège social à LAGRANGE est autorisée

- à créer un atelier Hors-Sol de 600 m<sup>2</sup> de volailles label sur la commune de LAGRANGE.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU HOURNET**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU HOURNET, enregistrée en date du 10 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DU HOURNET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 :

L' EARL DU HOURNET ayant son siège social à MUGRON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,62 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MUGRON.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL D'ILOT**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL D'ILOT, enregistrée en date du 24 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL D'ILOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1** :

L' EARL D'ILOT ayant son siège social à HASTINGUES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,33 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HASTINGUES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL JEAN ROSE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL JEAN ROSE, enregistrée en date du 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL JEAN ROSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

L' EARL JEAN ROSE ayant son siège social à SORBETS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,35 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORBETS.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU KAKI**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU KAKI, enregistrée en date du 4 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DU KAKI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

L' EARL DU KAKI ayant son siège social à HAUT MAUCO est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HAUT-MAUCO.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAMBERT**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LAMBERT, enregistrée en date du 22 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LAMBERT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

L' EARL LAMBERT ayant son siège social à BAIGTS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POMAREZ.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LATASTE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE LATASTE, enregistrée en date du 23 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE LATASTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

L' EARL DE LATASTE ayant son siège social à ST AUBIN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,12 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MAYLIS, SAINT-AUBIN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LAURENCON**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE LAURENCON, enregistrée en date du 22 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LAURENCON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

L'EARL DE LAURENCON ayant son siège social à CAMPAGNE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAMPAGNE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SEREYS ET FILS**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL SEREYS ET FILS, enregistrée en date du 17 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL SEREYS ET FILS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

L'EARL SEREYS ET FILS ayant son siège social à BONNUT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TILH.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TOUTSOU**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL TOUTSOU, enregistrée en date du 30 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur

Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;  
Considérant que la demande de l'EARL TOUTSOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

L'EARL TOUTSOU ayant son siège social à TOULOUZETTE est autorisée  
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,77 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : RION-DES-LANDES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE FLORENCE DESFRENNE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Mademoiselle Florence DESFRENNE, enregistrée en date du 8 novembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Florence DESFRENNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Florence DESFRENNE, domiciliée à LABATUT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,64 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TARNOS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FREDERIC SALES**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Frédéric SALES, enregistrée en date du 9 novembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;  
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;  
Considérant que la demande de Monsieur Frédéric SALES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Frédéric SALES, domicilié à SAMADET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAMADET

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LARTIGUE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC LARTIGUE, enregistrée en date du 17 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC LARTIGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Le GAEC LARTIGUE ayant son siège social à DOAZIT est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,82 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BORDERES-ET-LAMENSANS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ISABELLE LAFENETRE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Isabelle LAFENETRE, enregistrée en date du 26 novembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Isabelle LAFENETRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1 :

Madame Isabelle LAFENETRE, domiciliée à SAINT LOUBOUER, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : SAINT-LOUBOUER, VIELLE-TURSAN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL CASTAING**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel CASTAING, enregistrée en date du 8 novembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel CASTAING, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Michel CASTAING, domicilié à ESCOURCE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,31 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : EYRES-MONCUBE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEREMY FENIOUX**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jérémy FENIOUX, enregistrée en date du 26 novembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérémy FENIOUX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Monsieur Jérémy FENIOUX, domicilié à LUE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LUE

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN FRANCOIS CUZACQ**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean Francois CUZACQ, enregistrée en date du 23 novembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Francois CUZACQ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean Francois CUZACQ, domicilié à SABRES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SABRES

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LIONEL BOULAS**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Lionel BOULAS, enregistrée en date du 10 novembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Lionel BOULAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

Monsieur Lionel BOULAS, domicilié à CLERMONT, est autorisé :

- à créer un atelier Hors-Sol de 600 m<sup>2</sup> de volailles label sur la commune de CLERMONT.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE MAGALI SCOLARI**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Mademoiselle Magali SCOLARI, enregistrée en date du 29 octobre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Magali SCOLARI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

Mademoiselle Magali SCOLARI, domiciliée à CASTELNER, est autorisée :

- à créer un atelier Hors-Sol de 960 m<sup>2</sup> de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MARC ROGER LAFONT**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Marc Roger LAFONT, enregistrée en date du 25 octobre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Marc Roger LAFONT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Marc Roger LAFONT, domicilié à ANGOUME, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,89 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ANGOUME

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL DISCAZEAUX**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Michel DISCAZEAUX, enregistrée en date du 28 octobre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel DISCAZEAUX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Michel DISCAZEAUX, domicilié à PEYREHORADE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,82 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ORTHEVIELLE

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,  
Benoît HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MIREILLE LAGRAULA**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Mireille LAGRAULA, enregistrée en date du 1 octobre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Mireille LAGRAULA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

Madame Mireille LAGRAULA, domiciliée à NARROSSE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 59,58 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CANDRESSE, DAX, NARROSSE, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL

- à reprendre un atelier Hors-Sol de 1700 m<sup>2</sup> de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME NICOLE BRETHERS**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Nicole BRETHERS, enregistrée en date du 17 novembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Nicole BRETHERS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

Madame Nicole BRETHERS, domiciliée à SAINT SEVER, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32,95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : EYRES-MONCUBE, MONTSOUE, SAINT-SEVER

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BENOIT SCHWARTZ**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Benoît SCHWARTZ, enregistrée en date du 16 novembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît SCHWARTZ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1** :

Monsieur Benoît SCHWARTZ, domicilié à ESTIBEAUX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,26 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : ESTIBEAUX, MOUSCARDES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VALERIE LARREY**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Valérie LARREY, enregistrée en date du 9 novembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Valérie LARREY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Madame Valérie LARREY, domiciliée à MONTFORT EN CHALOSSE, est autorisée :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTFORT-EN-CHALOSSE.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LA MOTORISATION AGRICOLE INTEGRALE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA LA MOTORISATION AGRICOLE INTEGRALE, enregistrée en date du 8 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA LA MOTORISATION AGRICOLE INTEGRALE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

La SCEA LA MOTORISATION AGRICOLE INTEGRALE ayant son siège social à SAINT MAURICE SUR ADOUR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 47,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LARRIVIERE.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THOMAS DEBIN**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Thomas DEBIN, enregistrée en date du 29 octobre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Thomas DEBIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Thomas DEBIN, domicilié à SAMADET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : HAGETMAU, SAMADET.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE MEIGNON**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE MEIGNON, enregistrée en date du 9 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DE MEIGNON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

La SCEA DE MEIGNON ayant son siège social à GARROSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 37,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GARROSSE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY SEOSSE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Thierry SEOSSE, enregistrée en date du 29 novembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur

Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;  
Considérant que la demande de Monsieur Thierry SEOSSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry SEOSSE, domicilié à ST LON LES MINES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25,01 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BELUS, PEY, PORT-DE-LANNE, SAINT-LON-LES-MINES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A M. DOMINIQUE LOLLIVIER**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL FERME LABOUYRIE enregistrée en date du 2 novembre 2010 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Dominique LOLLIVIER enregistrée en date du 22 novembre 2010 ;

Vu le courrier de M. Pierre CALLEDE, propriétaire de terres objet de la demande, en date du 26 octobre 2010 ;

Vu le courrier de Mme Annie MAISONNAVE, propriétaire de terre objet de la demande, en date du 18 novembre 2010 ;

Vu le courrier de M. Pierre CALLEDE, propriétaire de terres objet de la demande, en date du 29 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL FERME LABOUYRIE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,62 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Dominique LOLLIVIER telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,42 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Dominique LOLLIVIER est prioritaire sur celle de l'EARL FERME LABOUYRIE ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE N°1 : M. Dominique LOLLIVIER est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,92 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de RION DES LANDES.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL FERME LABOUYRIE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL FERME LABOUYRIE enregistrée en date du 2 novembre 2010 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Dominique LOLLIVIER enregistrée en date du 22 novembre 2010 ;

Vu le courrier de M. Pierre CALLEDE, propriétaire de terres objet de la demande, en date du 26 octobre 2010 ;

Vu le courrier de Mme Annie MAISONNAVE, propriétaire de terre objet de la demande, en date du 18 novembre 2010 ;

Vu le courrier de M. Pierre CALLEDE, propriétaire de terres objet de la demande, en date du 29 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL FERME LABOUYRIE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,62 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Dominique LOLLIVIER telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,42 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Dominique LOLLIVIER est prioritaire sur celle de l'EARL FERME LABOUYRIE ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

**DECIDE**

L'EARL FERME LABOUYRIE n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de RION DES LANDES.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A M. THIERRY SEOSSE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par Mme Marie Paule DUFAU enregistrée en date du 25 août 2010 et complétée le 3 décembre 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par M. Thierry SEOSSE enregistrée en date du 20 octobre 2010 et modifiée le 13 décembre 2010 ;

Vu le courrier de Mme Marie Paule-DUFAU, en date du 13 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Considérant que la situation de Mme Marie Paule DUFAU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : installation sur 0,61 UR, exploitation d'un gîte rural et diminution de son activité salariée relève d'une priorité de rang 5 : autre installation d'un agriculteur qui s'engage à devenir agriculteur à titre principal et propose la mise en oeuvre d'un projet d'exploitation susceptible de déboucher sur une exploitation viable, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Thierry SEOSSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : projet d'installation sur 0,67 UR avec les aides de l'Etat relève d'une priorité de rang 2 : installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'obtention des aides publiques à l'installation de l'Etat ou des collectivités territoriales au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Thierry SEOSSE est prioritaire sur celle de Mme Marie-Paule DUFAU ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE N°1 : M. Thierry SEOSSE est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha33 situé sur la commune

de BELUS selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande.

**ARTICLE N°2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2010

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Eric de WISPELAERE

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT Mlle BEATRICE PRIEUR**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par Mme Marie-Paule DUFAU enregistrée en date du 25 août 2010 et complétée le 3 décembre 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par Mlle Béatrice PRIEUR enregistrée en date du 27 septembre 2010 ;

Vu le courrier de Mlle Béatrice PRIEUR, en date du 26 septembre 2010 ;

Vu le courrier de M. Paul SOULU, propriétaire de terres objet de la demande, en date du 4 octobre 2010 ;

Vu le courrier de M. Pierre MAUVOISIN, propriétaire de terres objet de la demande, en date du 6 octobre 2010 ;

Vu le courrier de Mme Marie-Paule DUFAU, en date du 13 octobre 2010;

Entendu Mlle Béatrice PRIEUR lors de la réunion de la CDOA du 16 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Considérant que la situation de Mme Marie-Paule DUFAU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : installation sur 0,61 UR, exploitation d'un gîte rural et diminution de son activité salariée relève d'une priorité de rang 5 : autre installation d'un agriculteur qui s'engage à devenir agriculteur à titre principal et propose la mise en oeuvre d'un projet d'exploitation susceptible de déboucher sur une exploitation viable, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Mlle Béatrice PRIEUR, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,74 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les 4,99 ha d'origine familiale que souhaite exploiter Mlle Béatrice PRIEUR ne sont pas libres de location et ne répondent pas aux conditions prévues à l'article L331-2 II du code rural et de la pêche maritime, relatives au régime dérogatoire de déclaration.

Considérant que la situation de Mme Marie-Paule DUFAU est prioritaire sur celle de Mlle Béatrice PRIEUR ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

#### **DECIDE**

Mlle Béatrice PRIEUR n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 40ha77 selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande situé sur la commune de BELUS.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2010

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Eric de WISPELAERE

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ACCORDEE A MME MARIE-PAULE DUFAU**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par Mme Marie-Paule DUFAU enregistrée en date du 25 août 2010 et complétée le 3 décembre 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par Mlle Béatrice PRIEUR enregistrée en date du 27 septembre 2010 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par M. Thierry SEOSSE enregistrée en date du 20 octobre 2010 et modifiée le 13 décembre 2010 ;

Vu le courrier de Mlle Béatrice PRIEUR, en date du 26 septembre 2010 ;

Vu le courrier de M. Paul SOULU, propriétaire de terres objet de la demande, en date du 4 octobre 2010 ;  
Vu le courrier de M. Pierre MAUVOISIN, propriétaire de terres objet de la demande, en date du 6 octobre 2010 ;  
Vu le courrier de Mme Marie-Paule DUFAU, en date du 13 octobre 2010 ;  
Entendu Mlle Béatrice PRIEUR lors de la réunion de la CDOA du 16 décembre 2010 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 décembre 2010 ;  
Considérant que la situation de Mme Marie-Paule DUFAU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : installation sur 0,61 UR, exploitation d'un gîte rural et diminution de son activité salariée relève d'une priorité de rang 5 : autre installation d'un agriculteur qui s'engage à devenir agriculteur à titre principal et propose la mise en oeuvre d'un projet d'exploitation susceptible de déboucher sur une exploitation viable, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de Mlle Béatrice PRIEUR, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,74 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que les 4,99 ha d'origine familiale que souhaite exploiter Mlle Béatrice PRIEUR ne sont pas libres de location et ne répondent pas aux conditions prévues à l'article L331-2 II du code rural et de la pêche maritime, relatives au régime dérogatoire de déclaration.  
Considérant que la situation de M. Thierry SEOSSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : projet d'installation sur 0,67 UR avec les aides de l'Etat relève d'une priorité de rang 2 : installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'obtention des aides publiques à l'installation de l'Etat ou des collectivités territoriales au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de Mme Marie-Paule DUFAU est prioritaire sur celle de Mlle Béatrice PRIEUR ;  
Considérant que la situation de M. Thierry SEOSSE est prioritaire sur celle de Mme Marie-Paule DUFAU ;  
Sur proposition du Directeur départemental ;

#### **DECIDE**

ARTICLE N°1 : Mme Marie-Paule DUFAU est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 41ha43 selon références cadastrales sur la commune de BELUS :

section B 16. 21p. 28. 31. 32. 33. 34 A-B. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 46. 47. 49. 50. 51. 52. 54. 55. 166. 179. 415. 417. 420. 425. 426. 445. 519. 534. 536. 584 A-B.

section C 2. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 20. 24. 25. 26. 34. 389. 392. 393 J-K. 395. 403.

section E 235. 236 J. 237. 238. 239. 240. 242. 243. 245 J. 263. 264. 268.

sur la commune de SAINT MARTIN DE HINX : section E 296. 476.

ARTICLE N°2 : Mme Marie-Paule DUFAU n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha33 situés sur la commune de BELUS section C 4. 5. 6. 7. 17. 18. 19. 58. 65. 66. 67. 70. 71. 77. 78. 83. 85. 512. 516.

ARTICLE N°3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2010

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISIONS DU 16 DECEMBRE 2010 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER**

##### **1) Fixation de la liste des experts :**

**M. BORDEGARAY** André

**M. CASTANDET** Jacques

**M. CASTETS** Jérôme

**M. DUCAUD** Olivier

**M. LABRIC** Pierre

**M. LUBEIGT** Alain

**M. NAPIAS** Thomas

**M. ORDONEZ** Jérôme

**M. PASCOUAT** François

**M. DE SAINT PASTOU** Edouard

Avis commission

**Pour : UNANIMITE Contre : 0 Abstention : 0**

##### **2) Fixation des dates extrêmes d'enlèvement des récoltes :**

La Fédération propose comme les années précédentes :

**30 novembre pour les maïs semence,**

**31 décembre pour les autres récoltes.**

Avis commission

**Pour : UNANIMITE Contre : 0 Abstention : 0**

**3) Fixation du délai de déclaration des dégâts sur vignes et maïs :**

Reconduction des dispositions des années précédentes

**Vigne :** La FDC rappelle qu'un constat provisoire concernant le prélèvement des bourgeons par des chevreuils ne doit pas être établi au-delà du stade 4-5 feuilles étalées (stade E de BAGGIOLINI). Le constat définitif aura lieu 10 jours avant la récolte (procédure habituelle).

**Maïs :** i La FDC ne prend plus en compte les dégâts sur semis (de sangliers) au-delà du stade 7-8 feuilles du maïs (conso, doux et semence) et après toute intervention sur le sol dans l'interligne (passage de l'azote ammoniacal enfoui dans le sol ou binage ou buttage de l'interligne). Dans le cadre du maïs biologique, les dégâts sur semis doivent être expertisés avant le premier binage ou entre chaque binage pour des dégâts répétitifs.

Avis commission

**Pour : UNANIMITE Contre : 0 Abstention : 0**

**4) Fixation du prix des denrées**

**Maïs Grain, Maïs Ensilage, Triticale, Blé, Avoine :**

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM	
Blé dur	18.10 €	20.50 €	<b>19.30 €</b>
Blé tendre	15.90 €	18.90 €	<b>17.40 €</b>
Orge de mouture	13.20 €	15.60 €	<b>14.40€</b>
Orge brassicole de printemps	15.30 €	17.70 €	<b>16.50 €</b>
Orge brassicole d'hiver	13.40 €	15.80 €	<b>14.60 €</b>
Avoine	8.50 €	10.90 €	<b>9.70 €</b>
Seigle	13.60 €	16.00 €	<b>14.80 €</b>
Triticale	13.60 €	16.00 €	<b>14.80 €</b>
Colza	32.80 €	35.20 €	<b>34.00 €</b>
Pois	15.20 €	17.60 €	<b>16.40 €</b>
Féveroles	18.90 €	21.30 €	<b>21.30 €</b>

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM	
Maïs grain	14.50 €	16.10 €	<b>15.06 €</b>
Maïs ensilage	2.70 €	3.20 €	<b>2.95 €</b>
Tournesol	37.80 €	40.20 €	<b>39.00 €</b>
Betterave à sucre	2.63 €		<b>2.63 €</b>

Les prix du maïs ensilage s'entendent pour du maïs en vert (valeur prêt à récolter dans le champ).

Avis commission

**Pour : UNANIMITE Contre : 0 Abstention : 0**

**Haricots, Pois, Pois bio, Carottes, carottes bio, asperges :**

Avec contrat (haricots, pois, pois bio, carottes, carottes bio, asperges) : idem les années précédentes = indemnisation au contrat.

Sans contrat (carottes plein champ, asperges) : prix ci-dessous

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS
Carottes plein champ	10.00 €
Asperges	30.00 €
Soja	32.00 €
Salade	0.70 €le plant

Avis commission

**Pour : UNANIMITE Contre : 0 Abstention : 0**

Maïs semence, Maïs doux et maïs doux bio :

Idem les années précédentes = indemnisation au contrat qui doit être intégralement communiqué à la FDC en cas de déclaration de dégâts.

Avis commission

**Pour : UNANIMITE Contre : 0 Abstention : 0**

Pommiers, scions de pommiers :

selon les prix de la cave coopérative : les prix seront transmis dès réception de la cave coopérative.

VARIETE	PRIX AU KILO (1)	PRIX DU SCION
FUJI SURGREFFEE	0.49 €	3.40 €
CANADA GRISE	0.46 €	4.30 €
CHANTECLERC	0.58 €	4.70 €
GALA	0.44 €	4.75 €
GOLRUSH	0.54 €	4.70 €
REDCHIEF	0.38 €	4.80 €

**(1) Les frais de transport et de non récolte sont à déduire, soit : 0,075€/kg**

Avis commission

Pour : UNANIMITE Contre : 0 Abstention : 0

**Vignes : V.D.Q.S., V.D.P., V.D.T., A.O.C. :**

selon les prix de la cave coopérative.

		VIGNES		
		Prix à l'hectolitre Prix moyen	Rendement Maximum Autorisé	Taux de conversion
<b>VDQS</b>	<b>Prix au kilo</b>			
<i>Rouge</i>	0.7268 €	90.85€	64hl/ha	125
<i>Rosé</i>	0.7268 €	90.85€	68hl/ha	125
<i>Blanc</i>	0.6148 €	83.00€	68hl/ha	135
<b>VDP</b>				
<i>Rouge et Rosé</i>	0.40 €	50.00€	120hl+10hl/ non vin	125
<i>Blanc</i>	0.4067 €	54.90€	120hl+10hl non vin	135
<b>VDT</b>				
<i>Rouge et Rosé</i>			pas de limite	125

Blanc			pas de limite	135
-------	--	--	---------------	-----

Avis commission

**Pour : UNANIMITE Contre : 0 Abstention : 0**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DES BOIS PROPRIETE DES UNIVERSITES DE PARIS, ET SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOUPROSSE**

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu l'arrêté préfectoral d'adhésion au Régime Forestier en date du 11 juin 1974

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Chancellerie des Universités de Paris en date du 11 juin 2010

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de SOUPROSSE en date du 16 Août 2010 et du 13 décembre 2010

Vu la fiche technique ONF en date du 25 novembre 2010

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les parcelles de terrain désignées dans la liste jointe en annexe, appartenant à la Chancellerie des Universités de Paris et sises sur le territoire communal de SOUPROSSE: soit une surface totale de 39ha 46a 90ca sont distraites du régime forestier

L'annexe est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**ARTICLE 2** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de SOUPROSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 17 Décembre 2010

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELEARE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°675 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE 124 KVA M. LOLLIVIER «GRAGUES» SUR LA COMMUNE DE RION DES LANDES.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 22 novembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan.

Vu la conférence inter service en date du 23 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Rion des Landes le 5 décembre 2010,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 décembre 2010,  
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 25 novembre 2010,  
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 9 décembre 2010,  
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 2 décembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Rion des Landes :

Chemins ruraux:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Rion des Landes et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Rion des Landes pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 22 décembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE DDTM/IAPE/UTAC/2010/N°676 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT RESEAUX POSTE N°1 « BOURG » ET POSTE N°8 « ECOLE » SUR LA COMMUNE DE PEYRE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,  
Vu le projet présenté le 21 octobre 2010 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,  
Vu la conférence inter service en date du 29 octobre 2010,  
Vu les avis formulés par :  
Monsieur le maire de Peyre le 23 décembre 2010,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 17 novembre 2010,  
Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 3 novembre 2010,  
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 15 novembre 2010,  
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 10 novembre 2010,  
Monsieur le président de la Communauté de Communes Hagetmau communes unies le 3 novembre 2010,  
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 3 novembre 2010.  
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

##### ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes Hagetmau communes unies annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

##### ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Peyre et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Peyre pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 21 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°677 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PRODUCTEUR ELEC BENESSE AU LIEU DIT MAUBOURGUET SUR LA COMMUNE D'ORIST**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour

l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

VU le projet présenté le 27 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 2 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Orist le 14 novembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 15 novembre 2010,

Madame la présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe réputé favorable,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 9 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 15 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire d'Orist annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Orist et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Orist pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 21 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°681 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE PDI/AUGMENTATION CUMA IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE SAINT SEVER**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les

distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,  
Vu le projet présenté le 4 novembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,  
Vu la conférence inter service en date du 9 novembre 2010,  
Vu les avis formulés par :  
Monsieur le maire de St Sever le 3 décembre 2010,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 novembre 2010,  
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 15 novembre 2010,  
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 15 novembre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 22 novembre 2010,  
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 15 novembre 2010.  
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1ER - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 2 IEME - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

#### ARTICLE 3 IEME - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

#### ARTICLE 4 IEME - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et carte de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

#### ARTICLE 5 IEME - Publication:

Monsieur le maire de St Sever et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de St Sever pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 21 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°678 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR DUCOURNEAU SCEA DE PLANTIER SUR POSTE PASSECLAOU 40195P0039 SUR LA COMMUNE DE MONTGAILLARD**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu la conférence inter service en date du 17 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Montgaillard le 25 novembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 décembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 25 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 23 novembre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 23 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Montgaillard annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Montgaillard et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Montgaillard pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 21 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°679 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN**

## **ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELEC PRODUCTEUR LACROIX SERGE SUR LA COMMUNE DE LE VIGNAU**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 2 novembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 9 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Le Vignau le 30 novembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 novembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 18 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 15 novembre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 15 novembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever le 18 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau d'irrigation sur les lieux des travaux.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Le Vignau annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Le Vignau et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Le Vignau pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 21 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale,  
Thierry AIME

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°680 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PRODUCTEUR ABOXIA P60 « ABOXIA » SUR LA COMMUNE D'HERM**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 19 novembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu la conférence inter service en date du 22 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Herm le 13 décembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax le 20 décembre 2010 ,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 décembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 29 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 2 décembre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 25 novembre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 25 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 novembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles enterrés.

Avis et plan de France Télécom de Mont de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax à Dax annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Herm et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des

services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Herm pendant deux mois.  
 Mont de Marsan, le 21 décembre 2010  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur et par délégation,  
 Le chef de l'unité territoriale,  
 Thierry AIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE N° 40 - 2010 – 00417 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SAINT SEVER**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n° 94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n° 97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1997 (DDASS n° 97/602) autorisant la création d'un ouvrage de stockage – décantation -déversoir d'orage d'une capacité de 5 000 habitants en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de la commune de Saint SEVER et du rejet des effluents pré-traités dans le ruisseau de Gaulin et l'Adour,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 novembre 2010, présentée par le Maire de la commune, enregistrée sous le n° 40-2010-00417 relative à la station d'épuration de Saint SEVER;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment:

- l'identification du demandeur ;
- la localisation du projet,
- la présentation et principales caractéristiques du projet,
- les rubriques de la nomenclature concernées,
- le document d'incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité le 1er décembre 2010;

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du ... 2010;

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Maire de la commune de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration et le réseau de Saint SEVER.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune de SAINT- SEVER,
- les déversoirs d'orage du système d'assainissement,
- la station d'épuration de SAINT-SEVER qui présente les caractéristiques et les dimensionnements suivants :

	population actuelle	population future
Bassin « Urbain »	2 710 EH	4850 EH
Bassin « Péré »	90 EH	150 EH
TOTAL	2 800 EH	5 000 EH

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
------------	-----------	----------------

Charge hydraulique		
débit journalier dont 750 m3/j (EU) et 190 m3/j (EPCp)	940 m3/j	2 241 m3/j
Débit de pointe	82,9m3/h	521,3 m3/h
Charge polluante		
DBO5 (60 g/hab/j)	300 kg/j	450 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	600 kg/j	1080 kg/j
MES ( 90 g/hab/j)	450 kg/j	770 kg/j
NTK (15 g/hab/j)	75 kg/j	91 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	20 kg/j	26 kg/j

le rejet à l'Adour

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier : supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m : projet 5 m	Déclaration	

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3 .1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

article 3.1.1 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,

- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

article 3.1.2 : Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels.

Le permissionnaire tiendra à la disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

article 3.1.3 : Obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes n'est admis dans le milieu aquatique superficiel.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement les débits correspondant à une pluie de récurrence mensuelle.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

article 3.1.4 : Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier de demande localisés sur le plan figurant en annexe et dont la liste se trouve ci-dessous, dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an. Une tolérance sera accordée au delà de 12 déversements en cas de pluviométrie annuelle exceptionnelle,

Déversoir d'orage	Travaux	Capacité actuelle	Redimensionnement débit de surverse	Flux collecté en amont du DO en EH	Auto surveillance à mettre en place	Année de suppression
A	redimensionnement	50 l/s	100 l/s	2 200	oui	2011-2012
B	suppression					2011-2012
C	suppression					2011-2012
D	suppression					2015
E	suppression					2015
F	suppression					2011-2012
G	suppression					2011-2012
H	redimensionnement	14 l/s	50 l/s	1 130	non	2011-2012
I	suppression					2015

Trop Plein du poste urbain	Maintien sans redimensionnement			5 000	Oui ( existante)	-
----------------------------	---------------------------------	--	--	-------	------------------	---

Poste URBAIN

Le déversoir d'orage du « Poste URBAIN » a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1997. Il collecte la totalité des effluents urbains soit au maximum 5000 EH

Aucun rejet par temps sec ne sera toléré.

Un point de mesure est aménagé sur le trop plein du bassin d'orage avec un débit mètre et un échantillonneur.

Déversoir d'orage A

Le déversoir d'orage A est susceptible de recevoir une charge de pollution de 2 200 EH (soit 133 kg de DBO5). Celui-ci sera conservé et redimensionné pour autoriser un déversement au delà de 100 l/s qui correspond à une pluie de période de retour mensuelle.

Déversoir d'orage H

Le déversoir d'orage H susceptible de recevoir une charge de pollution de 1 130 EH (soit 70 kg de DBO5) sera conservé et redimensionné pour autoriser un déversement au delà de 50 l/s. Celui-ci ne fera pas l'objet de modalités de surveillance particulière.

L'étude diagnostique du système de collecte sera maintenue à jour et tenue à la disposition des agents de la DDTM (service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
Charge hydraulique		
débit journalier dont 750 m3/j (EU) et 190 m3/j (EPCp)	940 m3/j	2 241 m3/j
Débit de pointe	82,9m3/h	521,3 m3/h
Charge polluante		
DBO5 (60 g/hab/j)	300 kg/j	450 Kg/j
DCO (120 g/hab/j)	600 Kg/j	1080 Kg/j
MES ( 90 g/hab/j)	450 Kg/j	770 Kg/j
NTK (15 g/hab/j)	75 Kg/j	91 Kg/j
Pt (4 g/hab/j)	20 Kg/j	26 Kg/j

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l
DBO5	25
DCO	125
MES	35
NGL	15
Pt	6

article 3.2.3 : Prescriptions applicables au rejet

Le rejet se fait dans l' ADOUR dont le QMNA5 est estimé à 3,8 m3/s au droit du site du futur ouvrage.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

La période de réalisation des travaux de remise en état de l'ouvrage de rejet est conditionnée par les périodes de passage et de reproduction des migrateurs

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Période de passage des migrateurs												
Période de reproduction des migrateurs												
Période possible de travaux												

La période prévue pour les travaux de remise en état de la conduite de rejet sera septembre, octobre ou novembre.

article 3.2.4: Caractéristiques du rejet

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3.2.5: Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite sur la parcelle n°41 de la section AA repérée en coordonnées Lambert II étendu X= 364 622,251 Y = 1 867 203,58. Cette parcelle est propriété de la commune de Saint SEVER.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum et le traitement des boues se fera dans un local fermé.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

article 3.2.6: Zone inondable

Le futur ouvrage de traitement se situe en zone inondable. Le niveau des plus hautes eaux connues (P.H.E.C.) au droit du projet est de 35,50m NGF.

La cote de référence est la cote des PHEC majorée de 20 cm soit 35,70 m NGF.

La station sera protégée des submersions par des dispositifs techniques. Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être réalisés hors d'eau. Les ouvrages (décanteurs, bassins d'aération, canalisations, citerne...) devront être conçus pour éviter leur flottaison (lest, immersion par clapets) dans l'hypothèse d'une crue de période de retour identique à la crue de référence.

Toutes les dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets flottants ou de produits polluants, susceptibles de provoquer des accidents ou embâcles en aval du site d'implantation ou porter atteinte au milieu naturel.

article 3.2.7: Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier; les procédures à observer par le personnel d'entretien. ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.8: Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, les travaux sur le poste de refoulement urbain, le pétitionnaire informera 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Cette information comportera la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

article 3.3.1: Sous-produits issus des prétraitements

Les sous-produits seront stockés en bennes couvertes et évacués pour être traités par le SIETOM de CHALOSSE à CAUPENNE.

article 3.3.2: Boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

La production journalière prévue est de 390 kg/MS .

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les boues déshydratées seront stockées en bennes et évacuées pour être traitées sur la plate-forme de compostage de CAMPET-LAMOLERE autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003.

Toute modification du procédé de valorisation retenu par la collectivité devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Le permissionnaire assurera à ses frais l'auto-surveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur.

Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- le taux de collecte et le taux de raccordement,
- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service Police de l'Eau et à l'agence de l'eau.

A cette fin, l'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service Police de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ce service.

article 3.4.1 : Surveillance des déversoirs d'orage

- trop-plein du poste urbain

Le permissionnaire doit assurer à ses frais l'auto-surveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci dessous :

mesure du débit en continu sur le trop plein du déversoir d'orage

une mesure par an portant sur les paramètres suivants : DCO, DBO 5, MES, Pt et N pour des déversements correspondant à une pluie de période de retour mensuelle

- Déversoir d'orage A

Le déversoir d'orage A fera l'objet d'une surveillance selon les modalités suivantes : estimation des périodes de déversement et les débits rejetés conformément à la réglementation concernant les ouvrages de surverse installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement de ces ouvrages de surverse et vérifie leur conformité avec les dispositions du présent arrêté. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte.

article 3.4.2 : Surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

en entrée et en sortie de station dans le canal débitmètre

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements

en sortie de station dans le canal débitmètre

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté .

Ces fréquences sont les suivantes :

paramètres	Nb de jours/an	fréquence
Débit	365	en continu
MES	12	1 fois/mois
DCO	12	1 fois/mois
DBO5	12	1 fois/mois
NTK	6	1 fois tous les 2 mois
NH4	6	1 fois tous les 2 mois
NO2	6	1 fois tous les 2 mois
NO3	6	1 fois tous les 2 mois
Pt	6	1 fois tous les 2 mois
Boues	4	1 fois tous les trimestres

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police des eaux.

Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5

- 2 échantillons non conformes pour la DCO

- 2 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.7 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhitoires suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Le pétitionnaire met en place, un suivi quantitatif et qualitatif des eaux réceptrices en vue de vérifier globalement le bon fonctionnement du système d'assainissement et de suivre les répercussions et les améliorations engagées dans le programme d'assainissement.

Dans le cadre d'un suivi qualitatif du milieu récepteur, le pétitionnaire procédera

100 m en amont et 100 m en aval du point de rejet de la station d'épuration, à la mesure des paramètres suivants :pH, résistivité, DCO, DBO5, Azote total, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Cette mesure sera réalisée 1 fois par an en période d'étiage entre juillet et octobre.

Les résultats des analyses seront communiqués dans le bilan annuel de fonctionnement.

#### Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...).

##### article 3.5.1 : Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

##### article 3.5.2 : Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

##### article 3.5.3 : Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

#### Article 3.6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

##### ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint SEVER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Saint SEVER

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Saint SEVER,

Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN**

**ARRETE DU 1ER DECEMBRE 2010 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DES LANDES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 et L1434-17 ;

Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** sont nommés membres de la conférence de territoire des Landes les personnes dont les noms suivent :

1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – Directeur du Centre Hospitalier de Dax

Monsieur Simon BEAUDRAP (Suppl) – Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Dax

Monsieur Alain SŒUR (Tit) – Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Madame Aurore BOUQUEREL (Suppl) – Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Madame Delphine LAFARGUE (Tit) – Directrice du Centre Hospitalier de Saint Sever

Madame Laure ESPINASSE (Suppl) – Attachée d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de Saint Sever

Madame Marie France MAILLET (Tit) – Directrice de la Clinique des Landes

Monsieur Jean-Paul DABADIE (Suppl) – Directeur de la Clinique Saint Vincent

Monsieur Patrick CARRASSET (Tit) – Directeur du Centre le Belvédère

Madame Marie-Claude HICAUBE (Suppl) – Directrice de la Clinique Maylis

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)

Docteur Gilles CHAUVIN (Tit) - Président de CME du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Docteur Marie-Pierre BRECHET (Suppl) – Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Docteur Francine CLEMENTI (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Dax

Docteur Sylvia DERTHEIL (Suppl) – Centre Hospitalier de Dax

Docteur Marie-Christine VANHOECKER (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Saint Sever

Docteur Barbara BALLING (Suppl) – Centre hospitalier de Saint Sever

Titulaire – désignation en cours

Docteur Gervais VIELLE (Suppl) – Clinique des Landes

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio marin

Docteur Patricia LAULOM (Suppl) – Présidente de la CME de la Maison Saint Louis

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants) œuvrant en faveur des personnes âgées

Monsieur Frédéric PAYAN (Tit) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Madame Sandra BROCHANT (Suppl) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Monsieur Pascal PUGET (Tit) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Madame Dominique DULHOSTE (Suppl) – Association à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Madame Fabienne NOE (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Joëlle DARETHS (Suppl) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Patricia FERREY (Tit) – Fédération Hospitalière de France (FHF)

Monsieur Jean-Louis GIRARD (Suppl) – Fédération Hospitalière de France (FHF)  
œuvrant en faveur des personnes handicapées

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Tit) – Rénovation

Monsieur Philippe DUCALET (Suppl) – Rénovation

Monsieur Sylvain DESCOUTEY (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Monsieur Régine BENTEJAC (Suppl) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Monsieur Bernard CAMPET (Tit) – Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Monsieur François PRADA (Suppl) - AVIADA

Monsieur Jacques DESTENAVES (Tit) – Union Régionale Association de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

Monsieur Bernard BORDESSOULES (Suppl) – Union Régionale Association de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

3° Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)  
Domaine de la promotion de la santé et de la prévention

Docteur Claude DESBORDES (Tit) – Comité Départemental d'Education pour la Santé (CODES)

Monsieur Didier SPINHIRNY (Suppl) – Association Nationale des Intervenants en Toxicologie et en Addictologie (ANITeA)  
Domaine de la lutte contre la précarité

Monsieur Damian AUBERGER (Tit) – Croix Rouge

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française  
Domaine de l'environnement

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Monsieur Michel DUTEIL (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)  
Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)  
Médecins

Docteur Jean-Pierre BADETS (Tit) - représentant des médecins libéraux  
Suppléant – désignation en cours

Docteur Jean-Claude DARRACQ-PARIES (Tit) - représentant des médecins libéraux  
Suppléant – désignation en cours

Docteur Didier SIMON (Tit) - représentant des médecins libéraux  
Suppléant – désignation en cours

Monsieur Daniel CASSAGNE (Tit) - Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmiers libéraux  
Suppléant – désignation en cours

Masseurs kinésithérapeutes

Madame Stéphanie BELLOCOQ (Tit) – Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs  
Suppléant – désignation en cours

Pharmaciens

Monsieur Patrice BERTHELON (Tit) – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France  
Suppléant – désignation en cours

Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)  
Titulaire – désignation en cours  
Suppléant – désignation

5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)

Docteur Nicole SANGLA (Tit) – réseau de périnatalité du Marsan et de l'Adour

Docteur Jean-Louis CRISCUOLO (Suppl) – réseau de périnatalité du Marsan et de l'Adour

Docteur Maryse GARRABOS (Tit) – Accompagnement et Soins palliatifs de l'Adour et du Marsan

Docteur Alain LAMBERT (Suppl) - Accompagnement et Soins palliatifs de l'Adour et du Marsan

6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)

Monsieur Yannick GARCIA (Tit) - Directeur HAD santé service Dax

Madame Isabelle DUCASSE (Suppl) - Directrice HAD Marsan et Adour

7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Patrick LABARSOUQUE (Tit) – Service de Santé au Travail des Landes

Docteur Michel COPIN (Suppl) – Service de Santé au Travail Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)

Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)

Madame Marie-Rose RASOTTO (Tit) – Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Madame Josée BARROIS (Suppl) – Aînés ruraux des Landes

Madame Marie Noëlle APOLDA (Tit) – Association des Paralysés de France (APF)

Madame Marie Lys NAHARBERROUET (Suppl) - Association des Paralysés de France (APF)

Madame Nathalie BONNET (Tit) – France Alzheimer

Madame Yolande SARNIN (Suppl) – Fédération Nationale des Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Docteur Jean-Claude ARNAL (Tit) – Ligue contre le cancer

Madame Karine MONSEGU MOULIE (Suppl) - AIDES

Madame Françoise DUBOURG (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)

Madame Christine FOURCADE (Suppl) – Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Landes

Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)

Monsieur Jean-Claude DUPRAT (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Serge FUMERO (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Henri JOCOU (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Gilbert LAFARGUE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Madame Ginette DUPIN (Tit) – association de personnes handicapées

Suppléant – désignation en cours

9 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)

Un conseiller régional

Monsieur Renaud LAGRAVE (Tit) – Conseiller régional

Monsieur Eric GUILLOTEAU (Suppl) – Conseiller régional

Deux représentants des communautés

Monsieur Hubert DOSBA (Tit) – Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud

Madame Pierrette VIGNAUX (Suppl) – Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud

Titulaire – désignation en cours

Suppléant – désignation

Deux représentants des communes

Madame Elisabeth BONJEAN (Tit) – Maire adjoint de Dax

Madame Danielle MICHEL (Suppl) – Maire de Saint Paul les Dax

Madame Geneviève DARRIEUSSECQ (Tit) – Maire de Mont de Marsan

Suppléant – désignation en cours

Deux représentants de conseils généraux

Monsieur Jean-Pierre DALM (Tit) – Conseiller Général des Landes

Monsieur Christian CAZADE (Suppl) – Conseiller Général des Landes

Monsieur Gabriel BELLOCQ (Tit) – Conseiller Général des Landes

Suppléant – désignation en cours

10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Antoine FASQUELLE (Tit) – Conseil de l'Ordre des Médecins

Docteur Michel CAZAUGADE (Suppl) – Conseil de l'Ordre des Médecins

11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants

Monsieur Jean-Paul DARSAUT

Monsieur Jean-Marie TICHIT

ARTICLE 3 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la délégation territoriale des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2010

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE  
L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION - AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU  
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR**

## UN RESEAU PUBLIC - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le préfet des Landes

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le code de l'environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1976 réglementant l'exercice de la navigation et de la pratique des sports nautiques sur le lac de Cazaux-Sanguinet ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu la délibération en date du 6 décembre 1999 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection pour la prise d'eau d'Ispe-Lac sur la commune de Biscarrosse dans le lac de Cazaux-Sanguinet ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 juillet 2006 complété le 7 mars 2007 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2009 au 15 juillet 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 septembre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 01 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 17 juin 2010 ;

Vu le rapport en date du 17 mai 2010 et sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis, par courrier du 13 juillet 2010, pour l'obtention d'un délai supplémentaire pour la réalisation de certains travaux et prescriptions ;

Considérant

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis ;

Que la prise d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

Que l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau d'Ispe Lac sur la commune de Biscarrosse dans le lac de Cazaux-Sanguinet est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Landes et de la Gironde ;

### ARRETEMENT

#### CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

##### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PARENTIS (SIAEP DE PARENTIS) dénommé ci-après le permissionnaire :

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la prise d'eau et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.

##### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever une partie des eaux superficielles du lac de Cazaux-Sanguinet au niveau de la prise d'eau d'Ispe-lac à Biscarrosse, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

##### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DU CAPTAGE

Cf plan de situation annexe 1.

Les annexes sont consultables à l'Agence régionale de santé Aquitaine

La prise d'eau s'effectue dans le lac de Cazaux-Sanguinet, sous 7 mètres d'eau en période d'étiage, au sud du lac, sur la commune de Biscarrosse,

sur la parcelle n° 0003 de la section BL

au point de coordonnées suivantes :

Lambert II étendu : X = 318 970 m Y = 1 944 952 m

Lambert III sud : X = 319 189 m Y = 244 774 m

Z = + 13,02 m NGF

N° BSS : 08733X0032

code ME Sup : FRFL 28

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le permissionnaire peut dériver sont définis comme suit :

	Prise d'eau Ispe-Lac
Débit maximum d'exploitation	1000 m3/h
Volume journalier maximum prélevé	20 000 m3/j
Volume annuel maximum prélevé	2 000 000 m3/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations doivent être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

Le permissionnaire surveille la hauteur de marnage du lac par des mesures régulières à différents points du lac. Il aménage des points de suivi de façon à mesurer instantanément la hauteur d'eau du lac (deux fois en période de hautes eaux et deux fois par mois de mai à octobre). Les données sont conservées par le permissionnaire sur un registre dédié à cet effet durant toute la durée d'exploitation de la prise d'eau. Le registre ou cahier doit être tenu à la disposition du préfet (DDTM- police de l'eau). Toute anomalie observée sur les habituelles hauteurs de marnage doit être signalée au préfet (DDTM- police de l'eau).

#### ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau d'Ispe-lac.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

##### ARTICLE 5.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont définis deux périmètres de protection immédiate disjoints, l'un au niveau de la prise d'eau, l'autre au niveau de la station de pompage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté (annexes 2a et 2b).

- au niveau de la prise d'eau

L'emprise du périmètre de protection immédiate située sur la partie du lac, sur la parcelle BL n° 0003 appartenant à la commune de Biscarrosse, correspond à un cercle de 100 mètres de diamètre, centré sur la prise d'eau.

Le syndicat doit acquérir en toute propriété cette zone ou une convention est établie avec la commune de Biscarrosse.

Au droit de la prise d'eau, une bouée centrale, conique, jaune d'un diamètre minimum de 0,60m, munie d'une flamme rouge permanente, est mouillée sur le captage.

Tout autour, à 50 m de distance, des bouées identiques (au minimum 4), reliées par des câbles munis de flotteurs sont ancrées au fond à l'aide de corps morts.

Chaque bouée périphérique est surmontée de panneau imputrescible indiquant « prise d'eau potable, navigation, mouillage, amarrage, baignade, plongée rigoureusement interdits sous peine d'amende ».

- au niveau de la station de pompage

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un rectangle d'environ 15 mètres de long sur 8 m de large autour du puits-bâche de réception des eaux brutes du lac situé sur la parcelle n° 269 de la section CY sur la commune de Biscarrosse, propriété du permissionnaire.

Le périmètre est clôturé et pourvu d'un portail fermé à clef en permanence.

Le long de la clôture, un fossé de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement est aménagé.

L'accès à l'intérieur du puits-bâche est pourvu de joints étanches et cadénassé. Autour de l'ouvrage, un radier bétonné étanche est régulièrement entretenu.

Le périmètre terrestre est nettoyé, mécaniquement, au minimum deux fois par an.

Dans les périmètres de protection immédiate, tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdits, en dehors de ceux liés à l'exploitation des ouvrages.

L'usage de pesticides est interdit.

Seuls, les services d'exploitation, d'entretien et de contrôle, ont accès aux périmètres de protection immédiate.

Dans ces périmètres, les ouvrages, installations, équipements sont régulièrement entretenus.

##### ARTICLE 5.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué par la totalité du lac y compris les zones de battement, soit une superficie d'environ 58 Km<sup>2</sup> et concerne pour partie la commune de La Teste de Buch dans le département de la Gironde et les communes de Sanguinet et Biscarrosse dans le département des Landes.

Les zones de battement sont les zones régulièrement inondées en hiver, découvertes en été et les secteurs qui ont été conquis par érosion des berges, sauf si des travaux de protection ont été entrepris.

Il englobe les parcelles suivantes :

- parcelle n°1, section DM du plan cadastral de La Teste de Buch, dite Etang de Cazaux et Sanguinet, d'une superficie de 2225,6164 hectares, domaine public de l'Etat concédé au Ministère de la Défense,
- parcelles n°6 et 7, section EA du plan cadastral de Sanguinet, dite l'Etang, d'une superficie totale de 1981,1488 hectares, domaine communal,

- parcelles n°0003, 0004 et 0005, section BL du plan cadastral de Biscarrosse, dite Etang de Cazaux et Sanguinet, d'une superficie totale de 1596,25 hectares, domaine communal.

#### PRESCRIPTIONS :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

1. tout nouveau prélèvement d'eau non destinée à l'alimentation humaine des collectivités publiques.
2. la navigation et le stationnement des bâtiments habités et des établissements flottants,
3. le garage et le stationnement permanent des bateaux en dehors des zones fixées par les communes riveraines,
4. le camping et le stationnement des caravanes et camping-cars,
5. l'ouverture d'excavations, l'exploitation de matériaux et les remblaiements à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation et aux aménagements des ports autorisés, des prises et des canalisations d'eau potable et des balisages,
6. le rejet direct ou par canalisation des eaux pluviales,
7. l'épandage, l'infiltration et le rejet des boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, des composts, de lisiers, matières de vidange et de tout autre rejet polluant,
8. l'utilisation de réservoirs d'hydrocarbures non agréés pour l'approvisionnement manuel des bateaux,
9. l'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que ceux nécessaires aux usages domestiques,
10. l'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
11. l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
12. l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et aux activités nautiques et militaires dûment autorisées,
13. l'abreuvement du bétail, à l'exception de celui issu du pâturage extensif qui concourt à l'entretien des zones humides,
14. l'installation de piscicultures,
15. l'établissement sur les zones de battement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles, l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail,
16. l'entretien des zones de battement du lac avec des pesticides.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés :

17. les prises d'eau existantes notamment celle destinée à l'arrosage du Golf de Biscarrosse,
  18. le défrichage et le dessouchage des zones de battement sont soumis à autorisation,
  19. la destruction pyrotechnique d'engins perdus dans le lac est soumise à autorisation préfectorale;
- A compter de la date de publication du présent arrêté, les prescriptions et les travaux suivants sont réalisés :

- dans un délai de 6 mois:

20. Le dépôt à la préfecture (DDTM-police de l'eau) des dossiers de régularisation des prises d'eau existantes.
21. un suivi qualitatif des teneurs en fer, nitrates, phosphore, potassium et pesticides est mis en place aux débouchés de la Gourgue et de l'Areillet, au moins deux fois par an, en étiage et en crue. Ce suivi est à la charge du permissionnaire et tenu à la disposition du préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'ARS-délégation territoriale départementale des LANDES.

- dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté :

22. le rejet dans le lac des effluents liés au traitement de la prise d'eau potable d'Ispe sur la commune de Biscarrosse, susceptibles d'en altérer la qualité, est supprimé.

Les boues de décantation issues du traitement des eaux brutes et du lavage des filtres ne sont pas rejetées dans le lac et font l'objet d'une élimination via une filière autorisée,

Les eaux claires issues du lavage des filtres après séparation des boues et celles issues de la déshydratation des boues de décantation, peuvent être rejetées dans le lac, en l'absence de toutes autres solutions possibles et sous réserve qu'elles ne soient pas de nature à altérer la qualité de la ressource.

Le programme de surveillance de la qualité de ces eaux et, plus généralement, les conditions d'élimination des effluents liés aux traitements des eaux brutes feront l'objet d'un développement particulier dans le dossier de demande d'autorisation de la filière de potabilisation à soumettre à l'avis de l'autorité sanitaire et à l'approbation du préfet dans ce même délai.

23. le rejet des eaux pluviales de la station de traitement de la prise d'eau potable d'Ispe est supprimé.

#### ARTICLE 5.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il correspond au bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet d'une superficie d'environ 258 Km<sup>2</sup> y compris le lac.

Le bassin versant est le territoire délimité par des lignes de crêtes, dont les eaux alimentent le lac de Cazaux-Sanguinet (plan avec tracé des limites approximatives en annexe 3).

Les communes concernées pour partie sont :

Département des LANDES : BISCARROSSE, PARENTIS-EN-BORN, SANGUINET, SAUGNAC ET MURET, YCHOUX,  
Département de la GIRONDE : LA TESTE DE BUCH, GUJAN-MESTRAS, LE TEICH, LUGOS, SALLES.

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource.

Une vigilance accrue est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées du lac et des nappes d'accompagnement et tributaires notamment pour les activités suivantes :

- les activités industrielles et agricoles,

- les épandages,
- l'assainissement des eaux usées et pluviales,
- l'organisation des accès au plan d'eau du lac et des activités touristiques.

Toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau de surface et souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

**PRESCRIPTIONS :**

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, opérations, travaux, activités, occupations du sol et aménagements suivants :

1. Sans préjudice des réglementations existantes en vigueur :
  - toutes les mesures sont prises pour respecter l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, excepté pour les distances d'épandage (article 4.2) fixées ci-après.
  - l'épandage des substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement les eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de station d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts, ainsi que les eaux résiduaires d'origine domestique est réalisé à plus de 35 mètres des cours d'eau et canaux et à plus de 5 mètres des fossés et crastes.
  - l'épandage des autres produits organiques et inorganiques est réalisé à la distance minimale de 5 mètres des cours d'eau, canaux, plans d'eau, fossés et crastes.

Lors de l'élaboration des plans de fertilisation et de traitement des cultures, le tracé des bandes de non épandage sur les parcelles retenues est indiqué.

Les enfouissements sur les terres labourables qui suivent l'épandage des produits organiques sont réalisés dans les 24 heures. Le maintien de bandes enherbées pour les cultures et des zones boisées existantes est recommandé à proximité des crastes, canaux, cours d'eau sur une bande de 5 mètres.

2. le contrôle régulier des ouvrages collectifs de transport et de stockage d'eaux usées. En cas de dysfonctionnement avéré, un diagnostic sera réalisé et toutes les mesures seront prises pour y remédier,
3. dans le cas de projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution du lac de Cazaux-Sanguinet,
4. Les dérogations prévues par la réglementation générale portant sur les épandages, rejets, infiltrations ne sont pas accordées,
5. toutes les nouvelles sépultures dans les cimetières publics et privés sont mises hors d'eau
  - dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté:
6. la mise aux normes de la station d'épuration de la BA 120,
7. la régularisation de la station d'épuration du lotissement de Hautes Rives sur la commune de Biscarrosse ou le raccordement du lotissement à une station d'épuration autorisée,
8. l'installation d'un piézomètre à l'est du practice du golf de Biscarrosse pour un suivi de la qualité des eaux portant notamment sur les produits phytosanitaires et les fertilisants utilisés par le golf. Ce suivi est à la charge du propriétaire du golf ; les résultats sont tenus à la disposition du préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'ARS.

**ARTICLE 5.4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain, d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet en précisant :

- a. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- b. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

2. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes et recommandations afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.
3. Les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Le permissionnaire organise une campagne de sensibilisation collective notamment auprès des industriels, des exploitants agricoles et des communes. Le permissionnaire rend compte des actions menées, par courrier, au préfet .
4. Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la Délégation Territoriale Départementale des Landes de l'ARS d'Aquitaine et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

**ARTICLE 6 : INDEMNISATION DES SERVITUDES**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrain compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

**CHAPITRE 2 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7.1 : QUALITE DE L'EAU BRUTE**

Les eaux brutes prélevées doivent respecter les valeurs limites de qualité fixées pour la classe A2 des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, définie par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7.2 : FILIÈRE DE TRAITEMENT DE L'EAU**

L'usine de traitement est implantée sur la parcelle n° 269 de la section CY sur la commune de Biscarrosse, propriété du permissionnaire.

Compte tenu de la qualité de l'eau brute (classe A2), l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine est subordonnée à un traitement normal physique, chimique et à une désinfection.

La filière de traitement adaptée à la qualité de l'eau brute permet notamment de corriger le carbone organique total et l'agressivité. Elle comprend:

- une coagulation-floculation,
- une clarification, décantation,
- une filtration sur sable,
- une remise à l'équilibre de l'eau,
- une désinfection.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité sanitaire.

**ARTICLE 7.3 : TRAITEMENT DES REJETS**

Les rejets issus du traitement de l'eau (eaux de lavages des filtres, boues de décantation,...) sont traités et évacués conformément à la réglementation.

**ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE**

Le contrôle sanitaire de l'eau est assuré par la Délégation Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les conditions fixées par les articles R.1321-15 à R.1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

à l'arrivée de l'eau brute à la station de pompage d'Ispe, pour le contrôle de l'eau brute ;

- après traitement, avant refoulement dans le réseau, à la station d'Ispe pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction des communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis.

Des robinets de prélèvements sont installés :

- sur l'eau brute au niveau de la station de pompage,
- sur l'eau traitée en sortie du réservoir, en départ distribution.

**ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 7 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

**ARTICLE 10 : MISE EN PLACE D'UNE STATION D'ALERTE**

Dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, une station d'alerte est installée sur l'eau brute de la prise d'eau d'Ispe-lac à la station de pompage d'Ispe à Biscarrosse. Elle permet, au minimum, l'analyse du pH, de la température, de l'oxygène dissous, de la turbidité, du COT et des hydrocarbures.

**CHAPITRE 3 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS****ARTICLE 11 : REALISATION D'UN PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de pollution accidentelle du lac de Cazaux-Sanguinet ou de défaillance majeure du système de production et de distribution.

La procédure d'alerte doit être prévue avec la participation des différents intervenants :

- les utilisateurs du lac et ceux ayant des activités potentiellement polluantes (COBAS, la BA 120, les mairies riveraines du lac, Esso-Rep, Vermillon, la SNCF, les exploitants agricoles),
- les services de sécurité civile, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et la gendarmerie

Ce plan est soumis à l'administration dès qu'il est établi et en tout état de cause avant le 30 juin 2011.

Un plan de sécurisation de l'alimentation en eau du SIAEP de PARENTIS est établi pour permettre l'alimentation en eau potable en cas d'indisponibilité de la ressource du lac d'Ispe. Il est évalué annuellement et amélioré si nécessaire.

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation,

des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du SIEAP de Parentis.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

#### ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis,

Mesdames, Messieurs les Maires des communes de Biscarrosse, Sanguinet, La Teste de Buch, Le Teich, Lugos, Parentis-en-Born, Salles, Saugnac-et-Muret, Gujan-Mestras et Ychoux,

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait le, 3 décembre 2010

Pour Le PREFET des LANDES,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

Pour Le PREFET de la GIRONDE,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Monsieur Sakhar SOUEIDAN en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à BORDEAUX, du 36 rue de Cursol au 13 cours Edouard Vaillant, demande déclarée complète à la date du 1er septembre 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 25 octobre 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 7 octobre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 29 octobre 2010,

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde reçu le 8 novembre 2010,

Vu l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 26 octobre 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 235178 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 136 officines,

Considérant que la desserte du quartier de départ restant assurée par plusieurs officines, la plus proche se situant à environ 50 mètres, il n'y aura pas abandon de clientèle,

Considérant que les conditions de desserte pharmaceutique de la population d'accueil seront optimisées par ce transfert et que l'évolution démographique du quartier d'accueil est constatée,

Considérant que la répartition de la desserte en médicaments de la commune sera améliorée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

#### **DECIDE**

ART. 1ER. – Monsieur Sakhar SOUEIDAN est autorisé à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de BORDEAUX (33), du 36 rue de Cursol au 13 cours Edouard Vaillant.

ART. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001029 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART. 3. – Un délai d'un an est accordé à Monsieur Sakhar SOUEIDAN pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART. 4. – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART. 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé  
DGOS- Bureau « Premier Recours »  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Marie-Christine AGUSSAN, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à CISSAC MEDOC, 33250, du 11 rue du Commerce au Lieu-dit « les Ornieux », demande déclarée complète à la date du 10 septembre 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 5 novembre 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 7 octobre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 22 novembre 2010,

Vu l'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde reçu le 8 novembre 2010,  
Vu l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 26 octobre 2010,  
Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1732 habitants,  
Considérant que la commune où le transfert est projeté ne dispose que d'une officine,  
Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert se situera à environ 700 mètres de l'emplacement actuel,  
Considérant que le transfert ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la commune, et que les conditions en seront améliorées,  
Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

#### **DECIDE**

**ART. 1ER.** – Madame Marie-Christine AGUSSAN est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de CISSAC MEDOC, 33250, du 11 rue du Commerce au Lieu-dit « Les Ornieux.

**ART. 2.** – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001030 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**ART. 3.** – Un délai d'un an est accordé à Madame Marie-Christine AGUSSAN pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

**ART. 4.** – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

**ART. 5.** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé  
DGOS- Bureau « Premier Recours »  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
33063 BORDEAUX CEDEX

**ART. 6.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **ARRETE PORTANT MODIFICATION SUR LA LISTE DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'INFIRMIERS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.4311-1 à L.4314-6 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier, les articles R 4381-25 à suivants relatifs aux sociétés civiles professionnelles constituées par des professionnels relevant des titres Ier, II du livre III et l'article R 4381-27 modifié précisant que le pouvoir d'agrément est confié à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée relative à l'exercice aux sociétés civiles professionnelles,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (DGARS) d'Aquitaine en date du 23 juillet 2010 portant inscription de la Société Civile Professionnelle d'infirmiers « CLAVERIE – BOUDAT – PAULIN – LACOUTURE – BOUDAT de SAINT SEVER (40), sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières des Landes,  
Vu la demande présentée par Maître ROBIN mandaté par la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers « CLAVERIE – BOUDAT – PAULIN – BOUDAT -CASTAING» de SAINT SEVER en date du 9 novembre 2010,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 20 octobre 2010,

Vu l'acte de cession des parts en date du 28 octobre 2010,

Vu le règlement intérieur en date du 28 octobre 2010,

Vu les statuts modifiés de la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers « CLAVERIE – BOUDAT – PAULIN – BOUDAT - CASTAING » en date du 28 octobre 2010,

Considérant le caractère d'urgence et la nécessité d'engager l'activité de la Société Civile Professionnelle,

Considérant que l'Ordre Départemental des Infirmiers n'est pas actuellement dans la capacité d'instruire ces demandes,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté de la DGARS d'Aquitaine est modifié comme suit :

**ASSOCIES**

En moins :

Madame Régine LACOUTURE, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière délivré le 1er octobre 1970 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 65 1338 2 le 1er octobre 1970 ;

En plus :

Mademoiselle CASTAING Séverine, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière délivré le 22 novembre 2007 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 65 3913 le 7 mars 2008.

La S.C.P. porte donc désormais le nom suivant :

« Société Civile Professionnelle d'Infirmiers  
CLAVERIE – BOUDAT – PAULIN – BOUDAT - CASTAING »

à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

ARTICLE DEUX – Toute modification des statuts de la Société Civile Professionnelle devra être communiquée sans délai à la Délégation Territoriale Départementale des Landes.

ARTICLE TROIS - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE QUATRE - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine,

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins,

Patrice RICHARD

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **DECISION AUTORISANT L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS TRAITANCE DES PREPARATIONS MAGISTRALES ET OFFICINALES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1, L.5125-1-1, L.5121-5, R.5125-33-1 et R.5125-33-2,

Vu le décret n°2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales,

Vu la décision du 5 novembre 2007 du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande d'autorisation d'activité de sous-traitance des préparations, présentée le 20 mai 2010 par l'officine de pharmacie de Bachoué, 34 cours Georges Clémenceau, 33000, BORDEAUX, dont le titulaire est Monsieur Bertrand LACAPE,

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 8 juin 2010 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu l'avis favorable du 19 novembre 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

#### **DECIDE**

ART. 1ER. – L'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations est accordée à l'officine de pharmacie de Bachoué, 34 cours Georges Clémenceau, 33000, BORDEAUX, dont le titulaire est Monsieur Bertrand LACAPE, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- Formes solides non stériles : gélules, poudres, sachets ;
- Formes liquides non stériles à usage interne et externe : solutions, suspensions, émulsions ;
- Formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, suppositoires, ovules ;
- Préparations homéopathiques non stériles ;
- Mélange de plantes médicinales.

L'autorisation ne concerne pas les préparations à base de substances dangereuses, mentionnées au 2ème alinéa de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique.

ART. 2. - Toute modification des éléments du dossier doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé.

ART. 3. - Le contrat écrit de sous-traitance doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées et les principes actifs qu'elles contiennent est transmis par le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R.5125-33-1 du code de

la santé publique.

ART. 4. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **DECISION PORTANT HABILITATION DES MEDECINS EN QUALITE D'INSPECTEURS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5413-1, R 5413-1, R 1312-1, R 1312-2,

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 30 novembre 2010 désignant les Inspecteurs ayant la qualité de médecin,

#### **DECIDE**

ART. 1ER. Les Médecins Inspecteurs de Santé Publique dont les noms suivent :

BARATCHART, Béatrice-Anne

CHARRON, Martine

COSTES, Josette

COUSTILLAS, Monique

DE BELLEVILLE, Anne-Marie

DOUTREIX, Julia

DUBOIS, Henri

DUFRAISSE, Marie-Pierre

FRANCOIS, Catherine

GRAND, Patrick

GRAVELAT, Chantal

HERVY, Catherine

JAMET, Isabelle

JAMET, Pierre

LAPORTE-ARRAMENDY, Jean-Bernard

LE BIHAN, Bénédicte

LUGAT, Martine

MANETTI, Alain

MANETTI, Suzanne

PEREZ, Daniel

POUYANNE, Pierre

RAUTURIER, Catherine

SCHVOERER, Claire

SERVAS, Véronique

SIMOES, Joao

VALADIE-JEANNEL, Martine

sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales.

ART. 2. – Les médecins conseils de l'Assurance Maladie en fonction à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine dont les noms suivent :

CHAUVEAUX, Anne-Marie

FERNANDEZ, Laura

LOIE, Christian

LUCIANI, Sylvia

MOYSAN, Véronique

PAILLEY, Dominique

SENCEY, Martine

sont habilités de la même manière à la recherche et à la constatation d'infractions pénales.

Art. 3. – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2010

la Directrice Générale

de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****DECISION PORTANT HABILITATION DE MEDECINS EN QUALITE D'INSPECTEURS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1435-7,

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 30 novembre 2010 désignant les Inspecteurs ayant la qualité de médecin,

**DECIDE**

**ART. 1ER.** Les médecins conseils de l'Assurance Maladie en fonction à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine dont les noms suivent :

CHAUVEAUX, Anne-Marie

FERNANDEZ, Laura

LOIE, Christian

LUCIANI, Sylvia

MOYSAN, Véronique

PAILLEY, Dominique

SENCEY, Martine

Sont désignés comme Inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ART. 2.** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2010

la Directrice Générale

de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9,

L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 septembre 2009 et du 4 février 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de bilan du 5 octobre 2010 de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine relatif aux activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

**ARRETE****ARTICLE 1ER**

L'arrêté du 5 octobre 2010 susvisé est annulé.

**ARTICLE 2**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément au tableau joint en annexe.

**ARTICLE 3**

Pour la période du 1er novembre 2010 au 31 décembre 2010 :

Les demandes d'autorisations de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation ne sont pas recevables hormis sur les territoires de recours suivants :

- Territoire de recours des Landes
- Bretagne de Marsan (1)

- Territoire de recours du Lot et Garonne  
Agen (1)  
Marmande Tonneins (1)
- Territoire de Pau  
Orthez (1)
- Territoire de Bayonne  
Hendaye (1)  
BAB (1)

**ARTICLE 4**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de bilan du 5 octobre 2010 de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine relatif à l'activité de psychiatrie,

**ARRETE****ARTICLE 1ER**

L'arrêté du 5 octobre 2010 susvisé est annulé.

**ARTICLE 2**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

**ARTICLE 3**

Pour la période du 1er novembre 2010 au 31 décembre 2010 :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

- Psychiatrie générale

site de Bergerac : 1 implantation

- Psychiatrie infanto-juvénile

site de Périgueux : 1 implantation

site de Bergerac : 1 implantation

Hospitalisation de jour

- Psychiatrie infanto-juvénile

Territoire du Lot-et-Garonne

site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

site de Gan : 1 implantation

Appartements thérapeutiques

- Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation

- Territoire de Bordeaux-Libourne

CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Places en familles d'accueil thérapeutique

- Psychiatrie générale  
Territoire de Bayonne  
site de Bayonne : 1 implantation

ARTICLE 4

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,

Vu les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
- les activités de diagnostic prénatal,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er janvier 2011 au 28 février 2011, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'OBSTETRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,  
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,  
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er janvier 2011 au 28 février 2011, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
Nicole KLEIN

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE  
CARDIAQUE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES,  
TRAITEMENT DES GRANDS BRÛLES (SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE  
– SIOS)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er janvier 2011 au 28 février 2011, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces trois activités de soins n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE ET ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE (SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE – SIOS)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest pour l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**ARRETE****ARTICLE 1ER**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

**ARTICLE 2**

Pour la période du 1er janvier 2011 au 28 février 2011, une demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de neurochirurgie est recevable sur le site de Bayonne.

**ARTICLE 3**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DES LANDES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et R 6313-1 et suivants,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER:** Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Landes est composé comme suit :

Présidents :

- Monsieur le Préfet des Landes ou son représentant,
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,

1°) Représentants des collectivités territoriales :

- Un Conseiller Général (en cours de désignation),
- Monsieur Jean-Jacques DARMAILLACQ, Maire d'AMOU,
- Monsieur Gérard SUBSOL, Maire de LEON,

2°) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- Docteur Rachel RICARD, Médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN,

- Docteur Sylvia DERTHEIL, Médecin responsable de la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation du Centre Hospitalier de DAX,
- Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE, Directeur du Centre Hospitalier de DAX, établissement de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence,
- Monsieur Robert CABE, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Colonel Olivier BOURDIL, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Docteur Daniel GARNIER, Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Lieutenant-Colonel Jean-Marc ANTONINI, Chef du Groupement Opérations, officier de sapeurs-pompiers désigné par le Directeur du SDIS,

3°) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- Docteur Antoine FASQUELLE, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes,
  - Docteur Didier SIMON, désigné durant la période transitoire d'installation des unions régionales des professionnels de santé (médecin) pour représenter l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine,
  - Docteur Michel LAMAIGNERES, désigné durant la période transitoire d'installation des unions régionales des professionnels de santé (médecin) pour représenter le Syndicat Médical des Landes affilié à la Confédération des Syndicats Médicaux Français,
  - Docteur Gabriel LACOSTE, désigné durant la période transitoire d'installation des unions régionales des professionnels de santé (médecin) pour représenter le Syndicat MG France,
  - Un médecin en cours de désignation pour représenter durant la période transitoire d'installation des unions régionales des professionnels de santé (médecin) le Syndicat des Médecins Libéraux,
  - Docteur Jean-Pierre DAUCHY, représentant le Conseil Départemental des Landes de la Croix Rouge Française,
  - Docteur Marie-Christine HARAMBAT, représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France,
  - Docteur Nidhal CHERHABIL, représentant l'Organisation SAMU de France,
  - Docteur Michel PELLETIER, représentant l'Association des Services d'Urgence Médicale du 40,
  - Docteur Michel BOUCHILLOUX, représentant l'Association des Médecins Généralistes Montois,
  - Un médecin représentant l'Association des Médecins Généralistes de l'Agglomération Dacquoise (en cours de désignation),
  - Monsieur Alain SCEUR, Directeur du centre Hospitalier de MONT DE MARSAN, représentant la Fédération Hospitalière de France,
  - Madame Joëlle DARETHS, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés à But non Lucratif,
  - Madame Marie-France MAILLET, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée,
  - Monsieur Philippe PALLAS, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires,
  - Monsieur Marc BRODER, représentant la Chambre Syndicale des Landes affiliée à la Chambre Syndicale Nationale des Services Ambulanciers,
  - Monsieur Fabrice BERGADIEU, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés,
  - Monsieur Jean CASTAGNOS, représentant l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40,
  - Madame Marie-Noëlle DARRIGADE, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
  - Monsieur Jacques BOUGNIOT, désigné durant la période transitoire d'installation des unions régionales des professionnels de santé (pharmaciens) par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens pour représenter les pharmaciens d'officine,
  - Monsieur Patrick BERTHELON, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
  - Monsieur Christian DELETTRE, désigné durant la période transitoire d'installation des unions régionales des professionnels de santé (chirurgiens-dentistes) par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes pour représenter les chirurgiens-dentistes,
  - Madame Marie-Rose RASOTTO, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes.
- Le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine peuvent se faire assister de personnes de leur choix.

ARTICLE 2 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres pour trois ans.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 1er décembre 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINNE**

**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE GERES PAR L'ASSOCIATION "LA SOURCE-LANDES-ADDICTIONS"**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 autorisant la création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'Association "La Source-Landes-Addictions",

Vu la publication au Journal Officiel du 31 août 2010 de l'arrêté en date du 18 août fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM),

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

Considérant le résultat positif de la visite de conformité en date du 29 septembre 2010 et l'avis favorable émis pour le fonctionnement de 8 places en appartement de coordination thérapeutique,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutiques (n° FINESS : 40 001 116 9), gérés par l'Association "La Source-Landes-Addictions", sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	<b>53 019,31 €</b> <b>45 294,09 €</b>	<b>213 047,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	<b>99 676,12 €</b> <b>57 228,64 €</b>	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	<b>60 351,57 €</b> <b>50 524,27 €</b>	
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>209 207,00 €</b>	<b>213 047,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 840,00 €</b> <b>0,00 €</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique est fixée à 209 207 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 433,92 €.

**ARTICLE 3** – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique est fixée à 240 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 20 000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**ARTICLE 4** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CAARUD, GERE PAR L'ASSOCIATION "LA SOURCE-LANDES-ADDICTIONS"**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2006 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques, géré par l'Association "La Source-Landes-Addictions",

Vu la publication au Journal Officiel du 31 août 2010 de l'arrêté en date du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'arrêté du 8 octobre 2010,

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM),

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques, géré par l'Association "La Source-Landes-Addictions" (n° FINESS : 40 000 838 9), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	11 941,59 € 2 552,74 €	47 864,81 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	28 683,57 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	7 239,65 € 0,00 €	
	<b>Déficit</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	37 814,81 €	47 864,81 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 050,00 €	
	<b>Excédent</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la

réduction des risques, géré par l'Association "La Source-Landes-Addictions" est fixée à 37 814,81 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 3 151,23 €.

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** – La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CSAPA, GERE PAR L'ASSOCIATION "ANPAA40"**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2010 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie 40

Vu la publication au Journal Officiel du 31 août 2010 de l'arrêté en date du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'arrêté du 8 octobre 2010,

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM),

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie 40 (n° FINESS 40 001 129 2), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	<b>18 712,80 €</b> <b>4 198,39 €</b>	<b>371 920,23 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	<b>229 223,95 €</b> <b>0,00 €</b>	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	<b>16 377,99 €</b> <b>2 413,56 €</b>	
	<b>Déficit</b>	<b>107 605,49 €</b>	
ec et	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>358 720,23 €</b>	<b>371 920,23 €</b>

	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>13 200,00 €</b>	
	<b>Excédent</b>	<b>0 €</b>	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie 40", est fixée 358 720,23 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29 893,35 €.

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CCAA GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2010 autorisant la création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par l'Association "La Source-Landes-Addictions", et la fusion du centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par le Centre Hospitalier de Dax avec ce CSAPA avec transfert des moyens,

Vu la publication au Journal Officiel du 31 août 2010 de l'arrêté en date du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'arrêté du 8 octobre 2010,

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM),

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par le Centre Hospitalier de Dax (n° FINESSE : 40 001 128 4), sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants</b>	<b>Total</b>
Dépense	<b>Groupe I</b>		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>234,70 €</b>	<b>77 858,91 €</b>
	Dont CNR	<b>0,00 €</b>	

	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	<b>77 624,21 €</b> <b>0,00 €</b>	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	<b>0,00 €</b> <b>0,00 €</b>	
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>77 658,91 €</b>	<b>77 858,91 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>200,00 €</b> <b>0,00 €</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par le Centre Hospitalier de Dax est fixée à 77 658,91 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 6 471,58 €.

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** – La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN**

#### **ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CSST GERE PAR L'ASSOCIATION "LA SOURCE-LANDES-ADDICTIONS"**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2003 modifié autorisant le fonctionnement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes, géré par l'Association "La Source-Landes-Addictions",

Vu la publication au Journal Officiel du 31 août 2010 de l'arrêté en date du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'arrêté du 8 octobre 2010,

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM),

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés pour toxicomanes, géré par l'Association "La Source-Landes-Addictions" (n° FINSS : 40 078 585 3), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	<b>107 175,23 €</b> <b>5 504,84 €</b>	<b>911 662,46 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	<b>701 343,77 €</b> <b>3 000,00 €</b>	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	<b>103 143,46 €</b> <b>29 861,96 €</b>	
	<b>Déficit</b>	<b>0 €</b>	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>882 184,46 €</b>	<b>911 662,46 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>25 776,00 €</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>3 702,00 €</b>	
	<b>Excédent</b>	<b>0 €</b>	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes, géré par l'Association "La Source-Landes-Addictions", est fixée à 882 184,46 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 73 515,37 €.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes, géré par l'Association "La Source-Landes-Addictions", est fixée à 921 476,57 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 76 789,71 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CSST, GERE PAR L'ASSOCIATION "SUERTE"**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2003 autorisant le fonctionnement et l'extension de 2 places du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes, géré par l'Association "Suerte"

Vu la publication au Journal Officiel du 31 août 2010 de l'arrêté en date du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de

dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'arrêté du 8 octobre 2010,

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM),

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes, géré par l'Association "Suerte" (n° FINESS : 40 001 113 6), sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	<b>51 581,58 €</b> <b>0,00 €</b>	<b>755 176,17 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	<b>511 378,45 €</b> <b>0,00 €</b>	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	<b>125 397,07 €</b> <b>0,00 €</b>	
	<b>Déficit</b>	<b>66 819,07 €</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>718 265,17 €</b>	<b>755 176,17 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>8 411,00 €</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>28 500,00 €</b>	
	<b>Excédent</b>	<b>0 €</b>	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes, géré par l'Association "Suerte", est fixée à 755 176,17 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 59 855,43 €.

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE PHARMACIE VETERINAIRE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.5143-8.,

Vu la demande en date du 3 novembre 2010 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en vue de la désignation de membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire d'Aquitaine,

Vu la proposition de nomination de membre par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 4 novembre 2010,

Vu la proposition de nomination de membre par L'Association de Pharmacie Rurale en date du 23 novembre 2010,

**DECIDE**

ART. 1ER. – Sont désignés comme membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire

I] au titre du 1° d) de l'article D.5143-8 du code de la santé publique :

Titulaire : Monsieur Michel PORTENART, Pharmacien Général de Santé Publique

Suppléant : Monsieur Alexandre COLS, Pharmacien Inspecteur en Chef de Santé Publique

II] au titre du 2° a) de l'article D.5143-8 du code de la santé publique :

Proposés par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine :

Titulaire : Monsieur Jacques BOUGNIOT, Pharmacien à LABOUHEYRE (Landes)

Suppléant : Monsieur Marc LABARTHE, Pharmacien à CASTELJALOUX (Lot et Garonne)

Proposée par l'Association de Pharmacie Rurale :

Titulaire : Madame Annie CHANRAUD, Pharmacien à VERGT (Dordogne)

ART. 2. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX POUR L'ANNEE 2010**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Dax pour l'année 2010,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 16 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Dax pour l'année 2010,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Dax est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

- 1 808 153 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

- 23 421 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 508 948 € (dont 1 689 488 € non reconductibles)

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 157 799 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le

représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN POUR L'ANNEE 2010**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Mont de Marsan pour l'année 2010,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 16 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Mont de Marsan pour l'année 2010,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mont de Marsan est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sécurité sociale restent fixés à :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

- 153 987 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 447 676 € (dont 2 029 781 € non reconductibles)

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 170 086 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010  
La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER POUR L'ANNEE 2010**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Saint Sever pour l'année 2010,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint Sever est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 205 313 € (dont 27 107 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste fixé à 1 488 021 €

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTER-HOSPITALIER DES LANDES POUR L'ANNEE 2010**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,  
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,  
Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Syndicat inter-hospitalier des Landes pour l'année 2010,  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Syndicat Inter-hospitalier des Landes est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 133 118 € (dont 0 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SNC Pharmacie DUFOUR-JOUANNEL, dont les titulaires sont Madame Fabienne DUFOUR et Madame Anne JOUANNEL, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à BASSENS, 33530, du 2 rue du président Coty au 7 rue Camille Jullian, demande déclarée complète à la date du 22 septembre 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 5 novembre 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 7 octobre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 24 novembre 2010,

Vu l'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde reçu le 8 novembre 2010,

Vu l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 25 novembre 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 6656 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de trois officines,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert sera distant d'environ 300 mètres de l'emplacement actuel, et s'éloignera des deux autres officines de la commune,

Considérant que le transfert améliorera la desserte pharmaceutique de la commune,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

**DECIDE**

ART. 1ER. – La SNC Pharmacie DUFOUR-JOUANNEL dont les gérants associés sont Madame Fabienne DUFOUR et Madame Anne JOUANNE, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de BASSENS, 33530, du 2 rue du Président Coty au 7 rue Camille Jullian.

ART. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001031 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART. 3. – Un délai d'un an est accordé à la SNC Pharmacie Dufour-Jouannel pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART. 4. – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART. 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé  
DGOS- Bureau « Premier Recours »  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD DE SOUSTONS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD de Soustons pour une capacité totale de 97 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31 mars 2010,

Vu l'allocation de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15 octobre 2010 fixant la dotation soins 2010 de l'EHPAD de Soustons est annulé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD de Soustons, n° FINESS 400781258, est fixée à 752 779.90 € dont 6 256.76 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 62 731.65 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28.67 €

GIR 3-4 : 22.68 €

GIR 5-6 : 16.88 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD de Soustons, n° FINESS 400781258, est fixée à 746 523.14 € dont 0.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 62 210.28 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28.49 €

GIR 3-4 : 22.50 €

GIR 5-6 : 16.69 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LA MARTINIÈRE » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD « La Martinière » de Saint-Martin-de-Seignanx pour une capacité totale de 76 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 1er juillet 2010,

Vu l'allocation de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « La Martinière » de Saint-Martin-de-Seignanx, n° FINESS 400781217, est fixée à 779 334.73 € dont 980.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 64 944.57 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.41 €

GIR 3-4 : 25.02 €

GIR 5-6 : 17.38 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, l'extension en année pleine des moyens alloués en 2010, pour les places nouvelles autorisées ainsi que pour la signature de la deuxième convention, portera la base de la dotation à 957 317,73 € pour 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 79 776.47 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.41 €

GIR 3-4 : 25.02 €

GIR 5-6 : 17.38 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 07 décembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD DE BISCARROSSE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD de Biscarrosse pour une capacité totale de 87 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31 octobre 2008,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD de Biscarrosse, n° FINESS 400780714, est fixée à 1 031 397 € dont 0.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 85 949, 75 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36.91 €

GIR 3-4 : 28.05 €

GIR 5-6 : 19.20 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD de Biscarrosse, n° FINESS 400780714, est fixée à 1 289 012 € dont 0.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 107 417 € 67.

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2010

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LE MARENSIN » DE CASTETS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD « Le Marensin » de Castets pour une capacité totale de 70 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 3 mars 2005,

Vu l'allocation de crédits non reconductibles pour l'exercice 2010,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 2010 fixant la dotation soins 2010 de l'EHPAD « Le Marensin » de Castets est annulé.

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Le Marensin » de Castets, n° FINESS 400782967, est fixée à 528 731.50 € dont 13 777.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 060.96 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.52 €

GIR 3-4 : 25.13 €

GIR 5-6 : 19.74 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 3** – Pour l'exercice budgétaire 2011, l'extension en année pleine des moyens alloués en 2010 pour les places nouvelles autorisées portera la base de la dotation à 636 277.50 € pour 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 53 023.12 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29.83 €

GIR 3-4 : 24.44 €

GIR 5-6 : 19.05 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 4** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA HAUTE LANDE DE LABOUHEYRE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,  
 Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,  
 Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,  
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002 autorisant le fonctionnement du SSIAD de la Haute Lande de Labouheyre pour une capacité totale de 42 places Personnes Agées,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de la Haute Lande de Labouheyre pour une capacité totale de 2 places Personnes Handicapées,  
 Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,  
 Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,  
 Vu l'allocation de crédits non reconductibles pour charges de personnel,  
 Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 24 novembre 2010 fixant la dotation soins 2010 du service de soins infirmiers à domicile de la Haute Lande de Labouheyre est annulé.

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de la Haute Lande de Labouheyre, n° FINESS 400785945, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	17 384.25 0.00	487.50 0.00	<b>562 768.31</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	507 652.94 22 170.00	5 482.50 0.00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	31 316.12 2 000.00	445.00 0.00	
	<b>Déficit</b>			
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	494 704.55	6 415.00	<b>562 768.31</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	57 459.72	0.00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	<b>Excédent</b>	<b>4 189.04</b>		

**ARTICLE 3** – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **501 119.55** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **41 759.96** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **494 704.55** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **32.27** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **6 415.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **34.86** euros.

**ARTICLE 4** – Pour l'exercice budgétaire 2011, l'extension en année pleine des moyens alloués en 2010 pour les places nouvelles autorisées (secteur personnes handicapées) portera la base totale de la dotation à **500 383.59** euros pour 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **41 698.63** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **474 723.59** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **30.96** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **25 660.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à

**46.49** euros.

**ARTICLE 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 6** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **ARRETE PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'INFIRMIERES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.4311-1 à L.4314-6 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier, les articles R 4381-25 à suivants relatifs aux sociétés civiles professionnelles constituées par des professionnels relevant des titres Ier, II du livre III et l'article R 4381-27 modifié précisant que le pouvoir d'agrément est confié à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée relative à l'exercice aux sociétés civiles professionnelles,

Vu la demande présentée par Maître CASSAGNAU et BENOIT mandatés par la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers « TILLO - GENTHON » de SOUSTONS en date du 29 novembre 2010,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 16 novembre 2010,

Vu l'acte de cession des parts en date du 29 novembre 2010,

Vu les statuts de la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers « TILLO – GENTHON » en date du 29 novembre 2010,

Considérant le caractère d'urgence et la nécessité d'engager l'activité de la Société Civile Professionnelle,

Considérant que l'Ordre Départemental des Infirmiers n'est pas actuellement dans la capacité d'instruire ces demandes,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Est inscrite par la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmières des Landes sous le numéro :

40-06

La « Société Civile Professionnelle d'Infirmiers TILLO - GENTHON »

dont le siège est implanté – 8 place Robert Lassalle – 40140 SOUSTONS

Gérants associés

- Madame Martine TILLO, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière délivré le 1er février 1978 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 60 2011 5 le 1er mars 1978 ;

- Monsieur Eric GENTHON, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier délivré le 20 décembre 1999 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Île de France et enregistré sous le numéro 40 65 4481 7 le 27 septembre 2010.

**ARTICLE DEUX** – Toute modification des statuts de la Société Civile Professionnelle devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE TROIS** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE QUATRE** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****DECISION MODIFICATIVE DU 1ER DECEMBRE 2010 AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A LA SCM DU CENTRE D'IMAGERIE DES LANDES A DAX APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

Vu l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

Vu la demande, déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par la SCM du Centre d'Imagerie des Landes, 65 bis avenue de l'aérodrome, 40100 DAX, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique,

Vu l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

Considérant que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

Considérant la conformité du présent projet au volet «Imagerie médicale» du schéma régional d'organisation sanitaire,

Considérant l'erreur survenue dans l'article premier de la décision du 18 octobre 2010,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article premier de la décision du 18 octobre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

« N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 792 8

N° FINESS de l'Etablissement : 40 000 796 9 »

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 3** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****DECISION MODIFICATIVE DU 1ER DECEMBRE 2010 RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-2, L.6.122-5,

L. 6122-10, R. 6122-32-2, R.6122-41,

Considérant l'erreur survenue dans l'article premier de la décision du 5 août 2010,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article premier de la décision du 5 août 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

« Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de Chirurgie, est renouvelée, pour une durée de 5 ans, avec effet au 3 août 2011, aux établissements suivants :

Département des Pyrénées-Atlantiques

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 64109 BAYONNE Cédex

SAS Clinique Delay - 64115 BAYONNE Cédex, pour la Clinique Delay à Bayonne (64115)

SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Lafargue à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Lafourcade à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Paulmy à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (64100)

SA Polyclinique d'Aguiléra - 64204 BIARRITZ, pour la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz (64204)

Centre Hospitalier - 64404 OLORON SAINTE-MARIE Cédex

SARL Clinique d'Oloron - 64403 OLORON SAINTE-MARIE Cédex, pour la Clinique d'Oloron Sainte-Marie à Oloron Sainte-Marie (64400)

SAS Clinique d'Orthez - 64304 ORTHEZ Cédex, pour la Clinique d'Orthez à Orthez (64304)

Centre Hospitalier - 64046 PAU UNIVERSITÉ Cédex

SA Polyclinique Côte Basque Sud - 64501 SAINT-JEAN-DE-LUZ Cédex, pour la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (64501)

Association Médicale d'Amikuze - 64120 SAINT-PALAIS, pour la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (64120) »

En ce qui concerne les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, la situation est inchangée.

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Nicole KLEIN

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **DECISION AUTORISANT LA CREATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MARMANDE TONNEINS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-8 à R.5126-22 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la demande d'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins adressée le 9 juillet 2010 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande Tonneins et complétée le 17 septembre 2010 ;

Vu les conclusions du rapport définitif en date du 1er juin 2010 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et l'avis technique favorable en date du 3 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 novembre 2010 ;

Vu la décision du 21 septembre 2010 relative à la modification des locaux de la PUI du G.C.S. Val de Garonne ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : L'autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins.

**ARTICLE 2** : La Pharmacie à Usage Intérieur du CHIC de Marmande Tonneins assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique :

Ø 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

Ø 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Ø 3° La division des produits officinaux.

**ARTICLE 3** : La Pharmacie à Usage Intérieur du CHIC de Marmande Tonneins est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définies au 4°, 7° et 8° de l'art. R. 5126-9 du code de la Santé Publique.

Ø La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;

Ø La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4

Ø La stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de la clinique Magdelaine, cette autorisation est limitée à une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** : La Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins dessert l'ensemble des sites géographiques appartenant au CHIC de Marmande et dispose des locaux suivants :

- La pharmacie à proprement parler, située au niveau -1 du bâtiment principal (site Yves Grassot)

- Le local de stockage des gaz médicaux situé au même niveau

- L'Unité de stérilisation centrale également située au sous-sol

- L'Unité de reconstitution des traitements anticancéreux injectables située au 2ème étage du site principal près du Service de Médecine.

- Les locaux dédiés à la pharmacie sur le site de l'EHPAD de Marmande

**ARTICLE 5** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de dix demi-journées hebdomadaires.

**ARTICLE 6** : La pharmacie doit fonctionner dans le délai d'un an à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, sauf justification produite, l'autorisation devient caduque.

**ARTICLE 7** : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

De Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **DECISION ANNULANT LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-21 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1942 ayant octroyé, sous le numéro 47#000595, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sise à MONBAHUS (Lot et Garonne),

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 ayant autorisé Monsieur Jean-Louis CAUBET à gérer l'officine de MONBAHUS dont le titulaire, Monsieur Philippe BLUM, est décédé le 15 janvier 2008,

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.5125-21 du code de la santé publique la durée de la gérance d'une officine ne peut excéder deux ans,

Considérant que la pharmacie de MONBAHUS devra fermer définitivement à la date du 15 décembre 2010 où la licence sera devenue caduque en vertu des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique,

#### **DECIDE**

**ART. 1ER.** – L'arrêté préfectoral du 12 août 1942 accordant la licence de pharmacie n°47#000595 à MONBAHUS (Lot et Garonne) est abrogé à compter du 15 décembre 2010.

**ART. 2.** – La pharmacie de MONBAHUS sera définitivement fermée au public le 15 décembre 2010 à minuit.

**ART. 3.** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé  
DGOS- Bureau « Premier Recours »  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 4. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2010

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **DECISION AUTORISANT LE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Sylvie BROCHET exploitant l'officine 50 rue Ernest Renan, 33000, BORDEAUX et Monsieur Hubert GALLAND exploitant l'officine 108 rue de la Croix Blanche, 33000, BORDEAUX, en vue d'obtenir une licence de regroupement de leurs deux officines à l'adresse suivante, 11-21 cours Marc Nouaux, 33000, BORDEAUX, demande déclarée complète à la date du 16 septembre 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 25 octobre 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 7 octobre 2010,  
Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 25 novembre 2010,  
Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde reçu le 8 novembre 2010,  
Vu l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 26 novembre 2010,  
Considérant que la population municipale de la commune où se situe les deux officines dont le regroupement est projeté est de 235178 habitants,  
Considérant que la commune où le regroupement est projeté dispose de 136 officines,  
Considérant que le regroupement s'effectuera dans le même quartier et que l'emplacement proposé pour le transfert sera distant d'environ 270 mètres et 135 mètres des emplacements actuels.  
Considérant que la répartition de la desserte pharmaceutique du quartier sera améliorée,  
Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

#### **DECIDE**

ART. 1ER. – Madame Sylvie BROCHET et Monsieur Hubert GALLAND sont autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie situées à Bordeaux, à l'adresse suivante :

11-21 cours Marc Nouaux, 33000, BORDEAUX.

ART.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001032 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART.3. – Un délai d'un an est accordé à Madame Sylvie BROCHET et Monsieur Hubert GALLAND pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART.4. – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé  
DGOS- Bureau « Premier Recours »  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine  
Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LA CHAUMIERE FLEURIE » DE POUILLON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » de Pouillon pour une capacité totale de 70 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 1er octobre 2008,

Vu l'allocation de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15 octobre 2010 fixant la dotation soins 2010 de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » de Pouillon est annulée.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » de Pouillon,

n° FINESS 400784088, est fixée à 739 288.92 € dont 40.200 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61 607.41 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34.05 €

GIR 3-4 : 28.10 €

GIR 5-6 : 22.15 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD COMMUNAL DE 21 PLACES A SAINT-PAUL-LES-DAX**

Le président du conseil général des Landes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu le schéma départemental des Landes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2009-2013 ;

Vu le dossier de demande de création présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT PAUL LES DAX, tendant à créer 1 EHPAD de 65 places (63 places d'hébergement permanent dont 50 places EHPAD classique et 13 places Alzheimer, 1 place d'hébergement temporaire Alzheimer et 1 place d'accueil de jour Alzheimer), dossier qui a été déclaré complet le 27 octobre 2006 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 9 février 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2008-475 en date du 8 octobre 2008 d'autorisation partielle de création du nouvel EHPAD communal de 44 places dont 42 places d'Hébergement Permanent, 1 place d'Hébergement Temporaire et 1 place d'Accueil de Jour;

Considérant que le projet de création de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;

Considérant que le projet de création de l'EHPAD est inscrit dans le PRIAC 2009-2013 et dans le plan de création de places en EHPAD du Conseil Général des Landes ;

Considérant la notification anticipée 2009 pour 2010 de la CNSA de places d'hébergement permanent en EHPAD pouvant être affectée par anticipation à la création de 21 places supplémentaires d'Hébergement Permanent en 2010 ;

Sur proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale et du Directeur de la Solidarité Départementale des Landes ;

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1ER** : L'autorisation d'extension de l'EHPAD de SAINT-PAUL-les-DAX est accordée, pour 21 places d'Hébergement Permanent supplémentaires.

N° FINESS Etablissement : 40 001 079 9

N° FINESS Entité Juridique : 40 078 635 6

La capacité totale autorisée est ainsi portée à 65 places correspondant à la totalité du projet, réparties comme suit :

EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
-----------------	-----------	------------------

Hébergement permanent	50	13	63
Hébergement temporaire	0	1	1
Accueil de jour	0	1	1
TOTAL	50	15	65

**ARTICLE 2** : La durée de l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la notification en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles

**ARTICLE 3** : La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification

**ARTICLE 4** : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de la structure, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Bordeaux, le 9 décembre 2010

Le Président du Conseil général,

Henri EMMANUELLI

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **DECISION DU 16 DECEMBRE 2010 AUTORISANT LA CREATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE SAINT ANDRE DE CUBZAC**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-8 à R.5126-22 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la demande d'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes, présentée par Monsieur le directeur de l'établissement par courrier en date du 2 juillet 2010 ;

Vu le relevé de conclusions et l'avis technique favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 10 décembre 2010

Vu l'avis favorable de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 novembre 2010 ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : L'autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur est accordée à l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes – Maison de Retraite Publique Espace Latour du Pin 33240 Saint André de Cubzac

**ARTICLE 2** : La Pharmacie à Usage Intérieur du de l'établissement assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique :

1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

3° La division des produits officinaux.

**ARTICLE 3** : La pharmacie à usage intérieur de la Maison de Retraite Publique Espace Latour du Pin à Saint André de Cubzac assure l'approvisionnement des seuls résidents pris en charge par l'établissement.

**ARTICLE 4** : les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez de chaussée sur le site de l'établissement.

**ARTICLE 5** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de cinq demi- journées hebdomadaires.

**ARTICLE 6** : La pharmacie devra fonctionner dans le délai d'un an à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, sauf justification produite, l'autorisation devient caduque.

**ARTICLE 7** : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
De Santé d'Aquitaine  
Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **CONCOURS SUR TITRES DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié,

#### **DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir du vendredi 17 décembre 2010, en vue de pourvoir 6 postes de masseur kinésithérapeute.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :  
remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
  - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
  - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de masseur kinésithérapeute,
- Etre titulaires soit du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du code de la santé publique.

**ARTICLE III** Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux  
Direction des ressources humaines  
Service du recrutement et des concours  
12, rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex  
avant le 17 janvier 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfectures et sous préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

**ARTICLE V** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 17 Décembre 2010

Le Directeur général,  
Alain HERIAUD

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHERAPEUTE**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié,

#### **DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir du vendredi 17 décembre 2010, en vue de pourvoir 3 postes d'ergothérapeute.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :  
remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
  - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
  - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de diététicien,
- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-5

du code de la Santé Publique.

**ARTICLE III** Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines

Service du recrutement et des concours

12, rue Dubernat

33404 TALENCE cedex

avant le 17 janvier 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfetures et sous préfetures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région aquitaine.

**ARTICLE V** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 17 Décembre 2010

Le Directeur général,

Alain HERIAUD

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié,

#### **DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir du vendredi 17 décembre 2010, en vue de pourvoir 1 poste d'orthophoniste.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :  
remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,

- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de diététicien,

Etre titulaire soit du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession limitation.

**ARTICLE III** Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines

Service du recrutement et des concours

12, rue Dubernat

33404 TALENCE cedex

avant le 17 janvier 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfetures et sous préfetures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région aquitaine.

**ARTICLE V** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 17 Décembre 2010

Le Directeur général,

Alain HERIAUD

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **CONCOURS SUR TITRES DE DIETETICIEN**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié,

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir du vendredi 17 décembre 2010, en vue de pourvoir 2 postes de diététicien.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :  
remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
  - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
  - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de masseur kinésithérapeute,
- Etre titulaire soit du Brevet de Technicien Supérieur de diététicien ou du D.U.T spécialité Biologie appliquée, option diététique.

**ARTICLE III** Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines

Service du recrutement et des concours

12, rue Dubernat

33404 TALENCE cedex

avant le 17 janvier 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfectures et sous préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

**ARTICLE V** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 17 Décembre 2010

Le Directeur général,

Alain HERIAUD

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIER(E) VACANT A L'EHPAD « RESIDENCE LE PERIGORD » A CAPDROT (24)**

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD « Résidence le Périgord » à CAPDROT, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures devront être adressées par écrit à :

Madame la Directrice

EHPAD « Résidence le Périgord

Route de Belvès

24540 CAPDROT

dans le délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région Aquitaine.

Le dossier de candidature comprendra :

- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- une copie du diplôme d'Etat
- une copie du livret de famille
- un état des services militaires
- une copie de la carte d'identité
- les attestations de stages, formations etc...

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Fait à Capdrot, le 20 décembre 2010

Le Directeur,

Patricia FEUILLET

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****ARRETE DU 7 DECEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CAARUD, GERE PAR L'ASSOCIATION "LA SOURCE-LANDES-ADDICTIONS"**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,  
 Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,  
 Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,  
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,  
 Vu l'arrêté du 28 décembre 2006 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques, géré par l'Association "La Source-Landes-Addictions",  
 Vu l'arrêté du 24 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement 2010 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques, géré par l'Association "La Source-Landes-Addictions",  
 Vu la publication au Journal Officiel du 31 août 2010 de l'arrêté en date du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'arrêté du 8 octobre 2010,  
 Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartenance de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM),  
 Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 24 février 2010 sont modifiés ainsi qu'il suit.

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques, géré par l'Association "La Source-Landes-Addictions" (n° FINESS : 40 000 838 9), sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	<b>24 287,56 €</b> <b>14 898,71 €</b>	<b>60 210,78 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	<b>28 683,57 €</b> <b>0,00 €</b>	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	<b>7 239,65 €</b> <b>0,00 €</b>	
	<b>Déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>50 160,78 €</b>	<b>60 210,78 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>8 000,00 €</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>2 050,00 €</b>	
	<b>Excédent</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 3** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques, géré par l'Association "La Source-Landes-Addictions" est fixée à 50 160,78 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 4 180,07 €.

**ARTICLE 4** – Le reste sans changement.

**ARTICLE 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 6** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,  
Fabienne RABAU

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 22 DECEMBRE 2010 PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'INFIRMIERES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.4311-1 à L.4314-6 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier, les articles R 4381-25 à suivants relatifs aux sociétés civiles professionnelles constituées par des professionnels relevant des titres Ier, II du livre III et l'article R 4381-27 modifié précisant que le pouvoir d'agrément est confié à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée relative à l'exercice aux sociétés civiles professionnelles,

Vu la demande en date du 15 décembre 2010 présentée par Madame NANTES Nelly en vue de l'inscription de la Société Civile Professionnelle d'infirmières « LESCOUTE - SEGAS – DUBOSC – LARREBAIGT – SOPHYS - NANTES» sur la liste départementale,

Vu l'acte de cession des parts en date du 15 décembre 2010,

Vu les statuts de la Société Civile Professionnelle d'Infirmières «LESCOUTE - SEGAS – DUBOSC – LARREBAIGT – SOPHYS - NANTES» en date du 15 décembre 2010,

Considérant le caractère d'urgence et la nécessité d'engager l'activité de la Société Civile Professionnelle,

Considérant que l'Ordre Départemental des Infirmiers n'est pas actuellement dans la capacité d'instruire ces demandes,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Est inscrite par la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmières des Landes sous le numéro :

40-01

La « Société Civile Professionnelle d'Infirmières LESCOUTE - SEGAS – DUBOSC – LARREBAIGT – SOPHYS - NANTES» dont le siège est implanté – 9, rue des Fusillés – 40100 DAX

Gérantes associées

- Madame Florence LESCOUTE, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière délivré le 1er mars 1980 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 60 2229 3 le 1er avril 1980;

- Madame Nicole SEGAS, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière délivré le 12 juillet 1982 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 60 2474 5 le 1er novembre 1982 ;

- Mademoiselle Marie-Danielle DUBOSC, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière délivré le 27 juin 1986 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 60 2846 4 le 1er octobre 1986 ;

- Madame Régine LARREBAIGT, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière délivré le 21 août 1985 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 60 2832 4 le 1er août 1986 ;

- Mademoiselle Catherine SOPHYS, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière délivré le 4 juillet 1994 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 60 3579 0 le 1er juillet 1994 ;

- Madame Nelly NANTES, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière délivré le 20 avril 2006 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 65 4032 8 le 19 septembre 2008.

**ARTICLE DEUX** – Toute modification des statuts de la Société Civile Professionnelle devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE TROIS** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE QUATRE** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine,  
Nicole KEIN

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **ARRETE MODIFICATIF, PRIS DANS LE CADRE DE L'AGREMENT DE LA SARL NORD LANDES POUR LES TRANSPORTS SANITAIRES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les articles R.6312-1 à R6312-43 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 août 2010 de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine accordant l'agrément prévu à l'article R6312-6 du Code de la Santé Publique à Mme Nathalie CAUBRAQUE et à Mme Michèle FORESTIER, cogérantes de la SARL « NORD LANDES », domiciliée 45, chemin d'Arnaudin à Biscarrosse, sous le numéro : 40- 2010-1 avec une autorisation de mise en service d'un véhicule de type ambulance dont les références apparaissent dans l'annexe de l'arrêté ;

Vu la demande de mise en service de deux véhicules sanitaires légers de catégorie D, déposée le 23 août 2010 à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans le cadre de la cession de ces deux véhicules par Monsieur BONIS, gérant de la SARL AMBULAND, à Hagetmau ;

Considérant que l'article R 6312-37 du Code de la Santé Publique indique qu'en cas de cession du véhicule autorisé ou du droit d'usage de ce véhicule, le cessionnaire peut demander au directeur général de l'Agence Régionale de Santé le transfert à son profit de l'autorisation initiale au titre du même département ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** Mme Nathalie CAUBRAQUE et Mme Michèle FORESTIER, agréées en qualité de cogérantes de la SARL « NORD LANDES » et autorisées à mettre en circulation une ambulance, par arrêté du 5 août 2010, sont autorisées à mettre en circulation deux VSL dont les caractéristiques figurent en annexe.

**ARTICLE 2** : Le parc automobile exploité par la SARL NORD LANDES se compose de ce fait d'une ambulance et de deux VSL dont les caractéristiques et les personnels correspondants figurent en annexe.

**ARTICLE 3** : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Pau 50, cours Lyautey 64010 à Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 5** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale départementale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux,

La Directrice Générale,

Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX POUR L'ANNEE 2010**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Dax pour l'année 2010,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 16 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Dax pour l'année 2010,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 6 décembre 2010 modifiant le montant des

ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Dax pour l'année 2010,  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Dax est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

- 1 808 153 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

- 23 421 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 525 948 € (dont 1 706 488 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 161 456 €

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2010

P/La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Patrice RICHARD

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN POUR L'ANNEE 2010**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Mont de Marsan pour l'année 2010,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 16 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Mont de Marsan pour l'année 2010,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 6 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Mont de Marsan pour l'année 2010,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de

santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mont de Marsan est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sécurité sociale restent fixés à :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 153 987 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 629 703 € (dont 2 075 008 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 177 352 €

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2010

P/La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Patrice RICHARD

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE POUR L'ANNEE 2010**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Hélios Marin de Labenne pour l'année 2010,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Hélios Marin de Labenne est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 492 € (dont - 502 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 471 235 € dont 10 834 € non reconductibles.

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2010

P/La directrice générale de l'agence

régionale de santé d'Aquitaine,

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Patrice RICHARD

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT « SOINS » POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-1,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2008 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du centre hospitalier de Dax entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant de la dotation globale de financement « soins » de l'Unité de soins de Longue Durée du centre hospitalier de Dax pour l'année 2010,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Dax

N° FINESS 40 078 104 3

Option tarifaire globale

Dotation globale de financement « soins » 3 292 884 € reconductibles

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2010

P/La directrice générale de l'agence

régionale de santé d'Aquitaine,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Patrice RICHARD

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT « SOINS » POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-1,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du centre hospitalier de Mont de Marsan entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant de la dotation globale de financement « soins » de l'Unité de soins de Longue Durée du centre hospitalier de Mont de Marsan pour l'année 2010,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Mont de Marsan

N° FINESS 40 079 091 1 (site Nouvelle) 40 000 712 6 (site Lesbazeilles)

Option tarifaire globale

Dotation globale de financement « soins » 2 544 714 € reconductibles

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2010

P/La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Patrice RICHARD

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT « SOINS » POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DE L'INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-1,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,  
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,  
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) de l'Institut Hélios Marin de Labenne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,  
Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant de la dotation globale de financement « soins » de l'Unité de soins de Longue Durée de l'Institut Hélios Marin de Labenne pour l'année 2010,  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée de l'Institut Hélios Marin de Labenne

N° FINESS 40 078 744 6

Option tarifaire globale

Dotation globale de financement « soins » 4 242 483 € (dont 45 530 € non reconductibles)

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2010

P/La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Patrice RICHARD

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT « SOINS » POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-1,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du centre hospitalier de Saint Sever entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant de la dotation

globale de financement « soins » de l'Unité de soins de Longue Durée du centre hospitalier de Saint Sever pour l'année 2010,  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Saint Sever

N° FINESS 40 078 736 2

Option tarifaire globale

Dotation globale de financement « soins » 1 267 275 € reconductibles

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2010

P/La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Patrice RICHARD

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT « SOINS » POUR L'ANNEE 2010 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE DE LONG SEJOUR PIERRE BEREGOVOY A MORCENX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-1,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du centre de long séjour de Morcenx entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant de la dotation globale de financement « soins » de l'Unité de soins de Longue Durée du centre de long séjour de Morcenx pour l'année 2010,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2010 :

Unité de soins de longue durée du centre de long séjour Pierre Bérégovoy à Morcenx

N° FINESS 40 000 660 7

Option tarifaire globale

Dotation globale de financement « soins » 952 080 € reconductibles

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2010

P/La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Patrice RICHARD

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2011 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret du n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2006-299 modifiant l'organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires des Landes en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-126 fixant le cahier des charges de la permanence des transports sanitaires en date du 26 mars 2006 ;

Vu les propositions de l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40 (A.A.R.U. 40) ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du 10 décembre 2010 ;

Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde, à la hauteur de leurs moyens ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde préfectorale à savoir :

- tous les soirs : de 20 heures à 8 heures,
- et les samedis, dimanches et jours fériés : de 8 heures à 20 heures,

Un tour de garde est organisé sur les 16 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.

L'annexe est consultable sur le site internet de la préfecture des Landes à l'adresse suivante : <http://www.land.es.gouv.fr>  
(Publications / Circulaires et arrêtés)

**ARTICLE 2** : Les entreprises de garde au titre du présent arrêté relevant des secteurs n° 1 à 15 sont activées par le centre 15 des Landes, tandis que les entreprises de garde du secteur n° 16 sont mobilisées par le centre 15 des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 3** : Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau de garde, doivent pendant la durée de celle-ci :

- répondre à tous les appels du centre 15 dont elles dépendent,
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le centre 15,
- assurer les transports demandés par le centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**ARTICLE 4** : Lorsque, compte tenu de leurs moyens, les transporteurs sanitaires privés d'un secteur n'ont pas la possibilité d'assurer la couverture totale des périodes de garde, ou en cas d'absence de disponibilité de l'ambulancier de garde déjà mobilisé par le SAMU sur une première urgence, le SAMU aura la possibilité de faire appel aux entreprises de garde des

secteurs voisins, en fonction de son appréciation des besoins.

**ARTICLE 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article dernier : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale pour les Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 décembre 2010

La Directrice de la Délégation Territoriale

Départementale de l'Agence Régionale de Santé

D'Aquitaine pour les Landes

Colette PERRIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **ARRETE DU 16 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LA GRANDE LANDE » DE PISSOS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Grande Lande » de Pissos pour une capacité totale de 44 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 1er juillet 2004,

Vu l'allocation de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 15 octobre 2010 fixant la dotation soins 2010 de l'EHPAD « La Grande Lande » de Pissos est annulé.

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « La Grande Lande », n° FINESS 400789798, est fixée à 410 100.18 € dont 18 513.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 175.01 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32.89 €

GIR 3-4 : 25.42 €

GIR 5-6 : 17.79 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****ARRETE MODIFICATIF DU 22 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LESBAZEILLES » DE MONT-DE-MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Lesbazeilles » de Mont-de-Marsan pour une capacité totale de 90 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31 décembre 2007,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Lesbazeilles » de Mont-de-Marsan, n° FINESS 400780938, est fixée à 814 180.00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 848.33 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39.70 €

GIR 3-4 : 33.21 €

GIR 5-6 : 26.72 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

**ARTICLE 2** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2010

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****ARRETE DU 24 NOVEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE 8 PLACES DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM), POUR ADULTES HANDICAPES MOTEURS VIEILLISSANTS PAR MEDICALISATION DE 8 PLACES DU FOYER DE VIE PIERRE LESTANG, RESIDENCE DES ARENES, A SOUSTONS, GERE PAR L'ASSOCIATION EUROPEENNE DES HANDICAPES MOTEURS (AEHM)**

Le président du conseil général des Landes,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis du CROSM en séance du 27 novembre 2009 ;

Vu le schéma landais pour l'accompagnement et la prise en charge des personnes handicapées et de leur famille 2007-2011 ;

Vu le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2010-2013 fixé par arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 avril 2010 ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs du schéma départemental et qu'il apporte une réponse adaptée aux besoins des résidents du foyer ainsi qu'à ceux des adultes handicapés moteurs vieillissants du département ;  
Considérant la notification du 15 avril 2009 par la CNSA des enveloppes anticipées 2012 (plan de relance pour l'économie) pour la création de places de FAM, permettant d'autoriser les opérations par anticipation ;  
Considérant la notification du 4 mai 2010 par la CNSA de l'enveloppe anticipée 2012 permettant d'autoriser les opérations par anticipation ;  
Sur proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et du Directeur de la Solidarité Départementale des Landes ;

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création de 8 places de FAM pour adultes handicapés moteurs vieillissants, par médicalisation de 8 places du foyer de vie Pierre Lestang, Résidence des Arènes, à Soustons, est accordée à l'Association Européenne des Handicapés Moteurs, dont le siège est situé au Centre d'Observation et de Rééducation Aintzina-château de Matignon - 64 430 BOUCAU.

N° FINESS entité juridique 64 001 35 46

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée par anticipation. Elle prendra effet en 2012.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de la structure, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du CASF.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de l'année 2012.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus est accordée pour une durée de 15 ans.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit, en vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 7** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ou à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Président du Conseil Général des Landes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et le Directeur de la Solidarité Départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL (DAX)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1er janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1er mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

Vu les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale

pour l'année 2011 est fixé à 100 % pour la Clinique Saint Vincent de Paul (Dax).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE -ETABLISSEMENT DE SANTE DELIVRANT DES SOINS A DOMICILE HAD MARSAN ADOUR (BRETAGNE DE MARSAN)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1er janvier 2009, pour une durée de 3 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

Vu les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100 % pour l'établissement de santé délivrant des soins à domicile HAD Marsan Adour (Bretagne de Marsan).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - POLYCLINIQUE LES CHENES (AIRE SUR ADOUR)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,  
Vu le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,  
Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1er janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,  
Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1er mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement  
Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,  
Vu les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,  
Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Les Chênes (Aire sur Adour).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1er janvier 2011, pour une durée de 5 ans, entre le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Saint Sever.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à compter du 1er janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-13, D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - ETABLISSEMENT DE SANTE DELIVRANT DES SOINS A DOMICILE SANTE SERVICE DAX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1er janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1er mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

Vu les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100 % pour l'établissement de santé délivrant des soins à domicile Santé Service Dax.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1er janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1er mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

Vu les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier de Dax.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1er janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1er mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

Vu les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CLINIQUE DES LANDES (SAINT PIERRE DU MONT)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1er janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1er mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

Vu les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100 % pour la Clinique des Landes (Saint Pierre du Mont).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN**

#### **FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - CLINIQUE JEAN LE BON (DAX)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, Cinquième partie - Titre II - Chapitre VI - section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé en vigueur au 15 octobre 2010,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1er janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1er mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2010,

Vu les rapports transmis à l'établissement en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2011 est fixé à 100 % pour la Clinique Jean Le Bon (Dax).

**ARTICLE DEUX** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2011, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE TROIS** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE QUATRE** – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-8 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A L'AURAD AQUITAINE - GRADIGNAN (33) - FERMETURE DE L'ANTENNE D'AUTODIALYSE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER LAYNE - MONT-DE-MARSAN (40)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à

R. 6122-44,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 février 2007 autorisant l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD) - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171), à pratiquer l'activité de soins de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par Epuration Extrarénale, et notamment l'hémodialyse en antenne,

Vu le courrier de Madame la Directrice de l'AURAD Aquitaine, en date du 15 décembre 2010, informant de la fermeture définitive de l'antenne d'autodialyse située au sein du Centre Hospitalier Layné - Mont-de-Marsan (40000),

#### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'antenne d'autodialyse sise au sein du Centre Hospitalier Layné - avenue Cronstadt - MONT-DE-MARSAN (40000), dont l'autorisation est détenue par l'Association AURAD Aquitaine - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171), est fermée à compter du 30 novembre 2010.

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 3** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Gironde et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 16 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION ITEP CHALOSSAIS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 04/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 37 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles ITEP Chalossais

(N° 40.0.00668.0 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 677,00 €	
Dont CNR	24 000,00 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 455 821,00 €	1 910 498,00 €
Dont CNR	35 434,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 000,00 €	
Dont CNR	7 000,00 €	
Déficit	0,00 €	
Groupe I Produits de la tarification	1 904 850,00 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 820,00 €	1 910 498,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 828,00 €	
Excédent	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat :	325,94 €
En semi-internat :	307,94 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**ARRETE DU 16 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2010 SESSAD CAFS L'ESTANCADE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,  
 Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,  
 Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,  
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 21/01/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,  
 Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,  
 Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,  
 Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles SESSAD CAFS l'Estancade (N° 40.0.00777.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 824,00 €	
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	693 072,00 €	875 559,00 €
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 663,00 €	
Dont CNR	0,00 €	
Déficit	0,00 €	
Groupe I Produits de la tarification	875 559,00 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	875 559,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD CAFS l'Estancade est fixée à 875 559,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 72 963,25 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 236,64 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale  
Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**ARRETE DU 16 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2010 SESSAD CHALOSSAIS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 04/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 15 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles SESSAD Chalossais (N° 40.0.01141.7 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 015,00 €	
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	92 546,00 €	140 343,00 €
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 782,00 €	
Dont CNR	0,00 €	
Déficit	0,00 €	
Groupe I Produits de la tarification	140 343,00 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	140 343,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD Chalossais est fixée à 140 343,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 11 695,25 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 190,17 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale  
Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**ARRETE DU 15 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION MAS L'ARCOLAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 15/05/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 28 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles MAS l'Arcolan (N° 40.0.00708.4 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 062,00 €	
Dont CNR	36 996,00 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 553 839,00 €	2 137 945,00 €
Dont CNR	166 098,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 044,00 €	

	130 700,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	1 981 495,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	156 450,00 €	
		2 137 945,00 €
Dont forfait journalier	152 965,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2010 à :

En internat :	702,11 €
En semi-internat :	702,11 €

**ARTICLE 3 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat :	199,72 €
En semi-internat :	199,72 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2010

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine  
Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**ARRETE DU 16 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 SAMSAH DE L'APF**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 25/10/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de

Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles SAMSAH de l'APF (N° 40.0.01017.9 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 698,00 €	
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	86 646,00 €	114 657,00 €
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 313,00 €	
Dont CNR	0,00 €	
Déficit	0,00 €	
Groupe I Produits de la tarification	114 657,00 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Dont forfait journalier	0,00 €	114 657,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du SAMSAH de l'APF est fixé à 114 657,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au de la dotation globale de financement est égale à 9 554,75 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 35,31 €

**ARTICLE 3 -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du SAMSAH de l'APF est fixé à 233 227,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au de la dotation globale de financement est égale à 19 435,58 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 29,62 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil

des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine  
 Par délégation  
 La Directrice de la Santé Publique  
 et de l'Offre Médico-Sociale  
 Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**ARRETE DU 16 DECEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 SAMSAH NOUVIELLE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 13/08/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles SAMSAH Nouvelle (N° 40.0.01147.4 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 033,00 €	
Dont CNR	5 033,00 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	15 100,00 €	20 133,00 €
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Dont CNR	0,00 €	
Déficit	0,00 €	
Groupe I Produits de la tarification	20 133,00 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	20 133,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du SAMSAH Nouvelle est fixé à 20 133,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au de la dotation globale de financement est égale à 1 677,75 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 19,74 €

**ARTICLE 3 -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du SAMSAH Nouvelle est fixé à 60 400,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au de la dotation globale de financement est égale à 5 033,33 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 22,37 €

**ARTICLE 4 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010  
P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale  
Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****L'E.H.P.A.D. DE LA BASTIDE D'ARMAGNAC (LANDES) RECRUTE 5 AGENTS DE SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 modifié par le décret 2010-169 du 22 février 2010 relatifs aux statuts particuliers des aides soignantes et des agents hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée pour ce recrutement ;

Les candidat(e)s doivent adresser une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé ainsi qu'un dossier d'inscription dûment complété. Le dossier d'inscription est à retirer au secrétariat de l'établissement et à adresser par écrit à :

Madame Le Directeur

E.H.P.A.D. de La Bastide d'Armagnac

Cours MAUBEC

40 240 LA BASTIDE D'ARMAGNAC

dans un délai de 2 mois (le cachet de la poste faisant foi) suivant la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

La sélection est réalisée en 2 phases. Tout d'abord, la commission procède à une première sélection sur dossier. Dans un second temps, la commission auditionne les candidat(e)s sélectionné(e)s. Seul(e)s les candidat(e)s retenu(e)s après la première phase sont convoqués pour un entretien. A l'issue des auditions, la commission arrête une liste d'aptitude. Les nominations interviennent dans l'ordre de cette liste.

La Bastide d'Armagnac, le 23 décembre 2010

Le Directeur,

Sophie LE MER

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX POUR L'ANNEE 2010**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Dax pour l'année 2010,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 16 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Dax pour l'année 2010,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 6 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Dax pour l'année 2010,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Dax pour l'année 2010,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Dax est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

- 1 808 153 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 23 421 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 625 346 € (dont 1 759 948 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 161 456 €,

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Aquitaine

Par Délégation

La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINNE****ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN POUR L'ANNEE 2010**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Mont de Marsan pour l'année 2010,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 16 novembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Mont de Marsan pour l'année 2010,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 6 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Mont de Marsan pour l'année 2010,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 décembre 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Mont de Marsan pour l'année 2010,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mont de Marsan est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sécurité sociale restent fixés à :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 153 987 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 799 368 € (dont 2 198 735 € non reconductibles)

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 241 321 € (dont 63 969 € non reconductibles)

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Aquitaine

Par Délégation

La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER POUR L'ANNEE 2010**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Saint Sever pour l'année 2010,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 6 décembre 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Saint Sever pour l'année 2010,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint Sever est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 205 375 € (dont 27 169 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste fixé à 1 488 021 €

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Aquitaine

Par Délégation

La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE POUR L'ANNEE 2010**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,  
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,  
Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Hélios Marin de Labenne pour l'année 2010,  
Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 décembre 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Hélios Marin de Labenne pour l'année 2010,  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Hélios Marin de Labenne est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 729 € (dont - 265 € non reconductibles)

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 471 235 € (dont 10 834 € non reconductibles).

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé Aquitaine

Par Délégation

La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **ARRETE MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH POUR L'ANNEE 2010**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à

l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique Jean Sarrailh pour l'année 2010,

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé, Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Jean Sarrailh à Aire sur Adour est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 6 690 880 € (dont 8 686 € non reconductibles).

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé Aquitaine

Par Délégation

La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

---

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### **ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) AUTOUR DU SITE DE LA SOCIETE MLPC INTERNATIONAL A LESGOR**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement – partie réglementaire –, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2000, autorisant la société MLPC International à poursuivre l'exploitation de

son établissement de Lesgor;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 2007, prescrivant à la société MLPC International la remise de compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT et la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de Lesgor de la société MLPC international ;

Vu les compléments aux études de dangers transmis en vue de l'élaboration du PPRT ;

Vu le rapport de la DREAL du 26 octobre 2010 ;

Considérant qu'une partie de la commune de Lesgor est susceptible d'être soumise aux effets de type toxique, thermique et surpression, d'un phénomène dangereux généré par l'établissement MLPC International classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié,

Considérant que certaines des installations de la société MLPC International sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

Considérant que l'établissement de la société MLPC International est visé à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de limiter, par un PPRT (plan de prévention des risques technologiques), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société MLPC International, sur partie du territoire de la commune de Lesgor, potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée.

Cette partie de territoire détermine le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers susvisées, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée et des exclusions possibles notamment au titre de la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

L'annexe est consultable à la Direction des réglementations et des libertés publiques

**ARTICLE 2 :** Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage, à la mise en œuvre et à la manutention de produits toxiques (monoéthylamine à 70% et sulfure de carbone notamment) et inflammables.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression, un effet thermique et un effet toxique.

**ARTICLE 3 :** En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Landes.

**ARTICLE 4 :** Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

de la société MLPC International exploitant les installations à l'origine du risque,

de la commune de Lesgor,

de la communauté de communes du Pays Tarusate,

du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement.

Les représentants de ces organismes ( dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DREAL/ DDTM) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 15 jours suivant la réception du compte rendu.

**ARTICLE 5 :** La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et des enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Lesgor. Ils sont également accessibles sur Internet ([www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr)) ; site vers lequel toutes les parties associées (commune, Préfecture et services de l'Etat, exploitant, associations...) sont invitées à faire des liens.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition à la mairie de Lesgor ou par formulaire électronique accessible par le site Internet sus-visé. (les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être

officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune associée. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune associée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de l'élaboration du PPR, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement se réunira au moins deux fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPR).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**ARTICLE 6** : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché pendant un mois :

- à la préfecture des Landes,
- à la sous-préfecture de Dax,
- en mairie de Lesgor,
- au siège de la communauté de communes du pays Tarusate.

Un avis concernant la prescription de ce PPR sera inséré, par les soins du Préfet, dans l'édition locale du journal SUD-OUEST et LES PETITES AFFICHES LANDAISES.

**ARTICLE 7** : Le PPR doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de Lesgor, le président de la communauté de communes du Pays Tarusate, le directeur de la DREAL Aquitaine et le directeur de la DDTM des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2010

LE PREFET

Evence RICHARD

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE AUTORISANT L'APPOSITION D'UNE MARQUE DISTINCTIVE D'INTERDICTION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE SUR LE SITE DIT « LUSSAGNET » DE TOTAL INFRASTRUCTURE GAZ FRANCE.**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958, modifié par l'arrêté du 05 juin 1978, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation, pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu la demande de Total Infrastructure Gaz France du 4 septembre 2007 afin d'étudier la possibilité de restriction de survol adapté de leurs sites,

Vu l'accord à publication du Directoire de l'espace aérien du 18/12/2008 référencé 8302/DTA/MCU1

Considérant que toutes les mesures visant à protéger un établissement industriel contre les intrusions par voie aérienne doit être mis en œuvre ;

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-ouest ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Le Directeur de l'établissement industriel de Total Infrastructure Gaz France est autorisé à faire apposer à l'endroit de son établissement de Lussagnet, une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude conforme aux dispositions techniques réglementaires de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1959 susvisé.

**ARTICLE 2** : La Directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-ouest et le directeur de Total Infrastructure Gaz France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 07 décembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Eric DE WISPELAERE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE SUR L'AUTOROUTE A65 DANS LA TRAVERSÉE DES DÉPARTEMENTS DE GIRONDE, DES LANDES ET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Le préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,  
Le préfet des Landes,  
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le décret N°2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la Convention de Concession passée entre l'État et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Langon-Pau de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention,  
Vu les avis des services de la Préfecture de la Gironde et du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Gironde,  
Vu les avis des services de la Préfecture des Landes et du Groupement Départemental de Gendarmerie des Landes,  
Vu les avis des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et du Groupement Départemental de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,  
Vu l'avis de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de la société A'liénor, il est nécessaire de réglementer la police de la circulation sur l'autoroute A65, dans la traversée des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques,  
Sur la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur l'autoroute A65, dont les limites sont définies dans le tableau ci-dessous.

AUTOROUTE A65					
Département de la Gironde					
Section courante	Origine	Nord	PR 0+000	Commune d'AUROS	Échangeur A62/A65
	Extrémité	Sud	PR 40+236	Commune de CAPTIEUX	Limite du département des Landes
Échangeur	A62/A65		PR 0+000	Commune d'AUROS	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec L'A62
Diffuseurs	Bazas	Sortie n° 1	PR 11+180	Commune de BAZAS	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 3
	Captieux	Sortie n° 2	PR 30+346	Commune de CAPTIEUX	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 10
Aires de service	Cœur d'Aquitaine	Bidirectionnelle	PR 30+346	Commune de CAPTIEUX	
Aires de repos	Bazas	Bidirectionnelle	PR 11+180	Commune de BAZAS	

AUTOROUTE A65					
Département des Landes					
Section courante	Origine	Nord	PR 40+236	Commune de BOURRIOT-BERGONCE	Limite du département de la Gironde

	Extrémité	Sud	PR 117+210	Commune de MIRAMONT-SENSACQ	Limite du département des Pyrénées Atlantiques
Diffuseurs	Roquefort	Sortie n° 3	PR 58+912	Commune de ROQUEFORT	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 932
	Le Caloy	Sortie n° 4	PR 70+624	Commune de GAILLERES	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 933
	Aire sur l'Adour Nord	Sortie n° 6	PR 99+593	Commune d'AIRE SUR L'ADOUR	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 824
Demi-Diffuseur	Aire sur l'Adour Sud	Sortie n° 7	PR 105+656	Commune d'AIRE SUR L'ADOUR	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 834
Aires de service	L'Adour	Bidirectionnelle	PR 99+593	Commune d'AIRE SUR L'ADOUR	
Aires de repos	Porte d'Armagnac	Bidirectionnelle	PR 58+912	Commune de ROQUEFORT	
	Marsan	Bidirectionnelle	PR 70+624	Commune de GAILLERES	
<b>AUTOROUTE A65</b>					
<b>Département des Pyrénées Atlantiques</b>					
Section courante	Origine	Nord	PR 117+210	Commune de GARLIN	Limite du département des Landes
	Extrémité	Sud	PR 150+243	Commune de LESCAR	Échangeur A64/A65
Échangeur	A64/A65		PR 150+242	POEY DE LESCAR	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec L'A64
Diffuseurs	Garlin	Sortie n° 8	PR 117+720	Commune de GARLIN	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 105
	Thèze	Sortie n° 9	PR 129+769	Commune d'AURIAC	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 834
Aires de repos	Béarn Vert et Or	Bidirectionnelle	PR 129+769	Commune d'AURIAC	

**ARTICLE 2** Accès

L'accès et la sortie de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès les agents et les véhicules d'exploitation de sanef aquitaine et A'LIÉNOR dans le cadre spécifique de leurs missions, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage d'A'LIÉNOR

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit à tout véhicule), B2a et B2b (interdiction de tourner à gauche et à droite).

**ARTICLE 3** Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares de péage suivantes :

<b>PÉAGE</b>					
<b>AUTOROUTE A65</b>					
<b>Département de la Gironde</b>					
Gare de péage sur diffuseurs	Bazas	Sortie n° 1	PR 11+180	Commune de BAZAS	
	Captieux	Sortie n° 2	PR 30+346	Commune de CAPTIEUX	

<b>PÉAGE</b>					
<b>AUTOROUTE A65</b>					
<b>Département des Landes</b>					
Gare de péage sur diffuseurs	Roquefort	Sortie n° 3	PR 58+912	Commune de ROQUEFORT	
	Le Caloy	Sortie n° 4	PR 70+624	Commune de GAILLERES	
	Aire sur l'Adour Nord	Sortie n° 6	PR 99+593	Commune d'AIRE SUR L'ADOUR	

Gare de péage sur demi-diffuseur	Aire sur l'Adour Sud	Sortie n° 7	PR 105+656	Commune d'AIRE SUR L'ADOUR
----------------------------------	----------------------	-------------	------------	----------------------------

**PÉAGE**  
**AUTOROUTE A65**  
 Département des Pyrénées Atlantiques

Gare de péage sur diffuseurs	Garlin	Sortie n° 8	PR 117+720	Commune de GARLIN
	Thèze	Sortie n° 9	PR 129+769	Commune d'AURIAC

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,  
 éteindre leurs feux de route,

s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,  
 marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), sauf si la voie est réservée au télépéage.  
 respecter les passages piétons lorsqu'ils existent.

procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

ARTICLE 4 Limitation de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles des échangeurs, diffuseurs, aires de services et de repos associées et à l'approche des gares de péage, la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive par palier de 20 km/h, soit 90 km/h en approche de la bretelle de décélération, 70km/h dans la bretelle et 50 km/h dans l'aire de service ou de repos.

Sens 1 : Langon / Pau

Sens 2 : Pau / Langon

**LIMITATION DE VITESSE**  
**AUTOROUTE A65**  
 Département de la Gironde

Section courante	Sens 1			Sens 2		
	Du PR	Au PR	Vitesse km/h	Du PR	Au PR	Vitesse km/h
	0+400	40+236	130	40+236	1+300	130
				1+300	1+100	110
				1+100	0+300	90

Échangeur A65/A62	Sens 1		Sens 2	
	Bretelle	Vitesse km/h	Bretelle	Vitesse km/h
	Toulouse → Pau	90-70-50	Pau → Toulouse	90-70
Bordeaux → Pau	90-70	Pau → Bordeaux	90-70	

Diffuseurs	Site	PR	Entrées - Vitesse km/h	Sorties Vitesse km/h		
	Bazas	11+180	Abord péage : 50	Bretelle Langon/Bazas 90-70-50	Bretelle Pau/Bazas 90-70	
			Bretelle Bazas/Pau : 50	Abord péage : 50		
	Captieux	30+346	Abord péage : 50	Bretelle Langon/Captieux 90-70-50	Bretelle Pau/Captieux 90-70	
Bretelle Captieux/Pau : 50			Abord péage : 50			

Aire de service	Site	PR	Vitesse km/h
	Cœur d'Aquitaine	30+346	Sur Aire 50

Aire de repos	Site	PR	Vitesse km/h
	Bazas	11+180	Sur Aire 50

**LIMITATION DE VITESSE  
AUTOROUTE A65  
Département des Landes**

Section courante	Sens 1			Sens 2		
	Du PR	Au PR	Vitesse km/h	Du PR	Au PR	Vitesse km/h
	40+236	117+210	130	117+210	40+236	130

Diffuseurs	Site	PR	Entrées - Vitesse km/h	Sorties Vitesse km/h	
	Roquefort	58+912	Abord péage : 50	Bretelle Langon/Roquefort 90-70	Bretelle Pau/Roquefort 90-70-50
			Bretelle Roquefort/Langon : 50	Abord péage : 50	
	Le Caloy	70+624	Abord péage : 50	Bretelle Langon/Le Caloy 90-70	Bretelle Pau/Le Caloy 90-70-50
			Bretelle Le Caloy/Langon : 50	Abord péage : 50	
	Aire sur l'Adour Nord	99+593	Abord péage : 50	Bretelle Langon/Aire sur l'Adour Nord 90-70-50	Bretelle Pau/Aire sur l'Adour Nord 90-70-50
			Bretelle Aire sur l'Adour Nord/Pau : 50	Abord péage : 50	

Demi-Diffuseur	Site	PR	Entrées - Vitesse km/h	Sorties Vitesse km/h	
	Aire sur l'Adour Sud	105+656	Abord péage : 50	Bretelle Langon/ Aire sur l'Adour Sud : 90-70	
			Aire sur l'Adour Sud/Pau : 50	Abord péage : 50	

Aire de service	Site	PR	Vitesse km/h
	L'Adour	99+593	Sur Aire 50

Aire de repos	Site	PR	Vitesse km/h
	Porte d'Armagnac	58+912	Sur Aire 50
	Marsan	70+624	Sur Aire 50

**LIMITATION DE VITESSE  
AUTOROUTE A65  
Département des Pyrénées Atlantiques**

Section courante	Sens 1			Sens 2		
	Du PR	Au PR	Vitesse km/h	Du PR	Au PR	Vitesse km/h
	117+210	125+610	130	150+243	149+300	90
	125+610	127+480	110	149+300	139+950	130
	127+480	131+650	130	139+950	131+650	110

	131+650	139+950	110	131+650	127+480	130
	139+950	148+700	130	127+480	125+610	110
	148+700	148+900	110	125+610	117+210	130
	148+900	150+243	90			

Échangeur A65/A64	Sens 1		Sens 2	
	Bretelle	Vitesse km/h	Bretelle	Vitesse km/h
	Langon → Toulouse	90	Toulouse → Langon	90-70
	Langon → Bayonne	90-70	Bayonne → Langon	90-70

	Site	PR	Entrées - Vitesse km/h	Sorties Vitesse km/h	
Diffuseurs	Garlin	117+720	Abord péage : 50	Bretelle Langon/Garlin 90-70-50	Bretelle Pau/Garlin 90-70-50
			Bretelle Garlin/Pau : 50	Abord péage : 50	
	Thèze	129+769	Abord péage : 50	Bretelle Langon/Thèze 90-70	Bretelle Pau/Thèze 90-70-50
			Bretelle Thèze/Pau : 50	Abord péage : 50	

Aire de repos	Site	PR	Vitesse km/h
	Béarn Vert et Or	129+769	Sur Aire 50

**ARTICLE 5** Restrictions de circulation

Chantiers :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février-1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

Viabilité hivernale :

Les engins appartenant soit à l'Exploitant, soit à des entreprises, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

Les engins de déneigement de l'Exploitant ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur les sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils généraux et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures zonales ou nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les districts chargés de la viabilité hivernale, sanef aquitaine pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

Restrictions liées au trafic :

En cas d'événement perturbant fortement les conditions de circulation, les modalités de déviation ou de délestage sont celles définies dans les plans de secours ou P.I.S approuvés ou celles mises en œuvre par les pouvoirs publics.

**ARTICLE 6** Régime des priorités

En application de l'article R411-7 du code de la route, le régime des priorités entre deux autoroutes ou en sortie d'autoroute fixé par le Préfet territorialement compétent, est le suivant.

Dans les nœuds autoroutiers :

les usagers de la bretelle venant d'A65(Pau) vers A62(Toulouse ou Bordeaux) cèdent la priorité à la section courante de l'A62, les usagers de la bretelle venant d'A65(Langon) vers l'A64(Pau ou Bayonne) cèdent la priorité à la section courante de l'A64. Ces régimes de priorité « cédez le passage » seront matérialisés par des panneaux de type AB3+M9c.

<b>RÉGIME DES PRIORITÉS</b>		
Département de la Gironde		
BIFURCATION D'AUTOROUTES		
Échangeurs :	Voirie de raccordement	Panneau

A65 / A62	Voirie de raccordement A62	«cédez le passage», panneau AB3a+M9c
<b>SORTIES LOCALES :</b>		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Bazas	RD 3	«cédez le passage», panneau AB3a+M9c
Captieux	RD 10	«cédez le passage», panneau AB3a+M9c

<b>RÉGIME DES PRIORITÉS</b>		
Département des Landes		
<b>SORTIES LOCALES :</b>		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Roquefort	RD 9 RD 932	« stop », panneau AB4 «cédez le passage», panneau AB3a+M9c
Le Caloy	RD 933	«cédez le passage», panneau AB3a+M9c
d'Aire sur l'Adour Nord	RD 824	«cédez le passage», panneau AB3a+M9c
Demi-Diffuseur	Voirie de raccordement	Panneau
Aire sur l'Adour Sud	RD 834	«cédez le passage», panneau AB3a+M9c

<b>RÉGIME DES PRIORITÉS</b>		
Département des Pyrénées Atlantiques		
<b>BIFURCATION D'AUTOROUTES</b>		
Échangeurs :	Voirie de raccordement	Panneau
A65 / A64	Voirie de raccordement A64	«cédez le passage», panneau AB3a+M9c
<b>SORTIES LOCALES :</b>		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Garlin	RD 105	« stop », panneau AB4
Thèze	RD 834	«cédez le passage», panneau AB3a+M9c

**ARTICLE 7** Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plateformes de péage

Les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sur les aires, doivent être laissées libres par les autres usagers. Elles sont matérialisées par des panneaux B6 complétés par des panneaux M6h GIC et GIG.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R 417-12 du code de la route. L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de police.

**ARTICLE 8** Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

A'LIÉNOR, représentée par son Président, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

**ARTICLE 9** Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

**ARTICLE 10** Arrêt en cas de panne ou d'accident

En cas de panne :

L'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement ou de service, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale

Au cas où l'usager ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, par exemple en soulevant le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, sanef

aquitaine est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparation et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence; L'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel téléphoniques d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou, éventuellement, du véhicule d'assistance routier (patrouilleur).

#### ARTICLE 11 Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative d'A'LIÉNOR.

#### ARTICLE 12 Clauses de gestion et d'usage

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,

de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,

de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation,

de procéder à toute action de propagande,

de créer des troubles à la circulation,

de se livrer à la mendicité,

de quêter,

de pratiquer l'auto-stop,

d'abandonner des animaux :

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi (Art-521-1 du code pénal),

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires,

d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers.

#### ARTICLE 13 Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de Police pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité et la protection des usagers ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec l'Exploitant.

#### ARTICLE 14

Circulation des personnels de service et des matériels non immatriculés

En application de l'article R432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaires appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur d'Exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériel, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

#### ARTICLE 15 Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques, et affiché dans les établissements d'A'LIÉNOR et de sanef aquitaine, les installations annexes et les communes traversées dont la liste et la localisation figurent en annexe.

Les annexes sont consultables à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,

M. le Président d'A'LIÉNOR,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

M. le Président du Conseil Général,

M. le Président du Conseil Général,

M. le Président du Conseil Général,

M. le Directeur du SAMU 33,

Mme. la Directrice du SAMU 40,

M. le Directeur du SAMU 64,

M. le Directeur Départemental du SDIS 33,

M. le Directeur Départemental du SDIS 40,  
M. le Directeur Départemental du SDIS 64,  
M. le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Mmes et MM les Maires des communes traversées.  
Le 10 décembre 2010  
Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde  
Dominique SCHMITT  
Le Préfet des Landes  
Evence RICHARD  
Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Philippe REY

---

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### **ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER APPLICABLE AUX CHANTIERS COURANTS SUR L'AUTOROUTE A65 DANS LA TRAVERSÉE DES DÉPARTEMENTS DE GIRONDE, DES LANDES ET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Le préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,  
Le préfet des Landes,  
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu le décret N°2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la Convention de Concession passée entre l'État et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Langon-Pau de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre n°1 – 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,  
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu l'arrêté inter préfectoral n° PR/DRLP/2010/631, en date du 10 décembre 2010 portant sur la réglementation de la police sur l'autoroute A65 dans les Départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques,  
Vu les avis des services de la Préfecture de la Gironde et du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Gironde,  
Vu les avis des services de la Préfecture des Landes et du Groupement Départemental de Gendarmerie des Landes,  
Vu les avis des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et du Groupement Départemental de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,  
Vu l'avis de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Sur la proposition de Monsieur le Président de la société concessionnaire A'LIENOR :

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

Les chantiers courants d'entretien et de réparation sur l'Autoroute A65, dans la traversée des départements de Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques, sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après.

##### **ARTICLE 2**

Les chantiers seront interrompus pendant les périodes de pointe habituelles et prévisibles à savoir :

- les périodes « hors chantiers » fixées chaque année par circulaire ministérielle.

Toutes les restrictions de capacité mises en œuvre sur les voies de circulation et la bande d'arrêt d'urgence devront être levées.

##### **ARTICLE 3**

Les chantiers ne devront pas entraîner une déviation de trafic sur le réseau ordinaire.

##### **ARTICLE 4**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne devra pas dépasser 1200 véhicules/heure.

##### **ARTICLE 5**

La zone de restriction de capacité ne devra pas excéder 6km,

ARTICLE 6

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel.

ARTICLE 7

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure. De plus, ils ne devront pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

ARTICLE 8

La largeur des voies ne devra pas être réduite.

ARTICLE 9

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée devra être au minimum de :

Ø 5km, si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,

Ø 10km, lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,

Ø 20km, lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement du trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée).

Ø 30km, si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic (quelque soit la chaussée concernée).

ARTICLE 10

A hauteur des chantiers fixes, les limitations de vitesse seront appliquées conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, livre 1, Huitième partie, signalisation temporaire,

Ces vitesses seront introduites par des limitations de vitesse dégressives par palier de 20 km/heure à partir de 110 km/heure, la limitation finale étant fonction du danger réel présenté par l'obstacle.

ARTICLE 11

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de sanef aquitaine.

ARTICLE 12

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services de sanef aquitaine.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité des usagers sous le contrôle des services de sanef aquitaine et des services de Gendarmerie.

ARTICLE 13

La police des chantiers sera assurée par les services de Gendarmerie concernés.

ARTICLE 14

Tous les chantiers dérogeant à l'un des articles ci-dessus feront l'objet d'un arrêté spécifique pour chantier non courant.

ARTICLE 15

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,

M. le Président d'A'LIENOR,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général des Landes,

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

M. le Directeur du SAMU 33,

Mme. la Directrice du SAMU 40,

M. le Directeur du SAMU 64,

M. le Directeur Départemental du SDIS 33,

M. le Directeur Départemental du SDIS 40,

M. le Directeur Départemental du SDIS 64,

M. le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Le 10 décembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Dominique SCHMITT

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Philippe REY

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre Ier de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-528 du 4 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « NOLY », sise lieu dit Pénaïl à ESCALANS (40130), dirigée par M. et Mme WERY, pour une durée de six mois;

Vu les modifications juridiques apportées à l'entreprise NOLY, et l'obtention par son gérant du titre de « Dirigeant d'Entreprise de Sécurité et de Sûreté », enregistré au RNCP;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est donné agrément à Monsieur Arnaud WERY, né le 24 septembre 1975 à ANGERS (49), pour diriger une entreprise privée de sécurité.

**ARTICLE 2** : L'entreprise privée de sécurité dénommée «AGENCE NOLY SURVEILLANCE CYNOPHILE», dont le siège social est fixé, lieu dit Penail 40310 ESCALANS, est autorisée à exercer une activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

**ARTICLE 3** : Cet agrément et cette autorisation peuvent être suspendus ou retirés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 5 et 12 de la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

**ARTICLE 4** : L'arrêté précité du 4 octobre 2010 est abrogé.

**ARTICLE 5** : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur WERY.

Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2010

Le Préfet,  
Evence RICHARD

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre Ier de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-553 du 21 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « FTR Sécurité », sise 15 avenue de Mahos à St-Martin-de-Seignanx (40190), dirigée par M. David FLEURENTDIDIER, pour une durée de six mois;

Vu l'obtention par son dirigeant du titre de « Dirigeant d'Entreprise de Sécurité et de Sûreté », enregistré au RNCP, et la complétude du dossier;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est donné agrément à Monsieur David FLEURENTDIDIER, né le 22 août 1973 à Arcachon (33), pour diriger une entreprise privée de sécurité.

**ARTICLE 2** : L'entreprise de sécurité «FTR SÉCURITÉ», dont le siège social est fixé, 15 avenue de Mahos 40390 St-MARTIN-de-SEIGNANX, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage.

**ARTICLE 3** : Cet agrément et cette autorisation peuvent être suspendus ou retirés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 5 et 12 de la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

**ARTICLE 4** : L'arrêté précité du 21 octobre 2010 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera

publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur FLEURENTDIDIER.

Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE DAECL N° 2010-1765 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE DES TRAVAUX LIES AU REAMENAGEMENT DE L'AIRE DE SERVICE DE LABENNE EST (A63)**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-6 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Pau en date du 24 novembre 2010 désignant Monsieur Jean-Claude LOSTE en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs établie au titre de l'année 2010 ;

Vu le dossier transmis par l'aménageur « Autoroutes du Sud de la France » en vue d'être soumis à l'enquête précitée comprenant :

- une note portant sur l'objet de l'enquête – informations juridiques et administratives,
- un plan de situation,
- une notice explicative,
- un plan général des travaux,
- une étude d'impact,
- une annexe : une expertise Faune/Flore
- une annexe : avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes :

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1ER.**

Il sera procédé pendant trente-trois jours consécutifs, soit du lundi 3 janvier au vendredi 4 février 2011 inclus, et dans les formes prescrites par les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement, à une enquête publique dite de type « Bouchardeau » dans le cadre des travaux liés au réaménagement de l'aire de service de LABENNE Est

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Labenne où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17h 30,
- vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17h00
- samedi de 10 h 00 à 12 h 00

#### **ARTICLE 2.**

Monsieur Jean-Claude LOSTE, géomètre expert en retraite, demeurant 663, avenue Brémontier à SOORT-HOSSEGOR (40150), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 3 janvier 2011 de 9 h 00 à 12h00
- Mercredi 19 janvier 2011 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 4 février 2011 de 14h00 à 17h00

#### **ARTICLE 3.**

L'aménageur dénommé « Autoroutes du Sud de la France » (ASF) est l'autorité compétente pour prendre la décision de réaliser le réaménagement de l'aire de service de Labenne Est suite à l'enquête publique.

#### **ARTICLE 4.**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Labenne quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat d'affichage établi par le maire et par la production des journaux contenant les insertions.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

ARTICLE 5.

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Toute personne intéressée pourra consigner directement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre qui sera ouvert à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie, pendant toute la durée de l'enquêtes et avant la date de clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 6.

A l'expiration du délai de l'enquête publique, c'est-à-dire le 4 février 2011 à 17h00, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (rapports et avis). Le Sous-Préfet transmettra ensuite l'ensemble des pièces au Préfet avec son avis.

ARTICLE 7.

A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au Président du Tribunal administratif de Pau et au Directeur opérationnel de l'infrastructure Ouest d'ASF. Une copie de ces documents sera également adressée au maire de Labenne, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public.

ARTICLE 8.

Copies des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la Préfecture des Landes (Direction des Action de l'Etat et des Collectivités Locales- Bureau des actions économiques et interministérielles) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 9.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur opérationnel de l'infrastructure Ouest d'ASF, le Maire de Labenne ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 décembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL- N°2010-1722 DE CESSIBILITE - REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE MIMIZAN ET BIAS**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1 et suivants, L 11-8, R 11-19 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral de la DAECL n°2010-940 en date du 6 juillet 2010 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la piste cyclable reliant les communes de Mimizan et Bias;

Vu l'arrêté préfectoral n° PR/DAECL/2010/n°107 en date du 9 mars 2010 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes - préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) et parcellaire - des travaux d'aménagement de la piste cyclable Mimizan-Bias.

Vu les pièces du dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 avril 2010;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans les communes de Mimizan et de Bias, publié puis rappelé dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes;

Vu la lettre du demandeur, la SCET Foncier, en date du 5 novembre 2010 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité pour une parcelle du groupement forestier PYTHIS-PAN.

Vu le procès verbaux d'arpentage établis sur les parcelles concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Est déclarée cessible au profit de la Communauté de Communes de Mimizan, la parcelle de terrain suivante :

- n° D 1163 sur la commune de Mimizan appartenant au groupement forestier PYTHIS-PAN, nécessaires à la réalisation de la piste cyclable reliant les communes de Mimizan et Bias; , telle que décrite dans l'état récapitulatif annexé au présent arrêté.

L'annexe est consultable à la Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales

ARTICLE 2 : A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition des parcelles par voie d'expropriation.

ARTICLE 3 : La durée de validité du présent arrêté est de six mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Bias et Mimizan ainsi qu'à la Communauté de Communes de Mimizan et y sera publié par tous les procédés en usage dans ces communes et cet EPCI pendant, au moins, deux mois.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage dressé par les maires des communes et le Président de la Communauté de Commune de Mimizan.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant, en lettre en recommandé avec accusé de réception, au propriétaire concerné.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les maires des communes de BIAS et MIMIZAN et le Président de la Communauté de Communes de Mimizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 09/12/2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE N° 1788 APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-AUBIN**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral 03-76 du 21 octobre 2003 approuvant la carte communale de Saint-Aubin ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 mai 2010 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 août 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2010 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER - La révision de la carte communale de Saint-Aubin, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3 - Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 - Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6 - L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de Saint-Aubin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE N° DAEC/N° 2010/1787 PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BETBEZER-LABASTIDE D'ARMAGNAC**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1980 instituant l'association syndicale autorisée (ASA) de Betbezer-Labastide d'Armagnac.

Vu la lettre du préfet en date du 20 mai 2008 de mise en demeure de l'ASA de procéder à la mise en conformité des statuts

Vu la lettre de rappel en date du 23 novembre 2010 adressée au Président de l'ASA de Betbezer-Labastide d'Armagnac ( avis de réception du 24 novembre 2010) mettant en demeure ce dernier d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'association sous un délai de 15 jours ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de Betbezer- Labastide d'Armagnac.

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER - - Sont modifiés d'office les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Betbezer- Labastide d'Armagnac, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Betbezer- Labastide d'Armagnac, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 14 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric De WISPELAERE

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE N° DAACL N° 2010/1786 PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE NAHOUNS**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1986 instituant l'association syndicale autorisée (ASA) de Nahouns

Vu les statuts de cette association syndicale autorisée.

Vu la lettre du préfet en date du 20 mai 2008 de mise en demeure de l'ASA de procéder à la mise en conformité des statuts

Vu la lettre de rappel en date du 23 novembre 2010 adressée au Président de l'ASA de Nahouns ( avis de réception du 24 novembre 2010) mettant en demeure ce dernier d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'association sous un délai de 15 jours ;

Considérant que cette dernière mise en demeure est restée sans effet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER - Sont modifiés d'office les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Nahouns, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Nahouns, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 14 décembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric De WISPELAERE

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE N° DAACL/N° 2010/1785 PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MARSAN SUD**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 1983 instituant l'association syndicale autorisée (ASA) de Marsan Sud.

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée.

Vu la lettre du préfet en date du 20 mai 2008 de mise en demeure de l'ASA de procéder à la mise en conformité des statuts

Vu la lettre de rappel en date du 23 novembre 2010 adressée au Président de l'ASA de MARSAN SUD ( avis de réception du 24 novembre 2010) mettant en demeure ce dernier d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'association sous un délai de 15 jours ;

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** -- Sont modifiés d'office les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Marsan Sud, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Marsan Sud, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 14 décembre 2010 Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric De WISPELAERE

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL N°2010-1809 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE REALISATION DU PROJET DE DENIVELLATION DU CARREFOUR DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (RD 824) ET EMPORTANT MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION, DES SOLS DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue à la Sous Préfecture de Dax le 23 octobre 2009 ayant pour objet l'examen conjoint, par les personnes publiques associées, de la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la Commune de Saint-Vincent-de-Paul

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Vincent-de-Paul en date du 29 septembre 2010;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Landes en date du 20 septembre 2010 confirmant l'intérêt général du projet susmentionné tel que défini dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-670 en date du 23 avril 2010 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes - préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P), parcellaire et de mise en compatibilité du P.O.S. - des travaux de dénivellation du carrefour giratoire (RD 824) de Saint-Vincent-de-Paul ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans la commune de Saint-Vincent-de-Paul, publié puis rappelé dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

Vu les registres d'enquêtes publiques déposés à la mairie de Saint-Vincent-de-Paul durant les enquêtes qui se sont déroulées du lundi 17 mai au vendredi 18 juin 2010 inclus;

Vu le rapport et les conclusions émises le 9 juillet 2010 par Monsieur Alain JOUHANDEAUX, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau;

Vu la lettre de transmission du Président du Conseil Général des Landes en date du 30 novembre 2010 comportant :

- la déclaration de projet confirmant l'intérêt général du projet de dénivellation du carrefour giratoire de Saint-Vincent-de-Paul, tel que défini à l'article L126-1 du code de l'environnement ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la dénivellation du carrefour giratoire de Saint-Vincent-de-Paul sur la route départementale n°824.

**ARTICLE 2** : Le Conseil Général des Landes, maître d'ouvrage de l'opération, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

**ARTICLE 3** : Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération dit « déclaration de projet », est annexé au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation,

L'annexe est consultable à la Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales.

**ARTICLE 4** : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Vincent-de-Paul et y sera publié par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage dressé par le maire de la commune de Saint-Vincent-de-Paul. Le maître d'ouvrage procédera de même à l'affichage de cet arrêté, qui devra être visible de la voie publique, sur les lieux ou en un lieu voisin du projet.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des disposition du Plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Vincent-de-Paul.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, le maire de la

commune de Saint-Vincent-de-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont de Marsan, le 21 décembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL - N° 1776 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du Syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998 et 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 1er janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1er septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 février et 12 août 2010 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésion au Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais en date du 5 août 2010 décidant le transfert au SYDEC de la compétence « mise en lumière des équipements publics » ;

Vu la délibération de la commission départementale « Energie » du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 8 novembre 2010 décidant d'approuver l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais pour la compétence « mise en lumière des équipements publics » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : La communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais est autorisée à adhérer à la compétence « mise en lumière des équipements publics » du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du conseil général des Landes, les présidents des établissements publics intercommunaux et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE N° 1709 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 mars 1999, 7 janvier et 21 décembre 2001, 2 avril et 31 décembre 2002, 3 décembre

2004, 5 septembre 2006, 29 janvier, 1er octobre 2007, 7 février 2008, 17 mars et 11 décembre 2009, 18 mars et 10 juin 2010 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et adhésion de communes à la communauté de communes du Pays de Roquefort ;

Vu la délibération en date du 8 juillet 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Roquefort décidant l'extension des compétences et la modification des statuts concernant l'aménagement de l'espace «dans le cadre du 1% paysage et développement lié à l'A65 » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 7 février 2008 susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A – Compétences obligatoires

A – 1 – Aménagement de l'espace :

- schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- zones d'aménagement concerté (ZAC)
- conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays, la communauté de communes est compétente pour :
  - l'initiative de faire connaître un pays
  - délibérer sur la composition du conseil de développement
  - participer à l'élaboration de la charte du pays
  - participer à la constitution de la structure destinée à représenter le pays
- entretien des réserves incendie comprises dans les ZAC. Les communes doivent s'assurer que ces réserves incendie sont constamment remplies d'eau.
- établissement d'un schéma des services sur le territoire de la communauté
- dans le cadre du 1% paysage et développement lié à l'A65, les études préalables concernant le parc naturel urbain (PNU) ainsi que le plan de paysage sur le secteur de Roquefort.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes du Pays de Roquefort, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL - N° 1810 PORTANT ADHESIONS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1er février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1er février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril et 17 août 2010 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du 27 juillet 2010 du conseil syndical de l'Union Landaise de DFCI sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives «distribution et maintenance informatiques, fourniture et production de logiciels et produits multimédias, haut débit » ;

Vu la délibération du 16 mars 2010 du SIVU des 3 Pouys sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et l'attribution facultative « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 30 juillet 2010 de la commune de Lacajunte sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et l'attribution facultative « fourniture et production de logiciels et

produits multimédias » ;

Vu la délibération du 28 septembre 2010 du CCAS de la commune d'Ondres sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « distribution et maintenance informatiques, fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 19 janvier 2010 du SIVU du Luzou sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « distribution et maintenance informatiques, fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 26 juillet 2010 de la commune de Mant sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour l'attribution facultative « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 7 octobre 2010 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter les adhésions susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Les communes et les établissements publics désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- Union Landaise de DFCI à Mont de Marsan
- La commune de Lacajunte
- Le CCAS de la commune d'Ondres
- Le SIVU du Luzou
- La commune de Mant.

**ARTICLE 2** : Les adhésions prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les présidents des établissements publics, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 22 décembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL - N° 1815 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA DOULOUBE**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 31 octobre 1980, 30 janvier et 26 novembre 2001 portant création, retrait de communes et transfert du siège social du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée de la Doulouze,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée de la Doulouze en date du 23 juillet 2010 décidant de dissoudre le syndicat et définissant les conditions financières de la dissolution,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité,

Vu l'avis de l'Administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques en date du 15 décembre 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - Le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée de la Doulouze est dissous à compter de ce jour dans les conditions précisées ci-après.

**ARTICLE 2** : Les conditions de répartition de l'actif entre les communes membres, soit 4 765,27 euros s'effectuera comme suit :

- commune de BETBEZER : 2 373,24 euros
- commune de LAGRANGE : 962,59 euros
- commune de MAUVEZIN D'ARMAGNAC : 1 429,44 euros.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes, le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée de la Doulouze, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 22 décembre 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE MODIFICATIF - ARRETE DE PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,

Préfet de la Haute Garonne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi N°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi N°2003-590 du 2 juillet 2003;

Vu la charte du Pays Adour Chalosse Tursan approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

Vu l'avis du Conseil Général des Landes lors de sa séance du 23 juin 2003

Vu l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 16 juin 2003,

Vu l'arrêté de périmètre définitif de du Pays Adour Chalosse Tursan en date du 30 septembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 24 juillet 2002 portant approbation du Groupement d'intérêt Public de Développement Local du du Pays Adour Chalosse Tursan,

Vu la modification de la convention constitutive du GIP-ADT Adour Chalosse Tursan en date du 15 mai 2009,

Vu la proposition du Préfet des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 1er du périmètre définitif du Pays Adour Chalosse Tursan visé ci-dessus est modifié et fixé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

L'annexe est consultable à la Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde et notifié par monsieur le Préfet des Landes aux collectivités visées à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 19 Mars 2010

Le Préfet de la région Aquitaine,

Dominique SCHMITT

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,

Dominique BUR

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE MODIFICATIF DES STATUTS DU GIP - ADT PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2002 portant approbation du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays Adour Chalosse Tursan, modifié le 3 février 2004, le 14 février 2006 et le 19 mars 2010,

Vu les délibérations de l'assemblée générale GIP-ADT du Pays Adour Chalosse Tursan en date du 15 mai 2009 et du 10 décembre 2009 concernant d'une part l'adhésion de la communauté d'Aire-sur-l'Adour à la démarche du Pays Adour Chalosse Tursan, et d'autre part la modification des statuts du GIP-ADT,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté du 19 mars 2010 est modifié comme suit :

§ 1 sans changement

§ 2 est également membre de la convention constitutive :

le Conseil régional d'Aquitaine

ARTICLE 2 : le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet des Landes et le Président du GIP-ADT du Pays Adour Chalosse Tursan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 Mai 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE N° DAACL/ 1819 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SARRAZIET**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1987 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Canet en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, l'articles 40 relatif à l'extension du périmètre,

Considérant le plan périmétral, le bulletin d'adhésion ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 5 février 2010, relative à l'extension du périmètre,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER - L'extension du périmètre de l'ASA de Sarraziet telle qu'elle a été adoptées par le comité syndical 5 février 2010 est autorisée.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est de : 221 5719 hectares.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Sarraziet, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 28 décembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAACL - N° 1816 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT, DISSOLUTION DU SIVU POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE SOCIALE DE ROQUEFORT ET SARBAZAN ET DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA DOUZE**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 mars 1999, 7 janvier et 21 décembre 2001, 2 avril et 31 décembre 2002, 3 décembre 2004, 5 septembre 2006, 29 janvier, 1er octobre 2007, 7 février 2008, 17 mars et 11 décembre 2009, 18 mars, 10 juin et 17 décembre 2010 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et adhésion de communes à la communauté de communes du Pays de Roquefort ;

Vu la délibération en date du 8 juillet 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Roquefort décidant l'extension des compétences et la modification des statuts concernant la création d'un centre intercommunal d'action sociale communautaire au 1er janvier 2011 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale des communes membres de la communauté de communes de Roquefort approuvant à l'unanimité les différents transferts de compétences au futur centre intercommunal d'action sociale communautaire ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2010 du comité syndical du SIVU pour le développement de la politique sociale de Roquefort et Sarbazan décidant la dissolution du CIAS du SIVU au 31 décembre 2010 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2010 du comité syndical du syndicat intercommunal d'action sociale de la Douze décidant la dissolution du CIAS du SIVU au 31 décembre 2010 ;

Vu l'avis de l'Administratrice Générale des Finances Publiques en date du 28 décembre 2010 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Roquefort est appelée à exercer l'intégralité des compétences du SIVU pour le développement de la politique sociale de Roquefort et Sarbazan et du syndicat intercommunal d'action sociale de la Douze, deux syndicats inclus en totalité dans le périmètre communautaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER - L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

**C– Compétences facultatives****C– 1 – Action sociale**

- soutien à l'association gérant le centre de loisirs (accueil des enfants de 3 à 12 ans pour les vacances scolaires) jusqu'à la reprise de la gestion par la communauté
- création et gestion d'un nouveau centre de loisirs communautaire
- gestion du point relais emploi
- création d'un CIAS communautaire pour l'exercice des activités suivantes :
  - instructions des dossiers d'aide sociale
  - gestion du service d'aide à domicile (aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour et garde de nuit)
  - gestion du service mandataire
  - gestion du service téléalarme
  - gestion du service de portage de repas
  - gestion du service de portage de livres
  - gestion du service de transport des personnes
  - gestion du service jeunesse.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Le SIVU pour le développement de la politique sociale de Roquefort et Sarbazan et le syndicat intercommunal d'action sociale de la Douze sont dissous de plein droit.

Toutes les compétences des deux syndicats préexistants ainsi que leurs actifs et leurs passifs sont repris par la communauté de communes du Pays de Roquefort.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVU pour le développement de la politique sociale de Roquefort et Sarbazan et du syndicat intercommunal d'action sociale de la Douze sont transférés à la communauté de communes du Pays de Roquefort.

**ARTICLE 3** – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2011.

**ARTICLE 4** – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques, le Président de la communauté de communes du Pays de Roquefort, le président du SIVU pour le développement de la politique sociale de Roquefort et Sarbazan, le président du syndicat intercommunal d'action sociale de la Douze, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 29 décembre 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

---

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° 248 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie LE FOURNIL DE LOUIS située 13 avenue de Bordeaux à MIMIZAN présentée par Monsieur Eric HERGUIDO ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Eric HERGUIDO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0113, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric HERGUIDO 17 rue Marcelin Berthelot au BOUSCAT.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° 249 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie SARL BERDOULET située avenue Laouadie à BISCARROSSE présentée par Monsieur Eric HERGUIDO ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Eric HERGUIDO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0114, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric HERGUIDO 17 rue Marcelin Berthelot au BOUSCAT.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° 250 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-

73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du CREDIT MUTUEL située cours du Maréchal Foch à DAX présentée par la société CM CIC SERVICES SECURITE RESEAU POLE OUEST ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La Société CM CIC SERVICES SECURITE RESEAU POLE OUEST est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0128, à savoir :

- 5 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Société CM CIC SERVICES SECURITE RESEAU POLE OUEST, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° 251 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du CREDIT MUTUEL située 35 avenue de la Liberté à SAINT PAUL LES DAX présentée par la société CM CIC SERVICES SECURITE RESEAU POLE OUEST ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La Société CM CIC SERVICES SECURITE RESEAU POLE OUEST est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0129, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Société CM CIC SERVICES SECURITE RESEAU POLE OUEST, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° 252 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du CREDIT MUTUEL située 271 avenue de la République à BISCARROSSE présentée par la société CM CIC SERVICES SECURITE RESEAU POLE OUEST ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – La Société CM CIC SERVICES SECURITE RESEAU POLE OUEST est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0130, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis

à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Société CM CIC SERVICES SECURITE RESEAU POLE OUEST, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° 253 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le camping ESPACE BLUE OCEAN située 221 chemin de la montagne à ONDRES présentée par Monsieur Benjamin SOUVIRAA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER –Monsieur Benjamin SOUVIRAA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0131, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benjamin SOUVIRAA 221 chemin de la montagne à ONDRES.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° 254 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du CREDIT MUTUEL située 28 boulevard Jacques Duclos à TARNOS présentée par la société CM CIC SERVICES SECURITE RESEAU POLE OUEST ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La Société CM CIC SERVICES SECURITE RESEAU POLE OUEST est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0132, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du

titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Société CM CIC SERVICES SECURITE RESEAU POLE OUEST, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° 255 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le salon de coiffure située 17 bis place Aristide Briand à MORCENX présentée par Monsieur Fernando GUEDES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Fernando GUEDES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0135, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fernando GUEDES 17 bis place Aristide Briand à MORCENX.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° 256 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bar-restaurant-hôtel située 366 avenue du Touring Club à SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur Eric GISCOS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2010 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Eric GISCOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0137, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric GISCOS 366 avenue du Touring Clus à SOORTS HOSSEGOR.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE N° 257 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires

exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'écluse de Navarrosse à BISCARROSSE présentée par Monsieur Philippe ALIOTTI, Président de la Communauté de Communes des Grands Lacs ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2010 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Philippe ALIOTTI, Président de la Communauté de Communes des Grands Lacs est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0138, à savoir :

- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe ALIOTTI, Président de la Communauté de Communes des Grands Lacs, 18 rue Jules Ferry à PARENTIS EN BORN.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° 258 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la crèche située rue des Tchicoys présentée par Monsieur Alain DUDON, Maire de BISCARROSSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Alain DUDON, Maire de BISCARROSSE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0139, à savoir :

- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un

exemplaire sera adressé à Monsieur Alain DUDON, Maire de BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° 259 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'école du Petit Prince située avenue Alphonse Daudet présentée par Monsieur Alain DUDON, Maire de BISCARROSSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Alain DUDON, Maire de BISCARROSSE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0140, à savoir :

- 5 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain DUDON, Maire de BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° 260 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le parking sud et la rue piétonne avenue de la plage situés à BISCARROSSE PLAGE présentée par Monsieur Alain DUDON, Maire de BISCARROSSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Alain DUDON, Maire de BISCARROSSE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0141, à savoir :

- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain DUDON, Maire de BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° 261 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son restaurant LA PETITE FRINGALE situé 17 rue Saint-Barthélémy à PARENTIS EN BORN présentée par Monsieur Bernard BOCHARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Bernard BOCHARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0142, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard BOCHARD 17 rue Saint-Barthélémy à PARENTIS EN BORN.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° 263 ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1ER JANVIER 2011**

Le préfet des Landes

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur BACHACOU Jean

Adjoint au maire de CREON D'ARMAGNAC  
demeurant rue d'Oltingue à CREON D'ARMAGNAC

- Monsieur CORRIHONS Robert

Ancien conseiller municipal de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX  
demeurant 185 chemin de Hilloua à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX

- Madame COULINET Michelle née DUBOUE

Conseiller municipal de OEYREGAVE  
demeurant 232 chemin de Guichan à OEYREGAVE

- Monsieur DAILHAT Serge

Maire de CLERMONT  
demeurant 31 chemin de Provence à CLERMONT

- Monsieur DUCOUSSO Michel

Conseiller municipal de GEAUNE  
demeurant 16 route de Clèdes à GEAUNE

- Monsieur DUPRAT Michel

Adjoint au maire de SAINT-JUSTIN  
demeurant rue du château d'eau à PARENTIS-EN-BORN

- Monsieur ESPAGNET Yves

Ancien adjoint au maire de VIELLE-SOUBIRAN  
demeurant Peloy à VIELLE-SOUBIRAN

- Monsieur LAMARQUE Alain  
Ancien adjoint au maire de SAMADET  
demeurant 39 chemin du Moulin Neuf à SAMADET
- Monsieur LARROUTURE Didier  
Adjoint au maire de BONNEGARDE  
demeurant 610 chemin de Pibole à BONNEGARDE
- Monsieur NADEAU Bernard  
Ancien conseiller municipal de VIELLE-SOUBIRAN  
demeurant Lamie à VIELLE-SOUBIRAN
- Monsieur PANCAUT Jean  
Ancien adjoint au maire de SAMADET  
demeurant 25 chemin de Gachoutet à SAMADET
- Madame SOUM Monique  
Ancien maire de SAMADET  
demeurant 625 route d'Hagetmau à SAMADET  
Médaille VERMEIL
- Monsieur BAILLET Jean  
Ancien maire de SAMADET  
demeurant 260 route de Mant à SAMADET
- Monsieur BONNEU Claude  
Maire de SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC  
demeurant 802 route de Barroc-Bidalon à SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC
- Monsieur BRETHERS Alain  
Adjoint au maire de GEAUNE  
demeurant 1430 chemin de Paouilhé à GEAUNE
- Monsieur DESTANDAU Michel  
Conseiller municipal de OEYREGAVE  
demeurant 1 place de Layus à OEYREGAVE
- Monsieur DUCAMP Daniel  
Ancien adjoint au maire de GEAUNE  
demeurant 300 route de Samadet à GEAUNE
- Monsieur LALANNE Robert  
Ancien adjoint au maire de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX  
demeurant 166 chemin de Garihus à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
- Monsieur LAMARQUE Marcel  
Ancien maire de GEAUNE  
demeurant 6 rue Montmartre à GEAUNE
- Monsieur LATRY Marcel  
Ancien adjoint au maire de GEAUNE  
demeurant 48 place de l'hôtel de ville à GEAUNE
- Monsieur SOUBESTE Didier  
Ancien conseiller municipal de BONNEGARDE  
demeurant 835 chemin de Chrestia à BONNEGARDE

**ARTICLE 2** : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur AGOSTINI Pascal  
Ingénieur territorial en chef, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX  
demeurant 20 rue de Stoumicq à LABENNE
- Mademoiselle ARCHER-KREVENKO Marie  
Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de TARNOS  
demeurant 2 allée des mimosas à TARNOS
- Madame ARJO Marie-Christine née DUMAS  
Infirmière, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 16 rue du coteau à MONT-DE-MARSAN
- Madame BARROUILHET Elisabeth  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 13 impasse des Martyrs de la Résistance à MONT-DE-MARSAN
- Mademoiselle BARROUILLET Chantal  
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER  
demeurant 3395 route de Lagastet à AURICE
- Madame BAZUS Marie née QUINIOU  
Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 7 avenue Henri Cabannes à MONT-DE-MARSAN  
- Madame BEAUMONT Anne-Marie née DARROUZES  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Maison Daugeilh à SAINT-LOUBOUER  
- Monsieur BEGU José  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX  
demeurant 2 rue du Mouret à OEYRELUY  
- Madame BELTRAMI Hélène  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CENTRE DE GESTION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de MONT DE MARSAN  
demeurant 4 lotissement de l'Ecureuil à CERE  
- Monsieur BENDEJAC Gilles  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de DAX  
demeurant 166 rue de Laure à TERCIS-LES-BAINS  
- Madame BESSET Guilaine née DESMOULINS  
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER  
demeurant quartier Péré à SAINT-SEVER  
- Madame BIDAUBAYLE Dominique née GARCIA-PEREZ  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de DAX  
demeurant 12 rue des glycines à DAX  
- Madame BOUGUE Maribel née PEREZ  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant route de Cachen à LENCOUACQ  
- Madame BOURDIEU Andrée née MORVAN  
Attachée territoriale, CENTRE DE GESTION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de MONT DE MARSAN  
demeurant 3 allée du Pré Vert - apt 38 à MONT-DE-MARSAN  
- Madame BRETHERS Roselyne née DARTIGUELONGUE  
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 203 route de la Lèbe à CAUNA  
- Madame BREUILLAUD Agnès née DUSSERT  
Puéricultrice de classe supérieure, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER  
demeurant 34 rue Lafayette à SAINT-SEVER  
- Monsieur BROUSTE Hubert  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant 13 rue du vieux verger à MIMIZAN  
- Monsieur BRUNAUD Jean-Luc  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de RION-DES-LANDES  
demeurant 757 avenue Albert Poisson à RION-DES-LANDES  
- Monsieur BRUNEAU Marc  
Masseur-kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 188 chemin du curé à BRETAGNE-DE-MARSAN  
- Madame CAMBON Nadine  
Technicienne laboratoire, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant avenue Pierre de Coubertin à MONT-DE-MARSAN  
- Mademoiselle CASABONNE Catherine  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de TARNOS  
demeurant 9 rue du docteur Gronich à TARNOS  
- Madame CASTETS Véronique née ACLOQUE  
Adjoint technique principal de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER  
demeurant 4 lotissement de Nauton à SAINT-SEVER  
- Monsieur CATUS Olivier  
Technicien supérieur chef, MAIRIE de CASTETS  
demeurant chemin de Rouchéou à SOUSTONS  
- Monsieur CHAGNEAU Philippe  
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 977 chemin de Thore à MONT-DE-MARSAN  
- Monsieur CLEMENT Didier  
Agent de maîtrise, MAIRIE de DAX  
demeurant 70 route de Saubagnacq à DAX  
- Madame COMBE Hélène  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de CAPBRETON  
demeurant 10 résidence les chevreuils à CAPBRETON  
- Madame CRABOS Pierrette née DUTHIL

Agent social de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE d' HAGETMAU  
demeurant zone artisanale à HAGETMAU  
- Monsieur DARCLANNE Patrick  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de DAX  
demeurant 25 rue de Pegaulé à RION-DES-LANDES  
- Monsieur DARRIEUTORT Jean-Marc  
Adjoint technique principal de 2ème classe, SICTOM DU MARSAN  
demeurant 1 rue du Grand Barrère à MONT-DE-MARSAN  
- Monsieur DAUCHEL Philippe  
Contrôleur de travaux territorial, CONSEIL REGIONAL de BORDEAUX  
demeurant 122 avenue Lénine à TARNOS  
- Madame DAUGREILH Rosine née SAINT-CRICQ  
Auxiliaire de soins de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN  
demeurant 200 chemin de Tirangue à MONTGAILLARD  
- Mademoiselle DAYNAC Valérie  
Auxiliaire de puériculture, MAIRIE de DAX  
demeurant 257 chemin Latapy à GAAS  
- Madame DELAGE Sophie née GROSEILLIER  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 1 rue des saules à GRENADE-SUR-L'ADOUR  
- Madame DELAMARE Maryse née CLAVERIE  
Secrétaire de mairie, MAIRIE de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX  
demeurant 204 chemin du printemps à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX  
- Madame DESENFANTS Christiane née GEYRE  
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT  
demeurant Le Grand Lareigne à SAINT-PIERRE-DU-MONT  
- Mademoiselle DESMOULINS Fabienne  
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER  
demeurant 224 rue Camille Brèthes à SAINT-PIERRE-DU-MONT  
- Madame DESPOUYS Corinne née CAZADIEU  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant quartier Haram à LAMOTHE  
- Monsieur DEYRIS Dominique  
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 4950 route de Saint-Martin-d'Oney à CAMPAGNE  
- Madame DILASSER Isabelle née DE PARSCAU DU PLESSIX  
Adjoint cadres, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 202 rue du pont du soulier à BROCAS LES FORGES  
- Monsieur DOUSSY Michel  
Agent technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SEIGNOSSE  
demeurant 7 square des grives à TOSSE  
- Madame DUBERTRAND Régine  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR  
demeurant 114 rue des bûcherons à SOORTS-HOSSEGOR  
- Monsieur DUBOSCQ Olivier  
Analyste, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 35 chemin Laraugat à BRETAGNE-DE-MARSAN  
- Madame DUCASSE Catherine née VIRION  
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN  
demeurant 4 rue Henri Matisse à MONT-DE-MARSAN  
- Mademoiselle DUCASSE Corinne  
Auxiliaire de puériculture, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX  
demeurant rue Saint-Pierre à DAX  
- Monsieur DUCOM Eric  
Brigadier de police municipale, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant quartier Bourroc à MIMIZAN  
- Madame DUCOURNAU Frédérique née SEGUY  
Ingénieur principal, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX  
demeurant 3247 route de la Taouziolé à TARTAS  
- Madame DUDEZ Béatrice née ROCHE  
Adjoint administratif, MAIRIE de PARENTIS EN BORN  
demeurant à PARENTIS-EN-BORN  
- Monsieur DUFORT Claude

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX  
demeurant 663 chemin du tailleur à SAINT-PAUL-LES-DAX  
- Monsieur DULAY Michel

Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de CANDRESSE  
demeurant 138 allée de l'étang à CANDRESSE  
- Madame DULUCQ Maryse née APECETCHE

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 20 avenue d'Hézingue à GRENADE-SUR-L'ADOUR  
- Madame DUPIN Hélène née MORA

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de CAPBRETON  
demeurant 8 rue Blériot à CAPBRETON  
- Madame DUPIN Nicole

Adjoint technique territorial de 1ère classe, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant 15 résidence de Vigon - Bât A1 à MIMIZAN  
- Madame DURAND Anne née ROBERT DE LATOUR

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 380 rue d'Artiguenabe à CAMPAGNE  
- Madame DUSSAU Joëlle née CRETIEN

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE de AIRE SUR ADOUR  
demeurant 510 route du Houga à AIRE SUR L'ADOUR  
- Madame DUTHEIL Béatrice

Auxiliaire puériculture, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 743 résidence Hélène Boucher à MONT-DE-MARSAN  
- Madame ETCHESSAHAR Marie née BEAUFAYS

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-ETIENNE-D'ORTHE  
demeurant 208 route de Pey à SAINT-ETIENNE-D'ORTHE  
- Monsieur ETCHEVERRIA Jean

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant route de Bougue à LAGLORIEUSE  
- Madame FARINEAU Sylvie née ALEONARD

Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 90 rue Renée Darriet à MONT-DE-MARSAN  
- Madame FAUTHOUX Francine née DEYRIS

Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER  
demeurant "L'estacade" à AUDIGNON  
- Monsieur FELIX François

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 106 impasse maroy à PUJO-LE-PLAN  
- Madame FEY Charlotte née LESCOMMERES

Adjoint technique principal de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER  
demeurant 12 rue Ernest Leroy à SAINT-SEVER  
- Madame FOMBELLIDA Chantal née BOURON

Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX  
demeurant 7 rue Arnauchac à SAINT-PAUL-LES-DAX  
- Madame FONTAGNE Josette née LASSALLE

A.T.S.E.M. principal de 2ème classe, MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR  
demeurant 600 route d'Angresse à SOORTS-HOSSEGOR  
- Monsieur FORTINON François

Chargé de mission, CENTRE DE GESTION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
demeurant 15 rue des chasseurs à MIMIZAN  
- Madame GARCIA Viviane née LANNELONGUE

Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER  
demeurant 2 résidence Gabarret à SAINT-SEVER  
- Monsieur GARRIGUENC Jean-Michel

Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de DAX  
demeurant 50 rue Jean d'Arcet à MUGRON  
- Madame GASTON Colette

Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant 16 bis avenue de la plage à MIMIZAN  
- Monsieur GATUINGT Gabriel

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT de DAX  
demeurant route des ciments français à TERCIS-LES-BAINS  
- Madame GEORGES Sylvie

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR  
demeurant avenue de Verdun à CAPBRETON  
- Madame GOURGUES Florence

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 3 avenue Cante Cigale à MONT-DE-MARSAN  
- Madame GRUE Marie-Hélène née LABORDE

Adjoint technique territorial de 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT de DAX  
demeurant 8 rue Lamartine à DAX  
- Madame HERBRETEAU Huguette née GOURGUES

Agent social de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT JUSTIN  
demeurant Pleng Sou à SAINT-JUSTIN  
- Monsieur HERRERO Patrick

Adjoint technique principal de 2ème classe, SICTOM DU MARSAN  
demeurant 5 allée de Mazerolles à MONT-DE-MARSAN  
- Madame JACQUINET Anne-Marie

Attachée territoriale, CENTRE DE GESTION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
demeurant 1840 route de Guillon à AIRE SUR L'ADOUR  
- Madame JEAN-CALIXTE Pascale née LABADIE

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 3 allée des aubépines à MONT-DE-MARSAN  
- Monsieur JOYEUX Stéphane

Contrôleur de travaux, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN  
demeurant 56 allée des vignes à BORDERES ET LAMENSANS  
- Monsieur JUGLIN Philippe

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant 5 rue des chevreuils à MIMIZAN  
- Madame LABARRERE Dominique

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 3 bis rue des merles à GRENADE-SUR-L'ADOUR  
- Madame LABAT Monique

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 2 bis rue Aspirant Brochon à MONT-DE-MARSAN  
- Madame LABEYRIE Marie-Christine née LATOUR

Attachée, MAIRIE de DAX  
demeurant 6 rue des chevreuils à SAUGNAC-ET-CAMBRAN  
- Monsieur LABORDE Dominique

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de DAX  
demeurant 80 route de Poyartin à HINX  
- Mademoiselle LABROUCHE Florence

Adjoint administratif de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER  
demeurant 50 rue de la Guillerie à SAINT-SEVER  
- Madame LACOUTURE Sabine

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 5 impasse du Marsan à MAZEROLLES  
- Madame LACROUTS Monique née LAPORTE

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 668 chemin de Pedemule à SAINT-MAURICE-SUR-L'ADOUR  
- Monsieur LACROUTS Yves

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 668 chemin de Pedemule à SAINT-MAURICE-SUR-L'ADOUR  
- Monsieur LAFARIE Bernard

Adjoint technique de 2ème classe, Communauté d'Agglomération du Grand Dax  
demeurant 352 route de Patesse à MEES  
- Madame LAFAYE Marie née MORA

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de DAX  
demeurant 36 rue Baffert à DAX  
- Madame LAFITTE Laurence née NOUETTE

Attaché, MAIRIE de CASTETS  
demeurant 2390 route de Lelanne à CASTETS  
- Monsieur LAGARDE Hervé

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de TARNOS  
demeurant avenue Julian Grimau à TARNOS  
- Monsieur LAGARDERE Eric

Agent de maîtrise, MAIRIE de DAX  
demeurant 99 rue de Saubagnacq à DAX  
- Madame LAHET Florence née DAGOUASST  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE de DAX  
demeurant Maison Saint-Joseph à PEYREHORADE  
- Mademoiselle LAHOUN Corinne  
Directeur général des services, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant 6 rue du Vieux Verger à MIMIZAN  
- Monsieur LAMAGNERE Fabrice  
Agent de maîtrise, MAIRIE de DAX  
demeurant 42 allée des quatre saisons à OZOURT  
- Madame LANGLADE Chantal née LABARBE  
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER  
demeurant "Bacoge" à HONTANX  
- Madame LANUSSE Marie-christine née DUGACHARD  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant lieu-dit Pouchiou à VERT  
- Madame LAPEYRADE Marie née ARINO  
Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles, MAIRIE de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX  
demeurant 35 lotissement Mayou à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX  
- Madame LAPEYRE Marie née LABORDE  
Agent social de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER  
demeurant Les mimosas - route de Montsoué à SAINT-SEVER  
- Monsieur LARREGAIN Gratien  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN  
demeurant 1 bis impasse des Martyrs de la Résistance à MONT-DE-MARSAN  
- Monsieur LARRERE Yves  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 1065 route de Gaillères à BOUGUE  
- Monsieur LARTIGUE David  
Agent de maîtrise, MAIRIE de SEIGNOSSE  
demeurant 385 route de Bayonne à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE  
- Mademoiselle LAVIGNE Anne-Marie  
Adjoint administratif de 2ème classe, MAIRIE de SEIGNOSSE  
demeurant route de l'étang à TOSSE  
- Madame LEGUEUX Christiane  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 52 avenue Pierre de Coubertin à MONT-DE-MARSAN  
- Monsieur LERIS Pascal  
Technicien supérieur territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN  
demeurant 5 hameau de la fontaine à UCHACQ ET PARENTIS  
- Monsieur LEYLE Thierry  
Agent chef, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Le Piada à BROCAS LES FORGES  
- Monsieur LHERBIER Patrick  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de VIELLE-SAINT-GIRONS  
demeurant Saubusse à VIELLE-SAINT-GIRONS  
- Madame LHOMME Danièle née MARROCQ  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant quartier Saint Michel à MEILHAN  
- Madame LIONET Nadine née FERREIRA  
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER  
demeurant 2 chemin de Peyratborde à GRENADE-SUR-L'ADOUR  
- Madame LOUVET Gislaine née LAVALADE  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 60 chemin de Branens à CAZERES-SUR-L'ADOUR  
- Madame MAGNARINI Marie-Elisabeth née FAURENS  
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 33 rue du Docteur Charles Dupouy à MONT-DE-MARSAN  
- Madame MAIFFREDY Florence née GONZALEZ  
Rédacteur, MAIRIE de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX  
demeurant 9 allée des sarcelles à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX  
- Madame MALLET Sylvie née AURENSAN

Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER  
demeurant "Hourtéou" à BENQUET

- Monsieur MANTECON Henri

Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR

demeurant 59 avenue des écoles à SOORTS-HOSSEGOR

- Madame MAQUE Sylvie née LUCBERT

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant Menjouat à CAMPAGNE

- Madame MARCHET Paulette née PEYROUS

Adjoint administratif de 2ème classe, MAIRIE de DAX

demeurant 1 impasse du Pradot à NARROSSE

- Madame MARQUET Catherine née DEMEMES

Adjoint cadres, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant chemin de Menasse à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Monsieur MARSAN Philippe

Rédacteur principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN

demeurant 12 impasse le Clos de Largeyre à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Monsieur MARTIN Francisco

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de DAX

demeurant 16 rue d'auque à OEYRELUY

- Monsieur MERTZ Wilfrid

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 32 rue Eugène Lagoin à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Monsieur MINONDO Hervé

Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Grand Dax

demeurant 397 rue du Bosquet à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Monsieur MIRAMBEAU Christian

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant rue de la paix à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur MONSERRAT Jacques

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT de DAX

demeurant route de Hinx à SORT-EN-CHALOSSE

- Madame MORINCOME Marie-Elisabeth née HENRIET

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 1885 route du Frêche à VILLENEUVE-DE-MARSAN

- Monsieur NASSIET Marc

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de DAX

demeurant lotissement Jouanon à YZOSSE

- Monsieur NOVION Yves

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de TARNOS

demeurant chemin de Maubern à TARNOS

- Madame ORTEGA Sylvie

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 3570 avenue du Président Kennedy à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Monsieur PANDELLE Yannick

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant quartier Harpaillot à BOUGUE

- Madame PARACHOU Caroline née CARRERE

Agent de maîtrise, MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR

demeurant route de Capbreton à ANGRESSE

- Monsieur PASCOUAT Thierry

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX

demeurant 5 résidence Camentron à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame PAUCO Claire

Attaché, MAIRIE de CASTETS

demeurant 18 boulevard Brémontier à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame PELLEGRINO Eliane née LANNEGRAND

Auxiliaire de soins de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER

demeurant "Camet" à MONSEGUR

- Monsieur PENNE Jean

Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-ETIENNE-D'ORTHE

demeurant Le Goyne à SAINT-ETIENNE-D'ORTHE

- Madame PETARD Nathalie née DAVID

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 162 chemin des aubépines à ROQUEFORT

- Monsieur POUPART Laurent

Agent de maîtrise, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT de DAX

demeurant 672 route de la sablière à RIVIERE-SAAS-ET-GOURGY

- Madame POUYAU Danielle née LAFFITE

Infirmière de classe supérieure, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER

demeurant chemin du Loubart à SAINT-SEVER

- Monsieur PRUILHO Laurent

Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de DAX

demeurant 139 chemin de Charpan à ORTHEVIELLE

- Monsieur RIBERT Olivier

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de AIRE SUR ADOUR

demeurant 2 rue Marcel Mémy à AIRE SUR L'ADOUR

- Mademoiselle RICOULT Régine

Educatrice principale, MAIRIE de DAX

demeurant 55 allée des chênes à MISSON

- Madame RIVIERE Véronique née NOWAKOWSKI

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 17 lotissement de poyferré à CERE

- Madame ROSE-LABEYRIE Marie-Jeanne née ROSE

Rédacteur chef, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN

demeurant 685 avenue Eloi Ducom à MONT-DE-MARSAN

- Madame ROUGIER Florence née TREMESAIGUES

Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX

demeurant 93 rue de l'Europe à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame ROY Claudie

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 23 rue Jean Rameau à CAPBRETON

- Monsieur SAINT-CRICQ Christian

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN

demeurant 6 rue du Général Lasserre à MONT-DE-MARSAN

- Madame SAINT-PE Marie née LOUPRET

Infirmière cadre de santé, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT-SEVER

demeurant rue Grandin de l'Epervier à SAINT-SEVER

- Madame SALLENAVE Mireille née LALANNE

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX

demeurant 261 chemin de Misson à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX

- Monsieur SALLES Pierre

Assistant territorial médico technique, MAIRIE de DAX

demeurant 491 route de Beyres à ONDRES

- Madame SAUGNAC-BARRAU Christine née SAUGNAC

Attaché, MAIRIE de MIMIZAN

demeurant 6 lot Biganons à MIMIZAN

- Madame SERRES Marie

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de CANDRESSE

demeurant 59 avenue Clémenceau à DAX

- Monsieur SICARD Joël

Agent de maîtrise, MAIRIE de DAX

demeurant 12 ter rue des violettes à DAX

- Monsieur SOUBIRON René

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-JUSTIN

demeurant Le Meysouot à SAINT-JUSTIN

- Monsieur VERSTEELS Jean-Claude

Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant route de la vieille côte à SAINT-PANDELON

- Monsieur VEZZOLI Pascal

Psychologue, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 34 impasse de miramon à SAINT-PERDON

- Monsieur VIAL-VOIRON Vincent

Directeur, MAIRIE de DAX

demeurant 3 rue Jean Rameau à DAX

- Madame YVORA VIOLETTE Patricia née AUTUORI

Directeur, MAIRIE de DAX  
demeurant 780 route du Plé à SAUBUSSE  
Médaille VERMEIL  
- Madame ALBAREIL Annie née LARRIEU  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 1618 route de Gaillères à BOUGUE  
- Madame BAREYT Michèle  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 6 rue Molière à MONT-DE-MARSAN  
- Madame BARRENECHE Marinette née LAJUS  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 2 allée des bégonias à SAINT-PIERRE-DU-MONT  
- Monsieur BELLE Philippe  
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 6 lotissement communal à PERQUIE  
- Madame BENOSA Eveline née CABOS  
Infirmière, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de RION-DES-LANDES  
demeurant 722 rue de Maa à RION-DES-LANDES  
- Madame BORTOLASO Roselyne  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 802 avenue Cronstadt à MONT-DE-MARSAN  
- Madame BROQUERES Monique  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 6 impasse Marlène à MONT-DE-MARSAN  
- Monsieur BUSQUET Didier  
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 142 route de Jouambet à SAINT-CRICQ-VILLENEUVE  
- Madame CABANNES Marie-Odile née LAMAISSON  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 1262 route de Gaube à SAINT-PERDON  
- Monsieur CABOS Alain  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de DAX  
demeurant 5 rue du port à SAUBUSSE  
- Monsieur CANDAU Jean-François  
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de AIRE SUR ADOUR  
demeurant cité de l'Armagnac à AIRE SUR L'ADOUR  
- Monsieur CASSIAUT Jean-Marc  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX  
demeurant 205 rue de Bignacq à SAINT-PAUL-LES-DAX  
- Madame CHARPENEL Elisabeth née BIGNOLLES  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 497 route du Bousquet à BRETAGNE-DE-MARSAN  
- Madame CHAUMEIL-STANISLAS Christine née CHAUMEIL  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 5 impasse de la Fougeraie à MONT-DE-MARSAN  
- Madame CLAVE Marie-Claire  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 2733 avenue du Président Kennedy à SAINT-PIERRE-DU-MONT  
- Monsieur COLLIERIE Clotaire  
Infirmier de classe supérieure, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MIMIZAN  
demeurant 3 allées de Carquebin à MIMIZAN  
- Madame COUERBE Huguette née SENTOURENX  
Agent administratif, MAIRIE de SAINT-JUSTIN  
demeurant "Plaisance" à SAINT-JUSTIN  
- Monsieur CRIADO GARCIA Noël  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX  
demeurant centre technique à DAX  
- Monsieur DAILHAT Eric  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX  
demeurant 861 route de Saint-Vincent-de-Paul à YZOSSE  
- Madame DARMAILLAC Jocelyne née PIERREL  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 7 lotissement Jouliou à SAINT-AVIT

- Madame DAUGA Catherine née MUNIESA  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 13 rue François mauriac à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur DESCAZAUX Jean  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR  
demeurant 16 rue Courlis à TOSSE

- Madame DEYTS Marie-Claire  
Rédacteur principal, MAIRIE de LINXE  
demeurant 230 chemin de Palpic à LINXE

- Monsieur DIANE Abdelhak  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN  
demeurant 4 rue de la ferme à MONT-DE-MARSAN

- Madame DIVIES Isabelle née CARDOUAT  
Auxiliaire puériculture, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 1306 chemin de Pinchaou à MONT-DE-MARSAN

- Madame DLUBAK Annie née DUCAMP  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant lotissement Larrivière à OUSSE-SUZAN

- Madame DUBERGEY Bernadette née LAFARGUE  
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 19 rue Eugène Marque à MONT-DE-MARSAN

- Madame DUBOS Marie-Chantal  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 9 impasse d'Espagne à MONT-DE-MARSAN

- Madame DUPOUY Christine  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 7 impasse Marc Chagall à MONT-DE-MARSAN

- Madame DUPRAT Brigitte née BANOS  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 331 route de Meilhan à MUGRON

- Madame DURQUETY Anne-Marie  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 35 rue Fernand Léger à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur DURU Didier  
Agent de maîtrise, MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR  
demeurant 59 allée des peupliers à ONDRES

- Monsieur DUSSIN Jean-Jacques  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR  
demeurant 54 avenue des muges à SOORTS-HOSSEGOR

- Madame ETCHEVERRIA Marie-José née DARROUZES  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 482 route de Bougue à LAGLORIEUSE

- Madame FLAMAND Marie-Claude née COQUART  
Aide laboratoire, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 6 lotissement du Sarthes à LUCBARDEZ ET BARGUES

- Madame FONTAN Danièle née DUMOULIE  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant promenade du Portugal à AIRE SUR L'ADOUR

- Monsieur FUENTES Christian  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de DAX  
demeurant 10 avenue Victor Hugo à DAX

- Madame GAUTIER Françoise née BALLIN  
Agent technique , CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de RION-DES-LANDES  
demeurant 170 rue des alouettes à RION-DES-LANDES

- Madame GENTHIEU Patricia  
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant quartier Le Mirail à HAUT-MAUCO

- Madame GONZALEZ Quitterie  
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT de DAX  
demeurant 7 rue des tulipes à DAX

- Monsieur GRACIET Michel  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR  
demeurant 302 rue des Barthes à SOORTS-HOSSEGOR

- Madame GRIMAUX Nicole née DULIN  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 8 impasse Yvonne Isidore à MONT-DE-MARSAN
- Madame GRIZEAU Marie-Laure née NICOU  
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant 17 rue Paul Cézanne - le clos des maraîchers à MIMIZAN
- Madame GUICHANE Carmen  
infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 153 impasse du Roussillon à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Madame HAJOWJI Régine  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 11 lotissement Laurède à SAINT-MARTIN-D'ONEY
- Monsieur JARRY François  
Administrateur, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX de BORDEAUX  
demeurant 5 Le Hameau du Lac à PARENTIS-EN-BORN
- Madame JUNCA Mireille née DUCOS  
Attachée principale, CENTRE DE GESTION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
demeurant 298 rue des Tisserands à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Madame KHEMIRI Joëlle née GAGNE-LABEDAN  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 4 rue Maryse Bastié à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur LABADIE Hervé  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN  
demeurant 12 rue du Palatin à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur LACOMME Bernard  
Adjoint technique principal, MAIRIE de VIELLE-SAINT-GIRONS  
demeurant à Peyine à VIELLE-SAINT-GIRONS
- Monsieur LACOMMERE Bruno  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX  
demeurant 2084 route de Mouchouts à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Madame LAFFONT Marie-Odile née LABAT  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 2 rue des rossignols à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Madame LAFITTE Nadine née CLAVE  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 739 route de Lacabaille à BRETAGNE-DE-MARSAN
- Monsieur LAFUE Régis  
Educateur APS hors classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX  
demeurant 44 boulevard Hippolyte Sintas à DAX
- Monsieur LAGROLET Serge  
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 1645 route du Moundoun à CASTELNAU-TURSAN
- Monsieur LESCOURRET Gérard  
Directeur, MAIRIE de DAX  
demeurant 50 rue Labadie à DAX
- Madame LOUSTAUNAU Marie-Claude née LEGUEUX  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 21 rue Saint Jean d'Août à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur MAGNAN Alain  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 65 chemin de Saoutède à SAINT-CRICQ-VILLENEUVE
- Madame MALAURIE Chantal  
Agent social de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AIRE SUR L'ADOUR  
demeurant 463 chemin de Choy à DUHORT BACHEN
- Madame MALLET Monique  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 15 avenue du stade à MONT-DE-MARSAN
- Madame MARCHETTI Jeannette née DARROMAN  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 4 impasse de Laguille à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur MONCOUCUT Michel  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de DAX  
demeurant chemin Lartigues à SAINT-PANDELON

- Madame MORA FABAS Régine  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 11 allée Charles Voissard à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur PAGES Jean-Lionel  
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 28 avenue Charlevoix de Villers à MONT-DE-MARSAN

- Mademoiselle PEDEBOSCQ Geneviève  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de DAX  
demeurant à DAX

- Madame PERY Marie née DUCOM  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 10 rue du docteur Charles Dupouy à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame PESCAY Danielle née DEYRES  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant quartier Antichan à BORDERES ET LAMENSANS

- Madame PLASSIN Monique née FOURNIER  
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant quartier d'Augreilh à SAINT-SEVER

- Madame ROUSSET Marie-Pierre née GROTZ  
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 4 rue Joseph Malfat à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur SAINT-MARTIN Christian  
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant lieu-dit Pascaloun à CASTANDET

- Madame SAJOURS Sophie née NADAUD  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant avenue Pierre de Coubertin à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur SAVARY Dominique  
Administrateur territorial, CENTRE DE GESTION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
demeurant 16 rue Mahéran à MONT-DE-MARSAN

- Madame SENDREY Mauricette née QUERON  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 30 boulevard Majouraou à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur SENSACQ Jean-Michel  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX  
demeurant 194 route des Pyrénées à NARROSSE

- Madame SOULU Françoise née PUSSACQ  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 2560 quartier Menasse à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Monsieur WARLOP Jean-Luc  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de VIELLE-SAINT-GIRONS  
demeurant 16 rue de Cacheliron à LIT-ET-MIXE  
Médaille OR

- Monsieur AMBROISE Jacques  
Ingénieur principal, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT  
demeurant 1739 route de Saint-Perdon à BENQUET

- Monsieur BELLEGARDE Jean-Louis  
Directeur général des services techniques, MAIRIE de DAX  
demeurant 5 rue des Roches à DAX

- Monsieur BERHO-LAVIGNE Jean  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de DAX  
demeurant 10 allée de Stiron à DAX

- Monsieur BERNARD Claude  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de TREMBLAY EN FRANCE  
demeurant 350 chemin de Tenty à PONTONX-SUR-L'ADOUR

- Madame BISENSANG Geneviève  
Infirmière cadre de santé, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN  
demeurant 130 rue Alexandre Dumas à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame CADILHON Marie-José née MALBAT  
Laborantine, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 15 allée de la fougeraie à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur CAHEN Michel  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 152 impasse la Hiroire à MONT-DE-MARSAN  
- Madame CANGUILHEM Martine née DUSSARPS  
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX  
demeurant 1061 route de la Croix de Goytes à POYARTIN  
- Monsieur CASSAGNE Christian  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 1854 route du Marsan à BASCONS  
- Madame CASTAY Blandine  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 19 rue du château d'eau à AIRE SUR L'ADOUR  
- Madame CLAIRAND Marinette  
Rédacteur chef, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN  
demeurant 6 impasse Saint-Pierre à MONT-DE-MARSAN  
- Madame COMELIAS-LAGARRIGA Anne-Marie née CARRELORE  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 495 chemin de Larrivière à BENQUET  
- Monsieur CORSO Jean  
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 40 boulevard René Roumat à MONT-DE-MARSAN  
- Madame DUMAS Marinette née DUCOUSSO  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 39 route de Cazalis à MOMUY  
- Madame ESPARZA Christine née COSTIOU  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 30 impasse de Bourdos à BENQUET  
- Madame FAURE Chantal née CHARRET  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant allée de nauton à ARUE  
- Monsieur FONTAGNE Didier  
Rédacteur chef, MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR  
demeurant 600 route d'Angresse à SOORTS-HOSSEGOR  
- Madame GOÏCOECHEA Bernadette née SAINT-JOURS  
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MIMIZAN  
demeurant 12 avenue de Woolsack à MIMIZAN  
- Monsieur GUASTAVINO Jean-Marie  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 79 impasse Miramon à SAINT-PERDON  
- Madame LAC Marie née LACOSTE  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant lieu-dit Laborde à UCHACQ ET PARENTIS  
- Madame LAMAIGNERE Marie-Thérèse née MONTAUBAN  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Maison Pignada à BAHUS-SOUBIRAN  
- Madame LAMOTHE Marie  
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 517 chemin de Péchicot à BENQUET  
- Monsieur LASSALLE-CARRERE Noël  
Ingénieur principal, MAIRIE de DAX  
demeurant 1 allée des cavaliers à DAX  
- Madame LEMERCIER Martine  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 6 rue de l'Alsace à SAINT-PIERRE-DU-MONT  
- Madame LOPEZ Jasmine née PRUVREL  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant 4 rue des chênes à MIMIZAN  
- Monsieur MAZANA-SALLAN Yves  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de BORDEAUX  
demeurant 210 rue de Petche à PONTONX-SUR-L'ADOUR  
- Madame MONTAUZE Monique née DHERETE  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 7 allée de la gemme à MONT-DE-MARSAN  
- Madame MOUNEYRES Béatrice née LAMOTHE  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 1021 chemin de Testelade à BASCONS

- Madame MUNOZ Nicole née CAMPET

Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE de MIMIZAN

demeurant 88 avenue de la Pyramide à MIMIZAN

- Madame PERIEZ-RAYSSIGUIER Yvette née PERIEZ

Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 6 impasse Emile Zola à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Monsieur PUCHEU-COURTEILLES Jean-François

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 12 avenue Félix Robert à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur ROBIN Patrick

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de MIMIZAN

demeurant 1 quartier Bellevue à SAINT-JULIEN-EN-BORN

- Madame SAINT-MARTIN Christiane née CADILHON

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant Le bourg à BORDERES ET LAMENSANS

- Madame SARTRAL Caroline

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 4 rue des pêcheurs à MONT-DE-MARSAN

- Madame SEGAS Marie née QUINTANILLA

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 13 impasse Delcor à MONT-DE-MARSAN

- Madame TRUCHOT Marie-Paule

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN

demeurant 8 rue de l'église à CERE

- Monsieur TUQUOY Claude

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de DAX

demeurant 8 rue Maryse Bastié à SAINT-PAUL-LES-DAX

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

---

## **CONSEIL GENERAL**

### **ARRETE POUR AVIS DE CONCOURS**

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu le décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, et relatif aux conditions d'accès et modalités des concours pour le recrutement des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique, de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu l'avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié « spécialité cuisine » de la fonction publique hospitalière publiée à Hospimob (offre 2010-02-09-012)

Sur proposition de Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance :

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié qui sera affecté au Foyer Départemental de l'Enfance.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

– à l'article 5 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature doivent être postés, le cachet de la poste faisant foi, ou portés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à la Préfecture et à la sous préfecture du Département.

ARTICLE 4 : Le jury du concours sera composé conformément à l'article 5 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

**ARTICLE 5 :** Les candidatures doivent être adressées à :  
Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance,  
2, rue de la Jeunesse  
BP 413  
40012 MONT DE MARSAN CEDEX

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
Mont de Marsan, le 24 Mars 2010  
Le Président du Conseil Général des Landes,  
H. EMMANUELLI

---

## **CONSEIL GENERAL**

### **ARRETE POUR AVIS DE CONCOURS**

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu le décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, et relatif aux conditions d'accès et modalités des concours pour le recrutement des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique, de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu l'avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié « spécialité lingerie » de la fonction publique hospitalière publiée à Hospimob (offre 2010-01-20-011)

Sur proposition de Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance :

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié qui sera affecté au Foyer Départemental de l'Enfance.

**ARTICLE 2 :** Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

– à l'article 5 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

**ARTICLE 3 :** Les dossiers de candidature doivent être postés, le cachet de la poste faisant foi, ou portés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à la Préfecture et à la sous-préfecture du Département.

**ARTICLE 4 :** Le jury du concours sera composé conformément à l'article 5 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

**ARTICLE 5 :** Les candidatures doivent être adressées à :

Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance,  
2, rue de la Jeunesse  
BP 413  
40012 MONT DE MARSAN CEDEX

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
Mont de Marsan, le 24 Mars 2010  
Le Président du Conseil Général des Landes,  
H. EMMANUELLI

---

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

### **ARRETE RELATIF AUX ENGAGEMENTS EN 2010 DANS LES DISPOSITIFS C A I DE LA MESURE 214 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL---MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS AGROENVIRONNEMENTAUX REGIONALISES ET DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES EN 2010**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes

de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le programme de développement rural hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Mesures agroenvironnementales régionalisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Aquitaine :

- dispositif D (conversion à l'agriculture biologique),
- dispositif F (protection des races menacées de disparition),
- dispositif G (préservation des ressources végétales),
- dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité).

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexe 1 du présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

**ARTICLE 2** : Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Les territoires retenus en 2010 sont les suivants :

- Territoires II enjeu « biodiversité » :
  - Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye
  - Vallée de la Nizonne
  - Vallées de la Leyre
  - Vallée du Ciron
  - Réseau des affluents de la Midouze
  - Barthes de l'Adour
  - Vallées des Beunes
  - Vallon de la Sandonie
  - Réseau hydrographique de l'Engranne
  - Coteaux du ruisseau des Gascons
  - Coteaux de Thézac et de Montayral
  - Plateau de Lascrozes et coteaux de Boudouyssou
  - Bocage humide de Cadaujac et de St Médard d'Eyrans
  - Massif de La Rhune-Choldocogagna
  - Haut-Béarn - Parc National des Pyrénées

- Coteaux de Pimbo, Geaune, Boueilh et Castelnau, dit coteaux du Tursan
- Territoires I2 enjeu « eau » :
- Captages du bassin versant de la Dronne
- Territoire de la nappe alluviale du Gave de Pau
- Bassin versant de la Canaule
- Bassin versant du Trec
- Territoire Sud Adour
- Bassin versant de l'Engranne
- Territoire des vallées des Léés et du Gabas
- Mesures AREA du Conseil Régional :
- Tout le territoire de l'Aquitaine, hormis les secteurs couverts par les territoires énumérés ci-dessus.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces mesures territorialisées figurent dans les notices explicatives en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Les structures agréées pour la mise en œuvre des formations obligatoires requises par certaines MAET (engagements dits « coûts induits C11, C12 et C13 ») sont celles figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics d'exploitation et des diagnostics parcellaires, exigés par le cahier des charges de certaines MAET, sont les cinq chambres départementales d'agriculture de la région Aquitaine.

#### ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - o personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
  - o les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - o les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
  - o les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à être en règle avec le paiement des redevances de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui leur seront données par la DDT/DDTM dont ils relèvent.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

#### ARTICLE 5 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chaque mesure dans les notices explicatives figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Aquitaine ne pourra

dépasser le montant suivant :

- 20000 € par an au titre du dispositif D (conversion à l'agriculture biologique),
- 7600 € par an au titre du dispositif F (protection des races menacées de disparition),
- 7600 € par an au titre du dispositif G (préservation des ressources végétales),
- 3400 € par an au titre du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques),
- 7600 € par an au titre de l'ensemble du dispositif I (mesures territorialisées), dont, au maximum et à partir des engagements 2010, 3600 € par an sur les mesures de type « reconversion de terres arables » ou « implantation de nouvelles prairies » propres aux territoires concernés.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- 200 € par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique,
- 150 € par an pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition (PRM1) et 306 € par an pour les équidés en race pure appartenant à des races locales menacées de disparition (PRM3), au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,
- 2550 € par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques,
- 200 € par an au titre de l'ensemble du dispositif I (mesures territorialisées).

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer à son engagement 2010, sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER et au FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds. Ces autres financeurs fixeront eux-mêmes éventuellement leurs propres plafonds.

**ARTICLE 6 : Financements prévisionnels**

	Part de financement sur crédits Etat	Part de financement Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	Part de financement des autres financeurs (à titre indicatif)
dispositif D	45 %	55 %	-
	-	55 %	45 % <i>(Agence de l'Eau Adour-Garonne selon ses propres conditions d'éligibilité)</i>
dispositif F	45 %	55 %	-
dispositif G	45 %	55 %	-
dispositif H	45 %	55 %	
dispositif I1	25 %	75 %	-
		75 %	25 % <i>(Parc National des Pyrénées hors sites Natura 2000)</i>
dispositif I2 hors AREA	45 %	55 %	-
		55 %	45 % <i>(Agence de l'Eau Adour-Garonne selon ses propres conditions d'éligibilité)</i>
dispositif I2 AREA en Zone d'Action Prioritaire	-	55 %	45 % <i>(Conseil Régional d'Aquitaine)</i>
dispositif I2 AREA hors Zone d'Action Prioritaire	-	-	100 % <i>(Conseil Régional d'Aquitaine)</i>

Ces modalités de financement sont prévisionnelles et pourront être adaptées après instruction des demandes MAE déposées, aux disponibilités de crédits.

**ARTICLE 7 : Précisions sur les cahiers des charges**

La liste des races animales éligibles en 2010 au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région Aquitaine et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent dans la notice correspondante (annexe 1 du présent arrêté).

Le cahier des charges du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité) prévoit l'obligation d'attribuer au moins un emplacement par tranche de 100 colonies sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins trois semaines durant la période d'avril à octobre. La liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Aquitaine est définie par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 15 septembre 2008 de mise en œuvre du dispositif H, reprise en annexe 4 du présent arrêté.

Les valeurs de référence à prendre en compte pour la vérification du respect de la limitation de la fertilisation azotée dans le cadre des MAET concernées sont celles déterminées par l'Institut de l'Élevage, telles qu'elles figurent à l'annexe 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Madame la secrétaire générale aux affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les directeurs départementaux des territoires, Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A BORDEAUX , LE 8 décembre 2010

LE PREFET,

Dominique SCHMITT

---

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**ARRETE N° 2010- 1179 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE « ACTION SECURITE FORMATIONS » A SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40230) POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (SSIAP)**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément formulée le 22 novembre 2010, par la société « ACTION SECURITE FORMATIONS » sis à Saint-Geours-de-Maremne (40230);

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié précité ;

Considérant l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 29 novembre 2010;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Le renouvellement de l'agrément est accordé à la société « ACTION SECURITE FORMATIONS », sise zone d'entreprises, route de Bayonne , 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 2** – Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société « ACTION SECURITE FORMATIONS » à Saint-Geours-de-Maremne» des dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 3** - L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 0003.

**ARTICLE 4** - Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

**ARTICLE 5** - Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.

**ARTICLE 6** - Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu

réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 7 - L'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet de Dax, Le Directeur de Cabinet, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le Directeur de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le : 14 décembre 2010

P/le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Philippe NUCHO

---

### **SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

#### **ARRETE N ° 1183 AUTORISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises

Considérant qu'en raison des intempéries en cours, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le dimanche 19 décembre de 14h30 à minuit;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, la circulation des véhicules de transports des marchandises dont le PTAC de plus de 7,5 tonnes est autorisé sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le dimanche 19 décembre de 14h30 à minuit

ARTICLE 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, les Directeurs de la DDTM, DIRA, DIRSO, ASF, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Mont de Marsan, le 19 décembre 2010

Pour le Préfet des Landes,

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

---

### **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

#### **DECISION DU 08 DECEMBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R 57-8-1

#### **DECIDE**

délégation permanente de signature est donnée à Melle Séverine ALLAIN, AAMJ, chef de l'unité du droit pénitentiaire aux fins de décider dans les matières suivantes :

- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D 81)

- changement d'affectation des condamnés (Art D.82- D 82-2)

- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)

- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)

- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)

- transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)

- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)

- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)

- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art D.444-1)

- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)

- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art D 401-1 CPP)

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

---

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

**DECISION DU 10 DECEMBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-8 et R 57-8-1

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation permanente de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mlle ALLAIN Séverine, AAMJ, responsable de l'unité Droit Pénitentiaire
- Mme BESSAGUET Catherine, directeur, chef du Département Patrimoine-Equipement
- M. BORGHINO Barthélémy, directeur hors classe, secrétaire général
- Mme BOULON Héléne, APAI, chef du Département Budget-Finances
- Mlle SILVESTRINI Marlène, AAMJ, chef du Département des Ressources Humaines
- Mme Aurélie JAMMES, directrice, chef du Département Insertion et Probation par intérim

Aux fin de :

- décider d'une affectation (art. D 80 et D 81 alinéa 1 CPP)
- décider d'une réaffectation (art. D 82 et D 82-2 alinéa 1 CPP)
- ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)
- admission UHSI (art. D 360 CPP)

**ARTICLE 2** : La délégation permanente de signature au nom de M. Thierry DONARD fait l'objet d'une délégation spécifique en sa qualité de Chef de département Sécurité et Détention en date du 1er juin 2010.

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

---

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

**DECISION DU 10 DECEMBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-8- et R 57-8-1

**DECIDE**

délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- Mme Catherine BESSAGUET, directeur, chef du département Patrimoine-Equipement
- M. Barthélémy BORGHINO, directeur hors classe, secrétaire général
- Mme Héléne BOULON, CAMJ, chef du département Budget-Finances
- M. Pascal BOUDIE, commandant, délégué interrégional à l'organisation du service
- Mme Marie DESMARES, capitaine, unité formation
- M. Thierry DONARD, directeur, chef du département Sécurité et Détention
- M. Bruno GAGNIER, capitaine, responsable Unité de la sécurité et du renseignement
- M. Daniel GERMAIN, directeur, chargé de mission à la gestion déléguée
- M. Stéphan GERAUT, capitaine, mission RPE
- M. Pascal MESNIER, capitaine, section de la sécurité
- Mme Marlène SILVESTRINI, AAMJ, chef du département Ressources Humaines
- Mme Aurélie JAMMES, directrice, chef du département Insertion et Probation par intérim
- Mme Evelyne RUIZ, capitaine, unité droit pénitentiaire

Aux fin de : ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

---

**DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES**

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION DES COQUILLAGES VIVANTS POUR LA CONSOMMATION HUMAINE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES CONCERNANT LE « LAC D'HOSSEGOR »**

Le préfet des Landes

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à

constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le code rural, notamment son livre II ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 15/09/10 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'Agence Régionale de la Santé du 13/09/2010 ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) pour la période 2009-2010, par son rapport de juin 2010 (RST/LER/AR/10-007) ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

### **ARRETE**

#### Chapitre I er

#### Définition et classement de salubrité des zones de production

##### ARTICLE 1ER -

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 classe les coquillages en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers

- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments

- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

##### ARTICLE 2 :

Conformément au règlement R(CE) n° 854/2004, au code rural, notamment son article R 231-37, et à l'arrêté interministériel du 21 mai 1999, le classement sanitaire des zones de production conchycoliques est défini de la façon suivante :

##### Zone A

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

##### Zone B

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

##### Zone C

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

##### Zone D

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification

Les zones Non Classées sont des zones assimilées à une zone D.

##### ARTICLE 3 :

La zone de production du département reçoit un numéro d'identification : lac de Soorts-Hossegor – 40.01, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

Lac d'Hossegor – 40.01 – classé en :

- zone B pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non-fouisseurs)

- zone D pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs)

La zone de production du département dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figure à titre d'illustration sur la carte annexée du présent arrêté.

#### Chapitre II

#### Surveillance sanitaire des zones de production

##### ARTICLE 4 :

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président

- le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ou son représentant

- les maires des communes de Soorts-Hossegor et de Capbreton ou leur représentant

- le président du SIVOM côte Sud ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ou son représentant

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé

- le directeur de l'IFREMER ou son représentant  
- deux représentants de la profession désignés par la section régionale de la conchyliculture Arcachon/Aquitaine  
- un représentant de la profession désigné par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Landes  
La commission se réunit au moins un fois par an, sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'Etat dans le département et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production .

### Chapitre III

#### Dispositions générales

##### ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral précédent du 26 février 1996 relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants est abrogé.

##### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Landes, le directeur départemental de la protection des populations des Landes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À, Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

---

## **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE**

### **ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2011 LA DELIBERATION N° 2010-03 DU 24 NOVEMBRE 2010 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural ;

Vu le décret n°92-335 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que les comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 8 septembre 2010 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu la délibération n° 2010-03 du 24 novembre 2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'avis du 16 décembre 2010 du directeur départemental de la protection de la population de la Gironde ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

#### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire la délibération n° 2010-03 du 24 novembre 2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine , pour l'année 2011.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Jean-Marie COUPU

---

## **DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR COTE SUD »**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2002, 14 mars 2003, 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril 2006, 08 août 2006, 28 mai 2008, 29 juillet 2008, 03 février 2009, 31 juillet 2009, 29 octobre 2009 et 19 février 2010 autorisant les modifications successives des statuts de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud » en date du 16 septembre 2010 proposant d'étendre le champ des compétences facultatives ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud » approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud ».

**ARTICLE 2** : L'article 7.4 des statuts relatif aux autres compétences facultatives exercées par la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud » est complété par un septième paragraphe, comme suit :

« 7.4.7 – Est de compétence communautaire :

- le conseil et l'expertise dans la définition des architectures logiques et physiques des systèmes d'information ,
- le déploiement, le support et l'exploitation des équipements informatiques, réseaux et des services associés.»

**ARTICLE 3** : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 17 décembre 2010

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

### **DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN CONFORMITE DES STATUTS APRES CONSTAT DU CHANGEMENT DU REGIME DE LA FISCALITE DIRECTE COMMUNAUTAIRE**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1609 quinquies C – III et 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Seignanx,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts de la communauté de communes du Seignanx,

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Seignanx en date du 25 novembre 2009 décidant d'instaurer la taxe professionnelle unique à compter du 1er janvier 2010,

Vu la lettre du président de la communauté de communes du Seignanx en date du 14 décembre 2010 demandant au représentant de l'Etat d'acter la modification des statuts communautaires, s'agissant du changement du régime de la fiscalité directe communautaire,

Considérant les dispositions de l'article 8 des statuts de la communauté de communes du Seignanx, aux termes desquelles « la communauté de communes est soumise de plein droit au régime de la fiscalité directe additionnelle (...) »,

Considérant la nécessité d'opérer une mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Seignanx, au regard du changement du régime de la fiscalité directe communautaire,

Considérant qu'au cas présent, la mise en conformité ne relève pas de la procédure de modification des statuts prévue par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ,

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Il est constaté que la communauté de communes du Seignanx est soumise depuis le 1er janvier 2010 au régime de la taxe professionnelle unique.

**ARTICLE 2** - Les statuts de la communauté de communes du Seignanx sont mis en conformité avec la décision du conseil communautaire du 25 novembre 2009 d'instaurer la taxe professionnelle unique.

**ARTICLE 3** - L' article 8 des statuts est désormais ainsi rédigé : « Conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2009, le régime fiscal de la communauté de communes du Seignanx, à compter du 1er janvier 2010, est le suivant : taxe professionnelle unique et fiscalité additionnelle pour la taxe d'habitation et les taxes foncières ».

**ARTICLE 4** - Le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des finances publiques et le président de la communauté de communes du Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil

des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée aux maires des communes membres de la communauté de communes du Seignanx.

Fait à Dax, le 21 décembre 2010

Le Préfet des Landes,

Par délégation,

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SIVU DES BERGES DE LA MIDOUZE - ARRETE PREFECTORAL SP N°2010-961 PORTANT DESIGNATION DU COMPTABLE PUBLIC**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1985 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Midouze,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 07 février et 23 septembre 1992 et 27 septembre 2006 portant modification des statuts, adhésion et retrait de communes du SIVU des Berges de la Midouze,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2010 autorisant notamment le changement de siège du SIVU des Berges de la Midouze,

Vu la délibération du comité syndical du SIVU des Berges de la Midouze en date du 18 octobre 2010 sollicitant la désignation d'un nouveau comptable public,

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques en date du 22 décembre 2010,

Considérant que le siège du SIVU des Berges de la Midouze est dorénavant fixé sur le territoire de la commune de Tartas,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER - Le chef de poste de la trésorerie de Tartas est désigné en qualité de comptable public du SIVU des Berges de la Midouze.

ARTICLE 2 - Le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des finances publiques et le président du SIVU des Berges de la Midouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 22 décembre 2010

Le Préfet des Landes,

Par délégation,

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

---